



COMITE DU BASSIN  
HYDROGRAPHIQUE DE LA MAULDRE  
ET DE SES AFFLUENTS



| Révision du SAGE de la Mauldre

| **Plan d'Aménagement et de Gestion  
Durable (PAGD)**



## Code couleur



Correspond à un article du règlement du SAGE



Disposition en lien avec l'urbanisme

Enoncé de la disposition

Rappel réglementaire

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU SAGE DE LA MAULDRE .....	7
I.1.	Contenu.....	7
I.2.	Portée juridique .....	8
I.3.	Historique du SAGE de la Mauldre.....	9
II.	SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE REVISE .....	10
II.1.	Préambule.....	10
A.	Caractéristiques du territoire du SAGE .....	10
B.	Contexte institutionnel .....	10
II.2.	Analyse du milieu aquatique.....	13
A.	Hydromorphologie et qualité biologique.....	13
B.	Zones humides .....	14
C.	Qualité physico-chimique des eaux superficielles .....	15
D.	Qualité chimique : micropolluants.....	19
E.	Gestion quantitative des eaux superficielles .....	21
F.	Qualité des ressources en eau souterraine.....	22
G.	Risques naturels et technologiques .....	23
1)	Inondations.....	23
2)	Sites et sols pollués.....	24
II.3.	Recensement des différents usages de la ressource en eau .....	25
A.	Alimentation en eau potable .....	25
B.	Activités industrielles et artisanales.....	25
1)	Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E).....	25
2)	Zones industrielles et commerciales .....	26
C.	Agriculture .....	26
D.	Usages récréatifs et patrimoine liés à l'eau .....	26
II.4.	Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource.....	27
II.5.	Evaluation du potentiel hydroélectrique.....	32
III.	EXPOSE DES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU DU SAGE DE LA MAULDRE .....	33
IV.	LES DISPOSITIONS DU SAGE DE LA MAULDRE .....	36
IV.1.	Clé de lecture du PAGD .....	36
IV.2.	Enjeu 1 : Organisation (OR) - Assurer la Gouvernance et la mise en œuvre du SAGE.....	38
Objectif général 1.1 :	Organiser la gouvernance du SAGE .....	39
Orientation OR.1-	Rôles des instances du SAGE .....	39
Objectif général 1.2 :	Garantir et accompagner la mise en œuvre du SAGE.....	41
Orientation OR.2-	Assurer la cohérence entre les documents de planification eau et urbanisme .....	41
Orientation OR.3-	Assurer un portage opérationnel des actions du SAGE à l'échelle du bassin versant....	42
Orientation OR.4-	Assurer une coordination inter-SAGE .....	43
IV.3.	Enjeu 2 : Qualité des milieux superficiels (QM) – Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels .....	44
Objectif général 2.1 :	Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau.....	44
Orientation QM.1-	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau .....	46
Orientation QM.2-	Restaurer la continuité écologique.....	48
Orientation QM.3-	Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats .....	53
Orientation QM.4-	Améliorer les connaissances, communiquer et sensibiliser les acteurs aux enjeux liés aux cours d'eau.....	55
Objectif général 2.2 :	Préserver et restaurer les zones humides et les mares.....	56
Orientation QM.5-	Améliorer les connaissances et protéger les zones humides et les mares .....	57
Orientation QM.6-	Restaurer et gérer les zones humides du territoire .....	58
Objectif général 2.3 :	Gérer quantitativement les eaux superficielles.....	62
Orientation QM.7-	Améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique des cours d'eau.....	62
Orientation QM.8-	Assurer un meilleur fonctionnement hydrologique .....	63
Objectif général 2.4 :	Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps .....	67
Orientation QM.9-	Assurer une cohérence des politiques publiques sur l'assainissement collectif.....	68
Orientation QM.10-	Renforcer la police des réseaux et fiabiliser les réseaux d'assainissement .....	70
Orientation QM.11-	Définir une approche globale sur le ru de Gally .....	71
Orientation QM.12-	Réduire l'impact sur le milieu aquatique des assainissements autonomes .....	72
Objectif général 2.5 :	Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants.....	74
Orientation QM.13-	Identifier et réduire les pressions industrielles .....	75
Orientation QM.14-	Améliorer les connaissances .....	76
Orientation QM.15-	Réduire les pollutions de pesticides d'origine non agricole .....	76
Orientation QM.16-	Réduire les pollutions d'origine agricole .....	77

Orientation QM.17- Gestion qualitative des eaux pluviales .....	78
IV.4. <i>Enjeu 3 : Eaux souterraines (ES) – Préserver la ressource en eau souterraine</i> .....	79
Objectif général 3.1 : Améliorer la qualité des eaux souterraines.....	79
Orientation ES.1- Améliorer et diffuser les connaissances.....	80
Orientation ES.2- Protéger la nappe de la Craie.....	81
Objectif général 3.2 : Assurer l'équilibre ressources / besoins .....	84
Orientation ES.3- Améliorer les connaissances et communiquer .....	84
Orientation ES.4- Développer la maîtrise des prélèvements .....	85
IV.5. <i>Enjeu 4 : Inondations (IN) – Prévenir et gérer le risque inondation</i> .....	86
Objectif général : Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations .....	86
Orientation IN.1- Analyser le fonctionnement des ouvrages de régulation des crues existants .....	86
Orientation IN.2- Ralentir les écoulements en zone bâtie .....	87
Orientation IN.3- Réduire les risques liés aux coulées de boues.....	90
Orientation IN.4- Préserver les zones d'expansion des crues .....	93
Orientation IN.5- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation.....	94
Orientation IN.6- Assurer une cohérence des politiques publiques de prévention des inondations.....	94
IV.6. <i>Enjeu 5 : Patrimoine et usages récréatifs (PU) – Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau</i> 95	
Objectif général 5.1 : Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques...95	
Orientation PU.1- Assurer une cohérence entre les éléments du patrimoine liés à l'eau et la DCE .....	95
Objectif général 5.2 : Valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques.....95	
Orientation PU.2- Développer les points d'accès à la rivière dans le respect des milieux aquatiques .....	96
Orientation PU.3- Pérenniser l'activité pêche dans le respect des milieux aquatiques .....	96
Orientation PU.4- Implanter l'activité canoë-kayak dans le respect des milieux aquatiques .....	97
V. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE ET CALENDRIER .....	98
VI. EVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE .....	102
VI.1. <i>Démarche</i> .....	102
VI.2. <i>Evaluation des coûts</i> .....	102
A. Méthodologie .....	102
B. Coûts par enjeu.....	102
C. Coûts par disposition .....	104
D. Coûts par catégorie d'acteurs .....	105
VII. ANNEXES .....	106
ANNEXE 1 : DEFINITION DU BON ETAT/POTENTIEL.....	107
ANNEXE 2 : LEXIQUE .....	110
ANNEXE 3 : REFERENTIEL DES OBSTACLES A L'ÉCOULEMENT (ROE) SUR LES COURS D'EAU .....	125
ANNEXE 4 : CARTE 13 DU SDAGE « ZONES A DOMINANTE HUMIDES » .....	127
ANNEXE 5 : CARTE ENVELOPPES D'ALERTE ZONES HUMIDES DRIEE .....	129
ANNEXE 6 : CARTE MILIEUX NATURELS ECOMOS.....	131
ANNEXE 7 : DELIBERATION DE LA CLE DU 9 NOVEMBRE 2004 .....	133



# I. PRÉSENTATION DU SAGE DE LA MAULDRE

## I.1. CONTENU

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, défini à l'article L212-3 du Code de l'environnement, est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, définie à l'article L211-1-II du Code de l'environnement, et la protection du patrimoine piscicole. Il tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permet de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire les objectifs décrits à l'article L211-1 du Code de l'environnement :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) pour rendre ces règles opposables au tiers.

## I.2. PORTÉE JURIDIQUE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le Règlement) :

- Les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 précisent le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité.
- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Le rapport de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

- à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation ou de révision du SAGE, les décisions administratives des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements, des collectivités territoriales et de leurs groupements, prises dans le domaine de l'eau, et listées à l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 doivent être compatibles ou, si elles existent à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, rendues compatibles avec le PAGD, dans un délai fixé par ce dernier.
- les documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) – en l'absence de SCoT – et les cartes communales et les schémas départementaux des carrières sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans (pour les SCoT : L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme / pour les PLU : articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme / pour les cartes communales : article L. 124-2 du Code de l'urbanisme / pour le schéma départemental des carrières : article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE et des dispositions, des mesures à caractère prescriptif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

- à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation ou de révision du SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau », installations classées pour la protection de l'environnement ou encore en cas d'impacts cumulés significatifs (prélèvements, rejets)<sup>1</sup> ainsi qu'aux autres personnes publiques ou privées visées par les rubriques définies à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

<sup>1</sup> L212-47-2° du Code de l'environnement



Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

La portée juridique du SAGE implique qu'il n'est pas une liste d'objectifs, mais que des moyens lui sont assignés. Un des moyens est inscrit dans la loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau, retranscrite dans le Code de l'urbanisme, qui étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

### I.3. HISTORIQUE DU SAGE DE LA MAULDRE

L'idée d'une solidarité de bassin en vallée de la Mauldre est apparue au milieu des années 1980 : à cette période est engagé, à l'initiative du Département des Yvelines, le projet visant à créer une structure fédératrice dans le bassin pour assurer notamment la cohérence de l'ensemble des programmes menés par les différents maîtres d'ouvrage dans le domaine de l'eau. Cette structure voit le jour en juillet 1992 sous le nom de CO.BA.H.M.A. (COmité du BAssin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents). Ce syndicat mixte, structure porteuse du SAGE, est composé, dès son origine, du Département des Yvelines et de l'ensemble des syndicats intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau sur le bassin versant de la Mauldre et de ses affluents (syndicats d'assainissement, syndicats d'eau potable et syndicats de rivière), soient 22 syndicats intercommunaux en 2011. L'institution de cette nouvelle structure marque la volonté politique conjointe des élus locaux et départementaux d'élaborer un SAGE dans ce secteur et le COBAHMA a été reconnu comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté préfectoral du 8/02/2012.

Le périmètre du SAGE de la Mauldre a été délimité par arrêtés préfectoraux du 19 août 1994 et du 4 décembre 2012.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre a été créée par arrêté préfectoral le 23 septembre 1994.

Elle est constituée de 32 membres et de 3 collèges représentant :

- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux,
- les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernés,
- l'Etat et ses établissements publics.

Le SAGE de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2001, date depuis laquelle il est mis en œuvre.

Un des objectifs de la révision du SAGE de la Mauldre est sa mise en conformité avec la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite, LEMA) qui renforce la portée juridique des SAGE. Ces derniers doivent désormais comporter un PAGD et un règlement :

- Le PAGD définit les objectifs et les orientations qui permettent de les atteindre. Il est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux documents locaux d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) ainsi qu'au schéma départemental des carrières sous le régime de la compatibilité.
- Le règlement compte quelques règles nécessaires pour atteindre les objectifs du SAGE. Ces règles sont opposables aux tiers sous le régime de la conformité.

La révision du SAGE de la Mauldre a également pour objectif la mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, ci-après dénommé SDAGE. Le SAGE de la Mauldre intègrera ainsi les objectifs environnementaux des différentes masses d'eau de son territoire ainsi que les dispositions générales et spécifiques du SDAGE.

## II. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU SAGE RÉVISÉ

---

L'état initial du SAGE est consultable sur demande auprès de la Commission Locale de l'Eau ou de l'EPTB porteur du SAGE.

### II.1. PRÉAMBULE

---

#### A. CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE DU SAGE

Le territoire du bassin versant de la Mauldre s'étend sur 403 km<sup>2</sup>. Il est situé au centre du département des Yvelines et comprend 66 communes. Son cours d'eau principal, la Mauldre, long de 30 km, prend sa source sur la commune de Coignières (135 m d'altitude) avant de se jeter dans la Seine au niveau de la commune d'Epône (environ 20 m d'altitude). Le bassin versant compte six sous-bassins versants et vingt-cinq cours d'eau dont les principaux sont les rus d'Elancourt, du Maldroit et de Gally en rive droite, les rus de la Guyonne et du Lieutel en rive gauche et la Mauldre.

Au recensement INSEE de 2007, la population sur le territoire du SAGE s'élevait à 413 108 habitants.

La situation géographique, le réseau hydrographique, le découpage administratif, la répartition de la population et des surfaces imperméabilisées et l'occupation du sol du bassin versant sont illustrés aux cartes 1 à 6 de l'atlas cartographique.

#### B. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

**La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE** du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est transcrite en droit français par les lois n°2004-338 du 21 avril 2004 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (**LEMA**).

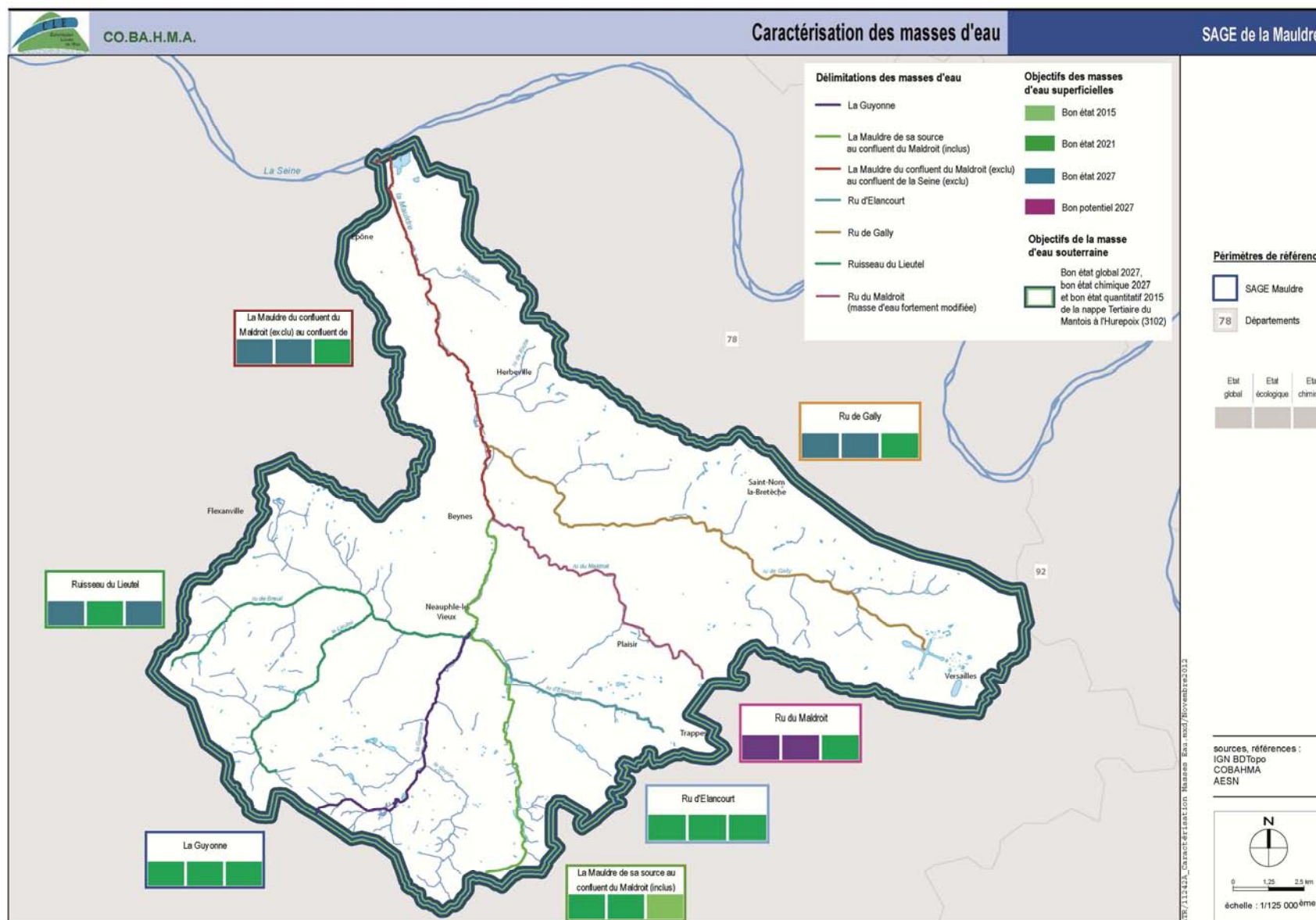
La directive instaure une ambition nouvelle pour les Etats membres : l'obligation de résultats. Elle constitue de ce fait un enjeu important pour l'ensemble des acteurs locaux, porteurs d'une politique de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

La DCE conforte ainsi les Schémas Directeurs Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les SAGE et fixe des objectifs de résultats pour l'ensemble des masses d'eaux (superficielles et souterraines) devant atteindre le bon état (cf définition en annexe 1) à l'horizon 2015 sauf dérogation.

**Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** a été adopté par arrêté du 20 novembre 2009 et publié le 17 décembre 2009 au Journal Officiel de la République Française.

Dans ce cadre, le bassin versant compte une masse d'eau souterraine et 7 masses d'eau « cours d'eau » (voir carte ci-après), dont les caractéristiques, objectifs et délais sont détaillés ci-dessous.

Globalement, l'ensemble des masses d'eau du territoire fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état / bon potentiel, en 2021 ou 2027. L'objectif de bon potentiel concerne la masse d'eau du ru du Maldroit.



Code de la ME	Nom de la masse d'eau souterraine	Objectifs d'état global	Échéance	Objectifs chimiques			Objectifs quantitatifs	
3102	Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	Bon état	2027	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV	Bon état	2015

Nom ME	code ME	type	STATUT DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT						PARAMETRE(S) CAUSE DE DEROGATION			
				Global		Ecologique		Chimique		Biologie	Hydromorphologie	Chimie et physico- chimie	
				état	délai	état	délai	état	délai			Paramètres généraux	substances prioritaires
La Mauldre de sa source au confluent du Maldroit (inclus)	FRHR232A	P9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2015	Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Conditions morphologiques	Nutriments, Nitrates	Pesticides
Elancourt, d' (ru)	FRHR232A - H3033000	TP9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021				
Ruisseau du Lieutel	FRHR232A - H3038000	TP9	naturelle	Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027				HAP
La Guyonne	FRHR232A - H3039100	TP9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021				
Ru du Maldroit	FRHR232A - H3049000	TP9	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2021				
La Mauldre du confluent du maldroit (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	FRHR323B	P9	naturelle	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2021	Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Régime hydrologique, continuité rivière et conditions hydromorphologiques	Nutriments, Nitrates	Pesticides
Ru de Gally	FRHR232B - H3052000	TP9	naturelle	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2021				

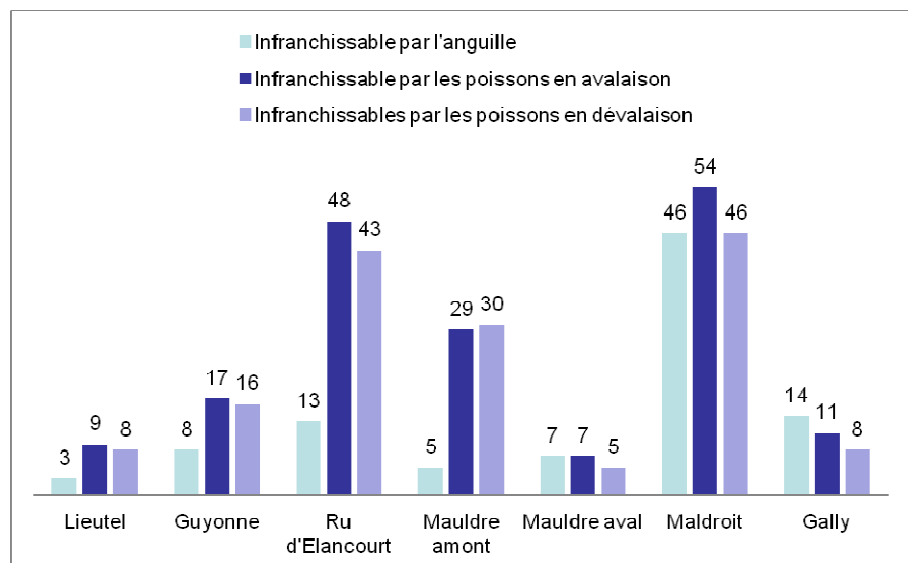
## II.2. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE

### A. HYDROMORPHOLOGIE ET QUALITÉ BIOLOGIQUE

Dans les zones urbanisées et dans les zones agricoles, les caractéristiques hydromorphologiques naturelles des cours d'eau ont subi d'importantes atteintes et transformations (endiguement, busage, artificialisations locales ou étendues des berges, pose de merlons ou de bourrelets de curage, destruction ou disparition de la ripisylve...).

Le COBAHMA a réalisé un inventaire de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant (carte n°12 de l'atlas cartographique). Au regard des critères retenus, les altérations les plus présentes sur le bassin versant sont liées au recalibrage, à la rectification des cours d'eau et à la faible présence de la ripisylve. Les bassins versants les plus impactés sont le Maldroit, les rus d'Elancourt et de Maurepas, le ru de Gally (notamment dans la partie amont jusqu'à la commune de Chavenay), le Lieutel (ru du Breuil et ru de Ponteux vers la STEP de Méré), et le ru de Gaudigny pour le bassin versant de la Guyonne.

Par ailleurs de nombreux ouvrages sont implantés en travers des cours d'eau (seuils, vannes, clapets...), qui modifient les conditions naturelles d'écoulement de l'eau et des sédiments (cf. cartes n°14 et 15 de l'atlas cartographique). Un certain nombre d'ouvrages jouent un rôle hydraulique ou de gestion des crues ; d'autres, témoins d'anciennes utilisations n'ont plus d'usage reconnu à ce jour.



Franchissabilité des ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de la Mauldre (COBAHMA, 2011)

La présence de ces ouvrages entrave la libre circulation piscicole, isolant les populations principalement cyprinidés, mais limite également les possibilités de migration de l'anguille et de la truite Fario, dont la présence est détectée sur plusieurs cours d'eau du bassin versant. En particulier, la Mauldre et la Guyonne sont classées en liste 1 et 2<sup>1</sup> au titre de l'article L.214-17-I du Code de

<sup>1</sup> Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau à préserver par l'interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique quel que soit l'usage. 3 critères sont utilisés dans cette classification : il s'agit de tronçons en très bon état écologique, de « réservoirs biologiques » dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière, ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. (cf. carte n°13 de l'atlas cartographique)

l'Environnement, par le critère de la présence de grands migrateurs amphihalins (même s'ils ne sont pas identifiés dans le SDAGE comme tel).

Les rivières du bassin présentent des indicateurs biologiques globalement moyens à mauvais (IPR, IBD, IBGN) dont les causes sont à rechercher dans la qualité de l'eau et la dégradation des habitats naturels des différentes espèces (cf. cartes 16 à 18 de l'atlas cartographique).

Analyse par sous-bassin :

**Le Maldroit :** La qualité morphologique est très dégradée, le ru est rectifié dans la partie amont, couvert sur sa partie intermédiaire (après la confluence avec le ru de Sainte Apolline), recalibré en aval de la STEP du Val des Eglantiers, et la ripisylve est peu présente. L'amont du Maldroit, avant la station d'épuration des Eglantiers, est marqué par le blocage latéral.

**La Mauldre amont :** Les altérations dominantes sont également liées à des travaux de rectification et de recalibrage. C'est dans la partie amont de la Mauldre que l'état morphologique est le moins bon et notamment sur les rus d'Elancourt et de Maurepas. Pour ces deux affluents, les têtes de bassins connaissent également des problématiques de blocage latéral (recouvrement pour l'amont du ru d'Elancourt) et de blocage longitudinal.

**Ru de Gally et Mauldre aval :** Comme sur l'ensemble du bassin versant, les altérations dominantes sont la rectification et le recalibrage des cours d'eau ainsi que la faible présence de ripisylve notamment en aval du ru de Crespières, sur le ru de Croix-Marie, le ru de la Rouase et le ru des Glaises. Les cours d'eau sont parfois déplacés et perchés par rapport au talweg (ru des Glaises et ru de Gally avant Villepreux). On observe du blocage latéral en aval de la STEP du Carré de Réunion et du ru de Riche. Les modifications morphologiques liées au busage, au cours d'eau perché par rapport au talweg et à l'absence de ripisylve sont importantes sur le ru des Glaises. Le ru de Maltoute et l'amont du ru de Crespières sont quant à eux de bonne qualité morphologique.

**La Guyonne :** La partie aval est plutôt de bonne qualité morphologique. La partie amont est néanmoins très rectifiée et recalibrée. L'affluent le plus dégradé est le ru de Gaudigny (blocage latéral et busage partiel en amont, en partie perché par rapport au talweg, absence de ripisylve sur une grande partie).

**Le Lieutel :** L'amont du Lieutel jusqu'à la confluence avec le ru du Breuil est un cours d'eau avec des caractéristiques morphologiques plutôt bonnes. La partie aval est plus touchée par des problèmes de rectification et recalibrage. Les affluents de la rive gauche (ru du Breuil, Merdron...) sont très altérés (rectification, absence de ripisylve) et notamment le ru du Breuil dans sa partie traversant la commune de Garancières. Le tronçon du ru du Pontoux en aval de la STEP de Méré présente également des altérations morphologiques importantes : blocage latéral, couverture, absence de ripisylve, rectification.

Depuis plusieurs années, l'évolution des modes d'entretien des cours d'eau vers des techniques plus douces (remise en question des curages, techniques végétales de protection des berges, etc.), et les opérations locales actuelles de restauration de cours d'eau ont permis des améliorations. **Ces améliorations seront poursuivies dans le cadre des programmes pluriannuels d'aménagement et d'entretien mis en place ou à venir localement<sup>1</sup>, « calibrés » en fonction de la logique « Directive Cadre sur l'Eau » et des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique.**

## B. ZONES HUMIDES

Les zones humides présentent différentes fonctionnalités et services rendus par rapport à la gestion de l'eau tant d'un point de vue qualitatif (épuration des eaux par filtration des contaminants, etc.) que quantitatif (rôle hydrologique : écrêtements des crues, zones d'expansion des crues, soutien d'étiage,

<sup>1</sup> 3 programmes d'actions locaux sont mis en œuvre par le SIAMS, le SIAERG et le SIEAB de la Mauldre aval, du ru de Riche et de la Rouase avec un appui technique renforcé du COBAHMA

etc.) et écologique (biodiversité, etc.). Un important travail d'acquisition des connaissances a été mené par le COBAHMA en réalisant un recensement partiel des zones humides du bassin versant (carte n°20 de l'atlas cartographique). 170 zones ont ainsi été délimitées pour une surface de 12,7 km<sup>2</sup> soit environ 3,2 % de la surface du bassin versant de la Mauldre. Un premier tri a ensuite été réalisé afin de faire ressortir les zones à enjeu. L'identification des menaces devra permettre d'identifier les zones humides prioritaires.

**Les principaux enjeux** sur cette thématique sont de renforcer la protection des zones humides par rapport aux pressions d'urbanisation et d'assurer la non-dégradation des zones humides. Pour cela, la transcription dans les documents d'urbanisme apparaît comme l'un des points clés.

## C. QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

### *Etat de la ressource*

---

Le bilan depuis l'approbation du SAGE précédent réalisé lors de la révision de l'état initial – diagnostic montre dans l'ensemble une certaine stabilité de la qualité des cours d'eau sur le paramètre nitrate, et une tendance à la baisse ces dernières années pour les autres paramètres azotés (ammonium, nitrites) et le phosphore total, bien que la comparaison soit délicate sur les cartes (très différentes en termes de nombre de points de qualité décrits). La qualité physico-chimique des eaux superficielles de la Mauldre pour les macropolluants est indiquée sur les cartes 23 à 27 de l'atlas cartographique.

Pour le phosphore, la qualité des eaux reste globalement médiocre à mauvaise, au sens de la DCE<sup>1</sup>, sur l'ensemble du territoire. Le phosphore total, premier paramètre de risque de non atteinte du bon état physico-chimique sur le bassin Seine Normandie, est le paramètre avec les concentrations les plus élevées par rapport aux seuils du bon état. Ainsi le percentile 90<sup>2</sup> des concentrations en phosphore est 5 fois plus élevé que la norme admissible (critères de la DCE) sur le Lieutel, 2 à 3 fois plus élevé sur la Mauldre amont, le Maldroit ou la Guyonne et jusqu'à 10 fois supérieur au seuil admissible sur le ru de Gally.

**La faible capacité de dilution des cours d'eau du bassin versant par rapport aux rejets reçus (le cumul des rejets des stations d'épuration représente 92 % du débit d'étiage de la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre) ainsi que le déficit, encore jusqu'à peu, de traitement du phosphore explique en grande partie ces résultats.**

Concernant les paramètres azotés, l'ammonium et les nitrites impactent également la qualité des eaux du bassin versant de manière significative (ces deux paramètres étant toxiques pour la vie aquatique). Les concentrations en nitrates témoignent d'un bon état vis-à-vis des critères de la DCE (excepté sur le ru de Gally) bien que les concentrations soient, sur certains secteurs, supérieures à 25 mg/l notamment sur le Lieutel avec des concentrations entre 30 et 40 mg/l, ainsi que sur le ru de Gaudigny (bassin versant de la Guyonne) et la Mauldre aval.

Pour la matière organique, la qualité (bilan de l'oxygène) est globalement conforme au bon état DCE sur l'ensemble du bassin. Dans le cadre du bilan du SAGE de 2001, le suivi des matières organiques et

---

<sup>1</sup> Directive Cadre sur l'Eau

<sup>2</sup> L'objectif de calcul du percentile 90 est de fournir un résultat représentatif des conditions critiques, en évitant de prendre en compte les situations exceptionnelles. On retient les prélèvements donnant la moins bonne aptitude ou la moins bonne qualité à condition qu'elle soit constatée dans au moins 10 % des prélèvements. Cette règle permet de ne retenir que 90 % des résultats observés sur une période.

oxydables montre que la qualité ne s'est que légèrement dégradée en amont et s'est améliorée en aval. L'objectif de qualité du SAGE de 2001 est ainsi respecté.

### Rejets domestiques

#### Stations d'épuration

Sur les 66 communes du territoire du SAGE, on recense 23 unités de traitement avec rejet dans les eaux superficielles, représentant près de 400 000 EH. Il est à noter que près de la moitié de la capacité de traitement des stations d'épurations se situe sur le bassin versant du ru de Gally, et un tiers sur le ru d'Elancourt. Ceci s'explique par la présence des principales stations d'épuration sur ces bassins versants : celles du Carré de Réunion (130 000 EH) et de Villepreux (45 000 EH) pour le bassin versant du ru de Gally ainsi que celles de Maurepas (46 000 EH) et Elancourt (40 000 EH) pour le ru d'Elancourt. Le poids des rejets des stations d'épuration par rapport au débit des cours d'eau est très fort : le cumul de ces rejets représente 92 % du débit d'étiage de la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre.

Concernant les 6 stations non conformes à la directive ERU en 2000, les stations de Villepreux et du Val des Eglantiers ont été mises aux normes en 2001 et 2002. Les travaux sont achevés à Beynes et la conformité en performance devrait être atteinte rapidement (nouvelle station des Plantins remplaçant l'ancienne et celle des 4 Pignons). Malgré quelques retards, la conformité devrait être déclarée courant 2012 pour Nézel dont la nouvelle station doit être mise en eau courant de l'été 2012. La station du Carré de Réunion est conforme ERU depuis décembre 2010 grâce au traitement provisoire du phosphore et les travaux continuent pour l'amélioration du traitement de temps de pluie et le respect des contraintes DCE.

Le tableau suivant présente un bilan des stations d'épuration du territoire.

Bassin versant	Ecart au bon état (seuil de 0,2 mg/l - Phosphore)	Principales STEP	Capacité (en EH)	Rendement Phosphore (%)	Année de mise en service	Année de mise à niveau	Commentaire
Ru de Gally	x 10	Val des quatre Pignons	3700	-	1982		STEP abandonnée / raccordement sur Beynes les Plantins
		CRESPIERES	1990	92	1981	2010	Travaux prévus en 2010
		THIVERVAL GRIGNON	9000	81	1965	1995	
		CARRE DE REUNION	130000	91	1951		Stations en travaux jusqu'en 2015
		Villepreux	45000	87	1950	2001	
		Camp militaire QG LAURIERS	1500	-	1988	2007	
Lieutel	x 5	BOISSY SANS AVOIR	10300	64	1966	2011	Travaux réalisés en 2011
		GALLUIS	1000	89	1972		Travaux en 2012
		GROSROUVRE	1500	84	1987		
		MERE	2000	92	1982	2006	
		VILLIERS LE MAHIEU	600	62	1984	1995	
Guyonne	x 2	MONFORT L'AMAURY	3200	80	1982	2010	Travaux réalisés en 2010
		Les Fontenelles	1000	31	1980		Travaux en cours de définition
		La Millière	350	65	1980		Travaux en cours de définition
		Les Bréviaires Granges	150	-	1995		
Maldroit	x 1,5	LE VAL DES EGLANTIERS	50000	97	1984	2004	
		SAINT GERMAIN DE LA GRANGE	2000	69	1980		Travaux en cours de définition
Mauldre amont	x 2	Beynes les plantins	8000	-	1974		Refonte en 2012 avec la STEP de Beynes les 4 Pignons, passage à 12 000 EH
		Elancourt	40000	90	1969	1996	
		VILLIERS SAINT FREDERIC	25000	93	1986	1994	
		MAUREPAS	46667	94	1980	1999	
Mauldre aval	x 2,5	NEZEL	4033	25	1987		Travaux en 2012
		Aulnay-sur-Mauldre	9000	69	1986	1995	

Lors de la phase d'élaboration de la stratégie du SAGE, plusieurs stations d'épurations (surlignées dans le tableau ci-dessous) ont été identifiées comme pouvant potentiellement améliorer le traitement sur le phosphore. Suite aux commissions thématiques en présence des maîtres d'ouvrages en assainissement et des réunions du bureau, puis de l'assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau, les pistes d'amélioration du traitement de ces stations ont été écartées en raison :

- des travaux récents sur les stations (les données utilisées pour le diagnostic datant de 2010) permettant d'envisager une amélioration déjà importante du traitement ;



- du gain très faible d'une amélioration du traitement en phosphore sur l'amélioration de la qualité du cours d'eau (débit de la station faible, ou présence de rejets très impactants en amont).

**Les réseaux d'assainissement**

Concernant les réseaux, la majorité des dispositifs communaux d'assainissement collectif est raccordée par des réseaux de type séparatif (50% des communes) c'est-à-dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fait dans des réseaux distincts. Les eaux usées sont transportées vers les stations d'épuration pour traitement alors que les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel. Les réseaux unitaires (collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations) sont représentés dans des proportions plus faibles à l'échelle du bassin versant. Néanmoins, ce type de réseau se retrouve essentiellement sur le bassin versant du ru de Gally et représente, à cette échelle, une proportion non négligeable. Les réseaux mixtes sont des réseaux comprenant à la fois de l'unitaire et du séparatif et représentent plus de 30% des réseaux.

Les dysfonctionnements liés aux réseaux (mauvais branchements, surverses...) sont estimés entre 10 et 20 %.

Une estimation du nombre de branchements par sous bassin a été réalisée (Population dans le sous-bassin considéré pondérée par le nombre moyen de personnes par ménage et rapporté au taux de raccordement) afin d'avoir une idée générale sur cette problématique :

Bassin Versant	Nombre de branchements estimés	Nombre de contrôles à réaliser par an (avec un objectif de 6,5 % par an et 5% pour Gally et Mauldre aval)
Gally	2 496	125
Guyonne	2 496	162
Lieutel	4 087	266
Mauldre aval	9 455	473
Maldroit	18 433	1 198
Mauldre amont	24 495	1 592

*NB : sur le ru de Gally, une partie de la population n'a pas été prise en compte dans le calcul (Versailles) du fait d'un réseau d'assainissement unitaire ne pouvant, de ce fait, pas présenter de problématiques de mauvais branchements.*

**Les Schémas Directeurs d'Assainissement**

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.

Les deux tiers du territoire sont couverts par des schémas directeurs d'assainissement intercommunaux. Treize communes sont couvertes par un schéma directeur communal et intercommunal (le schéma ayant la date de réalisation la plus récente est celui retenu pour le tableau).

Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) Communal		
Réalisé ( ≥ 10 ans)	5	Bailly (2002), Crespières (2000), Feucherolles (2002), Grosrouvre (2000), Thiverval-Grignon (2002)
Réalisé ( < 10 ans)	8	
Réalisé (date inconnue)	5	Les Bréviaires, Le Chesnay, les Essart-le-Roi, Fontenay-le-Fleury, Gambais
En cours	3	Davron, Rocquencourt, Saint-Léger-en-Yvelines
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	

Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) Intercommunal		
Réalisé ( ≥ 10 ans)	7	Les Clayes-sous-Bois (2002), Andelu (1994), Behoust (1997), Chavenay (1999), Marcq (1994), Plaisir (2002), Thoiry (1994)
Réalisé ( < 10 ans)	32	
Réalisé (date inconnue)	1	Les Alluets-le-Roi
En cours	4	Flexanville, Versailles, Elancourt et Trappes (en cours de validation)
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>	

Douze schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés il y a 10 ans ou plus et sont aujourd'hui considérés comme obsolètes. La commune de Bois d'Arcy n'est pas couverte par un schéma directeur d'assainissement. Par ailleurs 7 communes ont des schémas datant de 2003 et nécessitant prochainement une mise à jour. Pour 6 communes, les dates de réalisation sont inconnues.

Géographiquement, les secteurs sur lesquels ces schémas sont les plus anciens correspondent au ru de Gally et au Maldroit. Sur les franges Ouest du bassin versant les schémas sont également anciens, notamment sur la commune de Grosrouvre située sur la partie amont du Lieutel. Les communes les plus au Nord du sous bassin de la Mauldre aval ont réalisé leurs schémas en 2003 (excepté Aubergenville). Ces documents devraient prochainement nécessiter une mise à jour.

L'information par rapport à l'état d'avancement des zonages eaux pluviales n'est pas connue de manière exhaustive sur le SAGE, le volet eaux pluviales dans les SDA n'est pas toujours abordé.

#### Les dispositifs d'assainissement autonome

Concernant le parc épuratoire du bassin versant de la Mauldre, actuellement 4 communes ne sont raccordées à aucun dispositif d'assainissement collectif : Davron, Herbeville, Vicq et Rennemoulin. L'assainissement est donc uniquement assuré sur ces communes par des dispositifs autonomes. 4 communes ont un taux d'habitants en assainissement autonome significatifs : Méré 29%, Montainville 27%, les Mesnuls 37% et Bazoches-sur-Guyonne 51%.

Les flux en azote, phosphore ou DBO5 sur le bassin versant de la Mauldre sont globalement très faibles (hypothèse de 20 % de dispositifs impactants). Néanmoins à une échelle plus fine des sous entités hydrographiques, ces flux peuvent constituer des apports non négligeables notamment en tête de bassin versant.

Le constat de mauvaise qualité des eaux dégagé dans le cadre du diagnostic s'explique principalement par :

- une faible acceptabilité des milieux récepteurs au regard des rejets de pollution brute produite (notamment sur le ru de Gally). Les performances de traitement ou les modalités de rejets doivent être adaptées en conséquence.
- le manque de performance de la collecte des eaux usées (conformité de branchement, dégradation des ouvrages et surverse des réseaux).

Sur l'assainissement domestique, c'est **la meilleure maîtrise du couple « réseau-station » qui sera à rechercher systématiquement**, avec des actions / objectifs importants de fiabilisation de la collecte et de meilleure maîtrise hydraulique des transferts. Cela est indissociable du travail réalisé sur les stations d'épuration, pour agir efficacement sur la réduction des pollutions azotées et phosphorées. Une

typologie a pu être réalisée sur le bassin versant de la Mauldre concernant les rejets liés aux dysfonctionnements des réseaux et les rejets des stations d'épurations :

- **Mauldre amont** : concentration à l'exutoire 2 fois supérieure au seuil de bon état pour le phosphore (0,2 mg/l) – Part importante des apports liés aux stations d'épuration.
- **Lieutel** : concentration à l'exutoire 5 fois supérieure au seuil de bon état pour le phosphore (0,2 mg/l) – 2/3 des apports liés aux dysfonctionnements des réseaux.
- **Guyonne, Maldroit, Mauldre aval** : concentration à l'exutoire 2 à 3 fois supérieure au seuil de bon état pour le phosphore (0,2 mg/l) – Apports majoritaires liés aux dysfonctionnements des réseaux.
- **Ru de Gally** : concentration à l'exutoire 10 fois supérieure au seuil de bon état pour le phosphore (0,2 mg/l) – Part importante des apports liés aux stations d'épuration.

**Le ru de Gally est un secteur à traiter de façon séparée des autres sous bassins, du fait du poids des rejets de la station du Carré de Réunion.**

Le principal enjeu dégagé dans le cadre du diagnostic concerne la mise en compatibilité des rejets avec l'acceptabilité du milieu par la fiabilisation du fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps (principalement l'amélioration de la collecte sur l'ensemble du bassin versant).

## D. QUALITÉ CHIMIQUE : MICROPOLLUANTS

Les micropolluants retrouvés dans les eaux du bassin versant proviennent principalement des pollutions urbaines : apports via les eaux pluviales, émissions de substances chimiques prioritaires voire prioritaires dangereuses, et contamination des eaux par les pesticides (herbicides utilisés pour la gestion des espaces urbains).

### *Pesticides*

---

Sur les différentes campagnes de mesures réalisées, les molécules herbicides sont les plus nombreuses. La station sur le Lieutel présente la plus grande diversité de molécules. C'est sur cette station que les molécules utilisées en zones agricoles sont les plus largement représentées.

La qualité des eaux constatée sur la Mauldre à Beynes centre ville est directement influencée par la qualité des eaux du Maldroit. C'est pourquoi la somme des concentrations observée à Epône a diminué par effet de dilution des apports du Maldroit par le ru de Gally et des autres affluents aval (Riche et Rouase).

Les concentrations en oxadixyl relevées sur le Lieutel sont importantes.

Concernant les pesticides classés comme polluants spécifiques de l'état écologique, le Diuron, l'Isoproturon, le Trifluraline et le 2,4 MCPA présentent des dépassements des normes de qualité environnementale. Ces dépassements sont surtout constatés avant 2008. La carte 28 de l'atlas cartographique présente la qualité des eaux pour ces molécules.

**Les masses d'eau ne satisfaisant pas aux critères de bon état chimique lié aux pesticides sont le ru de Gally, le Maldroit et la Mauldre aval (bilan DRIEE 2010).**

**Par ailleurs, une analyse basée sur le centile 95 des mesures et sur la norme de 0,1 µg/l montre des teneurs fortes (supérieures à 1 µg/l) en glyphosate et en AMPA sur l'ensemble du bassin versant (cf. carte 29 de l'atlas cartographique).**

La problématique de la contamination des eaux par les pesticides concerne principalement les eaux de surface sur le bassin versant, et met en cause en grande partie les pollutions d'origine urbaine. Un certain nombre de communes du SAGE sont d'ores-et-déjà impliquées dans une démarche de réduction. La carte n°37 de l'atlas cartographique présente les communes du bassin versant engagées dans une modification des pratiques communales d'entretien des espaces urbains et des espaces verts. En 2000 aucune commune n'avait effectué de diagnostic sur les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires. En 2008, 19 communes du bassin versant, soit près de 30 %, ont réalisé ce diagnostic, dont 18 sur 19 exécutés par le COBAHMA.

Même si les quantités de produits phytosanitaires appliquées en zone non agricole sont moindres que dans le domaine agricole, les conditions d'application font que les risques de transfert vers les eaux superficielles sont importants. Ceci est dû au fait qu'en zone urbaine, les sols sont généralement inertes et imperméables. Ces sols sont de plus dépourvus de matière organique et de micro-organismes jouant un rôle important sur la fixation et la dégradation de ces polluants.

Les apports de pesticides d'origine agricole sont issus du lessivage des parcelles cultivées, du transfert par ruissellement / érosion à l'échelle des bassins versants, et plus ponctuellement des rejets d'eaux de drainage. Leur quantification n'a pu être réalisée mais elle ne doit pas être négligée, l'agriculture biologique étant très peu représentée sur le bassin versant.

#### *Substances prioritaires et autres polluants (hydrocarbures, métaux...)*

---

L'état chimique des eaux du bassin vis-à-vis des 41 substances prioritaires identifiées par la DCE est mauvais, les dégradations détectées portant en particulier sur les hydrocarbures et des substances utilisées dans l'industrie du plastique (phtalates).

La mise en place de l'action nationale RSDE (Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses), dont l'objectif est l'amélioration de la connaissance et la réduction de ces rejets, est en cours sur le territoire (3 sites ont engagé une surveillance exploratoire en 2010/2011 à ce titre sur le bassin versant et un autre devrait l'engager en 2012/2013).

Plus globalement, une meilleure connaissance des rejets d'effluents surveillés devrait être apportée dans les prochaines années, via les dispositifs nationaux GEREP (Déclaration annuelle des rejets polluants des établissements industriels, élevages, stations d'épuration urbaines, sites d'extraction minière) et GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

La qualité des cours d'eau du bassin est mauvaise vis-à-vis des polluants spécifiques caractérisant le bon état chimique (cuivre, zinc dissous) et des hydrocarbures (HAP), en particulier à l'aval du bassin versant.

**Les problématiques et enjeux dégagés dans le cadre du diagnostic concernent la gestion du ruissellement des eaux d'origine urbaine et agricole, et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.**

#### *Rejets liés aux eaux pluviales et de ruissellement*

---

La gestion des eaux pluviales constitue une réelle problématique sur le plan quantitatif avec les inondations, par ruissellement, mais également sur le plan qualitatif (notamment pour les micropolluants). Cette problématique du traitement qualitatif des eaux pluviales est désormais transcrite dans la conception des éco-quartiers, l'Approche Environnementale Urbaine (AEU) et les projets de réhabilitation urbaine. Elle s'inscrit également dans les axes du Grenelle II de l'environnement.

En zone urbanisée, le ruissellement des eaux pluviales sur les sols imperméabilisés engendre une pollution chronique liée au chargement de ces eaux en matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds et autres micropolluants. Ces eaux peuvent en outre contenir des eaux usées dans le cas d'inversions de branchements.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de recensement des dispositifs permettant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales (sur les aspects qualitatifs) au niveau communal.

A moyen et long terme, des projets majeurs et structurants d'aménagement du territoire pourront recouper localement le bassin versant du SAGE, dans le cadre desquels il apparaîtra important d'intégrer une politique exemplaire de gestion des eaux pluviales et de gestion des effluents domestiques. Cela concerne en particulier l'opération d'intérêt national (OIN) de Paris-Saclay concernant notamment les communautés d'agglomération de Saint-Quentin-Yvelines et de Versailles – Grand Parc.

## E. GESTION QUANTITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES

Les cours d'eau du bassin versant de la Mauldre ne sont pas considérés comme déficitaires, les débits mesurés permettent globalement de satisfaire les différents usages et de maintenir un milieu naturel relativement équilibré (dans certains cours d'eau, la proportion d'eaux épurées est très importante). Concernant les prélèvements, la majorité d'entre eux sont souterrains et liés à l'alimentation en eau potable. Les prélèvements liés à l'irrigation représentent peu en volume mais peuvent être impactants sur des cours d'eau présentant de faibles niveaux d'étiage.

Il n'existe pas de points nodaux<sup>1</sup> sur lesquels le SDAGE fixe des objectifs quantitatifs (débits d'objectifs d'étiage). Toutefois, de manière générale, les prélèvements réalisés en rivière peuvent être source de déséquilibre vis-à-vis des usages ou du point de vue écologique (les conditions nécessaires au maintien de la vie aquatique n'étant plus réunies). En lien avec ces risques, l'arrêté cadre n°SE 2012-00040 du 27 avril 2012 (et les arrêtés antérieurs) fixe les seuils des arrêtés sécheresse et y associe des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau (mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements). Ces limitations provisoires des usages peuvent concerner le lavage des véhicules, l'arrosage des pelouses, golf, voiries, fontaines publiques, limitation de l'irrigation...

Une gestion volumétrique a été mise en place sur la Vesgre et la zone B (comprenant le bassin versant de la Vaucouleurs et une partie de celui de la Mauldre) à titre expérimental en 2010 et renouvelée depuis chaque année. Un volume prélevable est défini pour l'année, en fonction de l'évolution prévisible de la ressource, et chaque irrigant utilise son quota librement. C'est un travail commun de la Chambre d'Agriculture, la DDT et la DRIEE qui était piloté jusque là par la DDT, qui a demandé à la Chambre d'Agriculture de le prendre en charge. Compte tenu des estimations relatives à la ressource disponible, il n'est pas nécessaire d'envisager une réduction des volumes prélevés en dehors des périodes de sécheresse hydrologique.

Concernant la gestion des plans d'eau, il apparaît que certains constituent des perturbations, d'autres pouvant présenter un intérêt patrimonial, voire fonctionnel. La question se pose entre leur intérêt pour le soutien d'étiage et le respect du débit minimal à maintenir à l'aval d'un ouvrage. Peu de données sont disponibles sur les plans d'eau, et il est à l'heure actuelle difficile de conclure sur ce sujet.

En terme d'enjeu, le bassin versant présente une dichotomie amont et aval avec une problématique amont plutôt liée à la préservation des zones humides et à la présence de plans d'eau et au maintien d'un débit biologique minimum. La problématique aval est davantage liée aux ressources pour l'alimentation en eau potable et aux rejets liés à l'assainissement représentant une part non négligeable du débit d'étiage de la rivière.

---

<sup>1</sup> Points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau

## F. QUALITÉ DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

La qualité des eaux des nappes<sup>1</sup> est globalement dégradée, l'atteinte du bon état chimique sur la masse d'eau correspondante fait l'objet d'un report de délai à 2027, en raison de la contamination par les pesticides, les nitrates et les OHV<sup>2</sup>.

La qualité des eaux souterraines pour le paramètre nitrates sur le bassin versant de la Mauldre reste globalement bonne au regard des seuils fixés pour les eaux brutes<sup>3</sup>. Néanmoins une analyse plus fine prenant en compte la norme eau distribuée et les seuils fixés par le SDAGE<sup>4</sup> montre des concentrations en nitrates non négligeables et relativement stables dans le temps (sur le champ captant des Bîmes, par exemple, les concentrations se maintiennent à 40 mg/l depuis une vingtaine d'années).

Les eaux distribuées comme les eaux brutes doivent respecter des seuils de concentrations en phytosanitaires pour être conformes. Les concentrations dans les eaux brutes et distribuées doivent être inférieures respectivement à 2 et à 0,1 µg/l/substance active et inférieures respectivement à 5 et à 0,5 µg/l pour la somme de ces substances.

En 2009, les molécules de produits phytosanitaires détectées dans les eaux souterraines à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l/substance active sont essentiellement l'atrazine et son métabolite, la déséthylatrazine (molécules aujourd'hui interdites). Entre 2008 et 2009 d'autres molécules ont été détectées, à des concentrations inférieures à 0,1 µg/l (Simazine, Diuron, Isoproturon, Oxadixyl, Dinoterbe, Fenpropidin, Terbutylazine déséthyl, Terbutryne). Le Bentazone, Bromacil et Métalochlore ont également été détectés à des concentrations supérieures aux seuils (uniquement en 2000).

La qualité bactériologique des eaux souterraines du bassin versant de la Mauldre ne présente pas de problèmes majeurs.

Sur le territoire de la Mauldre se trouvent 3 captages prioritaires « Grenelle » : Aulnay-sur-Mauldre, F5 La Chapelle et B2 Les Bîmes. Ces captages sont particulièrement menacés par les pollutions diffuses (nitrates et pesticides en particulier) et ont une grande valeur patrimoniale. Ces captages, ainsi que ceux de la Falaise, B1 les Bîmes et F4 la Chapelle sont prioritaires SDAGE.

Le COBAHMA s'est vu confier, par 4 maîtres d'ouvrage (3 maîtres d'ouvrage publics et 1 privé<sup>5</sup>) de la vallée de la Mauldre, la maîtrise d'ouvrage d'une étude hydrogéologique visant à la délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable de la nappe de la Craie (cf. cartes n°30 et 31 de l'atlas cartographique). Les 8 captages étudiés se regroupent en 4 zones de captages, qui sont d'amont en aval : le champ captant de La Chapelle, celui des Bîmes, le forage des Aulnays et celui de La Falaise. Les aires d'alimentation de captage (ci-après, AAC) couvrent 212 km<sup>2</sup> (soit 45 % du bassin versant) et concernent 32 communes sur les 66 constitutives du SAGE. Les sous-bassins versant de la Mauldre aval et des rus de Gally et du Maldroit forment ces AAC.

Ce travail se déroule en 3 volets (l'étude en est actuellement au volet 2) :

- Volet 1 : la délimitation hydrogéologique des AAC et la caractérisation de la vulnérabilité intrinsèque,
- Volet 2 : le diagnostic des pressions existantes (volets agricole et non agricole),

---

<sup>1</sup> Nappes de l'Eocène, de la Craie et de l'Oligocène

<sup>2</sup> Composés Organo-halogénés Volatils

<sup>3</sup> Seuil de 100 mg/l

<sup>4</sup> Seuil de vigilance : 25 mg NO<sub>3</sub>/l et seuil d'action renforcée : 37 mg NO<sub>3</sub>/l

<sup>5</sup> SIRYAE, SIAEP de la Falaise – Nézel, commune d'Aulnay-sur-Mauldre et Lyonnaise des Eaux.

- Volet 3 : la définition du programme d'actions (ZSCE et autres actions réglementaires ou contractuelles) et du plan d'actions dans les zones prioritaires des AAC.

Les principales conclusions intermédiaires du volet 2 se trouvent dans le paragraphe sur les incidences de l'agriculture. La ressource souterraine est principalement destinée à la production d'eau potable sur le bassin versant de la Mauldre, avec l'exploitation locale d'une ressource majeure : la nappe de la Craie. **Les programmes d'action spécifiques et les plans d'actions qui seront mis en place sur les aires d'alimentation de captages visent à répondre à cet enjeu d'amélioration de la qualité des eaux souterraines.**

**Les concentrations en nitrates sont relativement importantes et constituent le principal enjeu qualitatif pour la ressource en eau potable. L'étude sur les aires d'alimentation de captage apportera des éléments sur les paramètres nitrates et pesticides, en définissant notamment les relations entre les nappes et les cours d'eau et par le diagnostic des pressions.**

## G. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 1) INONDATIONS

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant, les dégradations hydromorphologiques (busage, etc.) et son niveau d'urbanisation font de la gestion des crues une problématique importante sur le territoire, pour la protection des personnes et des biens. Ces inondations sont de trois types : débordement des cours d'eau, ruissellement urbain (particulièrement la commune de Versailles), ruissellement et coulées de boues (plus localement) dans les secteurs ruraux.

Concernant les zones présentant un risque d'inondation, des plans de prévention des risques (PPRI) peuvent être mis en œuvre. Il existe 2 PPRI approuvés : celui de la Vallée de la Mauldre et celui de la Vallée de la Seine et un PPRI est en cours d'élaboration sur le ru de Gally. Il existe également des zones réglementées au titre de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme pour le risque inondation (carte n°40 de l'atlas cartographique).

En 2003, le COBAHMA a été retenu dans le cadre de « l'appel à projet inondation » lancé par l'Etat. Un programme d'actions de prévention des inondations (P.A.P.I) Mauldre a été lancé pour la période 2003-2006 avec reconduction jusqu'à fin 2008.

Ce programme comprenait :

- des actions visant à améliorer les connaissances et la sensibilisation,
- des actions visant la prévention des crues (élaboration des PPRI et mesures de réduction de la vulnérabilité),
- des actions de ralentissement des écoulements à l'amont des zones exposées.

#### Gestion des eaux pluviales

L'impact de la gestion des eaux pluviales est, dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement, encadrée par :

- le Code de l'Environnement lors de l'instruction des dossiers au titre de la Loi sur l'Eau, et le SDAGE (Orientation 33)
- les doctrines des services de l'Etat (Police de l'Eau) lors de l'instruction des dossiers au titre de la Loi sur l'eau,
- les règlements d'assainissement des communes, intercommunalités et syndicats,
- et les règles de gestion des eaux pluviales définies dans le cadre du SAGE de 2001: limitation du ruissellement à 1 l/s/ha pour les terrains de plus de 1 000 m<sup>2</sup> précisée par la délibération de la CLE de la Mauldre du 9 novembre 2004.

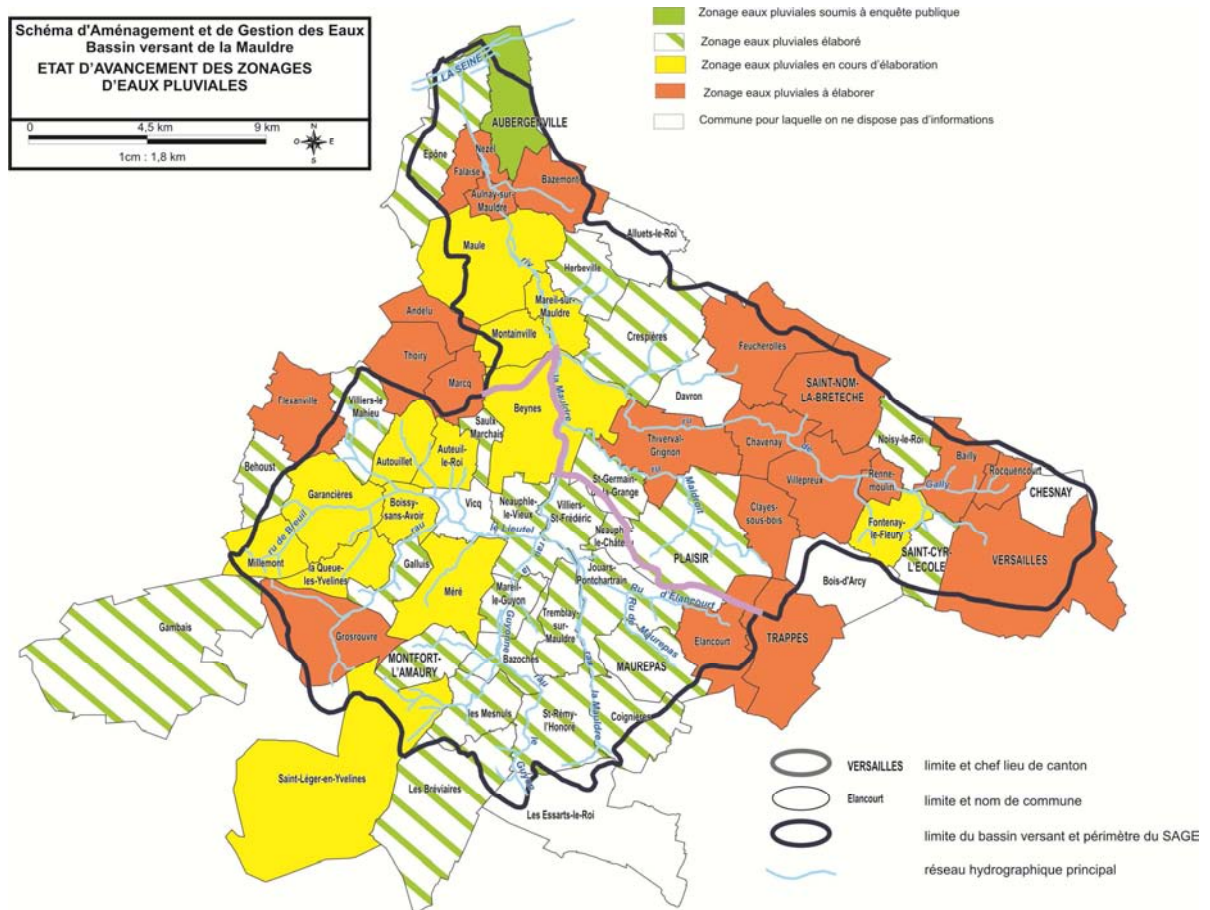
En contexte urbain, l'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes ruisselés et des débits. Cette augmentation rapide des débits se traduit par une élévation des niveaux d'eau des

rivières et parfois par des phénomènes d'inondation, d'écoulement torrentiel et de débordements des réseaux.

La gestion des eaux pluviales doit donc devenir une composante de réflexion, prévalant aux prises de décision pour les projets d'aménagements urbains. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétentes en la matière doivent donc se doter d'un outil de planification leur permettant de :

- prévoir les niveaux de régulation des eaux pluviales afin que celles-ci n'aient pas d'incidences négatives sur le milieu, les biens et les personnes ... Il s'agira en grande partie de répondre aux exigences règlementaires (zonages pluviaux, règlement assainissement avec une partie eau pluviale) en formalisant des règles de régulation des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements urbains, basées sur celles déjà existantes. Pour cela, il sera possible de s'appuyer sur le cahier d'application de la limitation du ruissellement mis au point par le CO.BA.H.M.A.
- programmer de manière cohérente et hiérarchiser les travaux de construction des nouveaux réseaux de collecte et des dispositifs de régulation et de traitement des eaux pluviales là où ils sont nécessaires (en privilégiant les techniques alternatives : noues, chaussées réservoirs, ...).

L'actualisation du SAGE a montré des lacunes sur la connaissance de l'existence et l'avancement des schémas directeurs d'eau pluvial. L'état d'avancement, en 2006, des zonages des eaux pluviales est indiqué sur la carte suivante.



## 2) SITES ET SOLS POLLUÉS

Sur le bassin versant de la Mauldre, l'inventaire spécifique des sites et sols pollués permet de cerner les besoins d'encadrer la gestion de ces sites, afin d'en réduire l'impact sur la ressource en eau, sur les potentiels usages et sur les milieux aquatiques.



La base de données BASOL fait état de 15 sites potentiellement pollués sur le territoire du SAGE de la Mauldre (cf. carte n°36 de l'atlas cartographique). Ces sites ont fait l'objet d'un diagnostic, voire d'un traitement selon le risque. Sept d'entre eux ont été identifiés comme ayant pollué une nappe. Parmi ces sites, trois sont en activités, trois ont fait l'objet d'une réutilisation du site (en zone naturelle, en équipement sportif ou en zone d'habitations) et un est en friche. Ces sites font l'objet d'une surveillance de la nappe impactée. Les polluants retrouvés dans les nappes sont principalement des hydrocarbures. On retrouve également du chloroforme (ainsi que ses dérivés) suite à la pollution du site de Prosynthèse à Beynes.

## II.3. RECENSEMENT DES DIFFÉRENTS USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU

---

### A. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les nappes du bassin versant sont essentiellement sollicitées pour l'alimentation en eau potable sachant qu'une partie des prélèvements est exportée alors que, pour couvrir les besoins, il est nécessaire d'importer environ les deux tiers des besoins. Une estimation des volumes exportés et importés réalisée par le COBAHMA à partir des données des principaux distributeurs d'eau montre que le bassin versant de la Mauldre reste en situation de forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur. En fonction des années, la part d'eau potable fournie en propre par le bassin versant est estimée entre 25 et 50 %.

### B. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

#### 1) *INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (I.C.P.E)*

La carte n°35 de l'atlas cartographique présente les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la Mauldre ainsi que le bâti industriel et les surfaces d'activités industrielles et commerciales. Les zones industrielles ou artisanales mais également les ICPE sont localisées préférentiellement en tête de bassin des affluents de rive droite de la Mauldre (Ru d'Elancourt, de Maurepas, du Maldroit et de Gally et dans la partie aval de la Mauldre).

Les ICPE désignent des activités industrielles ou agricoles qui présentent des inconvénients ou des dangers potentiels pour le voisinage ou l'environnement. Elles sont régies par le titre I du livre V du Code de l'environnement (codification de la loi 76-663 du 19 juillet 1976).

Les ICPE doivent respecter des prescriptions spécifiques fixées selon qu'elles sont soumises à déclaration ou à autorisation ou encore à enregistrement et en fonction de leur activité<sup>1</sup>.

Ces prescriptions visent à :

- réduire les émissions (potentiellement polluantes) dans l'air, l'eau et les sols,
- contrôler la production et l'élimination des déchets,
- prévenir les risques.

Au sein du périmètre du SAGE de la Mauldre on recense 35 industries ICPE rejetant dans le bassin versant de la Mauldre.

Parmi ces ICPE, 30 sont raccordées aux stations d'épurations du bassin versant, et notamment sur les stations du Carré de Réunion, de Maurepas et du Val des Eglantiers (Plaisir).

---

<sup>1</sup> Arrêté d'autorisation spécifique, arrêté de déclaration type en fonction du type d'activités

## 2) ZONES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

La carte de l'atlas présente également les zones industrielles ou commerciales du bassin versant. Sur ces zones une attention particulière doit être portée sur les actions de raccordement au réseau public d'assainissement, la mise à jour des conventions de raccordement mais aussi le traitement des eaux pluviales.

D'un point de vue réglementaire, les rejets d'industrie dans le réseau communal doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les réseaux d'assainissement collectifs, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement, délivrée par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent, doit recevoir l'avis de l'unité de traitement en aval. La mise en place de conventions de raccordement peut également être établie, conjointement à la délivrance des autorisations.

Sur le territoire du SAGE, peu de connaissances existent quant à la part d'industriels raccordés au réseau collectif et disposant d'une autorisation / convention de raccordement.

## C. AGRICULTURE

L'agriculture est présente essentiellement sur la partie Sud-Ouest du territoire, notamment sur le bassin du Lieutel et de la Guyonne, et sur le ru de Gally. Le ru du Maldroit correspond au sous-bassin versant où l'activité agricole est la plus minoritaire. Les activités liées à l'élevage restent faibles sur le bassin versant de la Mauldre.

L'activité agricole est source d'apports au milieu de phosphore, d'azote et de pesticides.

Compte tenu de la très faible activité d'élevage, les apports organiques pour la fertilisation des cultures sont peu importants. Sur les aires d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable de la vallée de la Mauldre (Nord du bassin versant), ils ne concernent a priori que les cultures de colza et de maïs grain, et uniquement en tant qu'apports organiques dits d'automne.

Dans les AAC, **d'après les dires d'experts**, les apports azotés minéraux sont prépondérants. Etant donné les objectifs de rendement élevés, il ressort du diagnostic réalisé par SAFEGE et INVIVO que la gestion des apports azotés par rapport aux besoins des cultures semble problématique : quel que soit le type de sol et la culture récoltée, l'excès azoté est toujours supérieur à 25 unités. La concentration moyenne interannuelle de nitrates dans la pluie drainante sous surfaces agricoles est de 84 mg/l, ce qui est supérieur au seuil de bon état DCE de 50 mg/l.

## D. USAGES RÉCRÉATIFS ET PATRIMOINE LIÉS À L'EAU

Sur le territoire du SAGE on dénombre 7 plans d'eau à vocation halieutique, 8 AAPPMA et un club de pêche à la mouche (cf. carte n°42 de l'atlas cartographique).

S'ils pêchent en dehors de leur propriété, les pêcheurs amateurs sont nécessairement adhérents à une association agréée et doivent s'acquitter d'une cotisation. Cette cotisation sert à financer la promotion et le développement du loisir pêche. Dans certains cas, si les recettes de la cotisation sont suffisantes, elles peuvent également servir à financer des études sur les milieux aquatiques ou encore des travaux d'entretien et de renaturation de cours d'eau.

Concernant les activités nautiques, un parcours de canoë est actuellement en phase de développement sur la commune de Beynes avec l'objectif à long terme de pérenniser un parcours de Beynes à Epône.

De nombreux chemins de randonnée pédestre (petite et grande randonnée) et équestre existent sur le territoire, mais ces chemins ne disposent pas, à l'heure actuelle, d'une valorisation liée aux cours d'eau (pancartes, informations sur les problématiques liées au bassin versant).

Il existe néanmoins un sentier pédagogique sur les communes d'Epône et d'Aubergenville (parcours du biotope du « Bout du Monde ») et un projet sur la commune de Beynes.

Un projet de réhabilitation de l'allée royale de Villepreux est également en cours. Les communes concernées par cette allée souhaitent pouvoir redonner un attrait à cet axe dans un cadre historique et touristique tout en respectant les contraintes environnementales et agricoles.

Le Département des Yvelines mène actuellement une politique de valorisation du cadre aquatique et des promenades le long des cours d'eau afin de créer et afficher une véritable identité « eau » sur la Mauldre.

Globalement, cet aspect ressort toutefois davantage comme un volet d'accompagnement dans le cadre du SAGE, pouvant consister par exemple à afficher un souhait de valorisation des atouts du territoire liés à l'eau (ripisylve, paysage, loisirs...), dans le sens où le SAGE ne constituera pas forcément le levier ou l'outil approprié comme peuvent l'être par exemple les schémas directeurs de développement touristique.

## **II.4. EXPOSÉ DES PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE**

---

### *Qualité biologique et morphologique des cours d'eau*

---

La qualité biologique pour les stations de mesures existantes est globalement moyenne à médiocre et devrait, malgré les aménagements prévus, se maintenir en tendance. La qualité biologique des cours d'eau est également très sensible à des pollutions ponctuelles comme celle qui a pu se produire sur le Maldroit. L'urbanisation importante existante en bordure des cours d'eau et le coût du foncier sont des freins importants à la restauration des rivières.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements en cours d'eau (IOTA), qui peuvent entraîner des dégradations des milieux aquatiques, sont aujourd'hui encadrés par la réglementation, ce qui permet d'envisager au minimum une relative stabilité de l'état morphologique des cours d'eau.

L'amélioration significative de la fonctionnalité de ces milieux passera par une prise de conscience des acteurs locaux de la nécessité d'engager des réflexions et des travaux à l'échelle des bassins versants. Cette mobilisation, qui reste encore insuffisante, commence à se mettre progressivement en place sur le territoire. Le COBAHMA, à travers sa cellule opérationnelle rivière, assure depuis 2009 un appui technique aux acteurs de l'entretien de la rivière.

Les actions susmentionnées apparaissent globalement insuffisantes pour atteindre en tendance les objectifs du SDAGE. En effet, la restauration de conditions hydromorphologiques nécessaires à la vie aquatique et à l'autoépuration des rivières devra passer par des programmes de travaux plus ambitieux de restauration et d'entretien.

Soulignons que les programmes de gestion et d'entretien en faveur des milieux naturels ont été moindres dans les investissements publics ces dix dernières années, au regard des travaux dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, et ce à l'échelle nationale. De nouvelles priorités devront donc être affichées dans les programmes à venir, même si en ce qui concerne le bassin versant de la Mauldre, l'assainissement reste un enjeu majeur.

Le SIAERG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally) mène actuellement une étude de restauration hydrogéomorphologique et le SIAMS (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure) une étude sur les ouvrages.

La priorisation de l'axe Guyonne / Mauldre pour le rétablissement de la continuité écologique est le résultat d'un travail technique réalisé en amont. Cette réouverture doit répondre aux objectifs réglementaires de classement des cours d'eau (que ce soit pour la Mauldre intermédiaire et aval mais aussi pour la Guyonne). De plus, le SIAMS a avancé sur la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Guyonne du fait de l'étude qu'il mène actuellement. En complément, dans le

cadre de son programme d'aménagement, des opérations ponctuelles d'amélioration de la qualité de l'habitat aquatique sont prévues par le syndicat. Enfin, cet axe Guyonne / Mauldre présente le plus grand intérêt piscicole du bassin versant que ce soit pour l'anguille ou la truite Fario.

### *Zones humides*

---

Les pressions exercées sur ces milieux humides sont liées au drainage pour la mise en culture, le remblaiement pour l'urbanisation, les travaux hydrauliques etc... La réalisation des inventaires de zones humides doit améliorer la prise en compte de ces espaces sensibles dans l'aménagement du territoire. Le recensement partiel des zones humides du COBAHMA doit d'ores et déjà permettre d'identifier différentes catégories de zones humides à préserver pour leur intérêt écologique et/ou fonctionnel. Le COBAHMA a en effet identifié des zones à enjeu (selon des critères de biodiversité, d'usages, ou de fonction hydraulique) parmi les zones humides effectives délimitées par des investigations sur le terrain et la prise en compte de l'ensemble de la classe 2 des enveloppes de la DRIEE<sup>1</sup>. L'identification des menaces et des dégradations sur ces zones humides conduira à identifier des zones humides prioritaires.

Les documents d'urbanisme devront prochainement intégrer ce recensement réalisé. Par ailleurs, le SDAGE rappelle que les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.

Les zones humides ainsi localisées peuvent faire l'objet a minima de protections spécifiques au titre des dossiers loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 pour des superficies supérieures à 0,1 ha).

### *Gestion quantitative*

---

Le Code de l'environnement encadre la création des plans d'eau supérieurs à 0,1 ha par les dossiers de déclaration ou d'autorisation pour les surfaces supérieures à 3 ha. Cet encadrement réglementaire laisse supposer une tendance stable de la présence de plans d'eau sur le bassin versant, néanmoins l'application de la réglementation sur les plans d'eau reste difficile sur le territoire. Le respect d'un débit minimal à l'aval d'un ouvrage est en particulier très délicat.

Les pressions quantitatives liées aux prélèvements sur les cours d'eau sont faibles et présentent une tendance stable du fait de l'encadrement réglementaire des dossiers loi sur l'eau. Ce constat est à nuancer du fait des prélèvements non connus et échappant aux dossiers loi sur l'eau.

### *Systèmes d'assainissement*

---

Des travaux ont été effectués dernièrement sur un grand nombre de stations et d'autres sont encore en cours. L'ensemble de ces stations seront conformes à la Directive ERU pour 2015. Néanmoins, malgré ces nombreux investissements réalisés, l'acceptabilité des cours d'eau du bassin versant est faible par rapport aux rejets liés à l'assainissement qui constitue le facteur limitant pour l'atteinte des objectifs européens de bon état physico-chimique.

### *Substances dangereuses et micropolluants*

---

#### **Rejets industriels**

Une action nationale, **RSDE (Recherche et réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau)**, a été lancée par la circulaire du 4 février 2002. Cette opération a pour objectif une meilleure connaissance des rejets de substances dangereuses afin de favoriser l'atteinte du bon état chimique des eaux.

---

<sup>1</sup> Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

L'opération s'est déroulée en deux phases :

- **La première phase dite de recherche** s'est basée sur la recherche de 106 substances dangereuses dans les rejets aqueux des ICPE et a abouti à la réalisation d'une liste de substances par secteurs et sous secteurs d'activité.
- **La deuxième phase dite de surveillance et de réduction** est encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009 (qui identifie notamment les substances à surveiller). Cette seconde phase vise à améliorer la connaissance des rejets de substances et mettre en place des actions de réduction des flux de substances dangereuses. Ces actions sont menées prioritairement sur les ICPE :
  - o soumises aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement. L'objectif est de compléter les arrêtés préfectoraux par un volet "substances" adopté d'ici fin 2010,
  - o nouvelles ou faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires,
  - o figurant sur les listes d'établissements à enjeux établies au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
  - o rejetant dans une masse d'eau déclassée, avec substance déclassante identifiée.

Compte tenu des termes de la circulaire du 5 janvier 2009, certains établissements, à l'origine de rejets industriels aqueux, ont été prioritairement concernés par la mise en œuvre de cette deuxième phase, dans la mesure où ils relèvent de la directive IPPC<sup>1</sup> ou sont identifiés comme priorités nationales au titre des critères retenus en matière de pollution de l'eau. Sur le territoire du SAGE, les sites concernés sont : CRMA (ex. SEFRI CIME) à Elancourt et SGI Galvanoplastie industrielle à Plaisir qui font du traitement de surface ainsi qu'Initial BTB (ex GALLIA) aux Clayes-sous-Bois qui est une blanchisserie industrielle. Les stations d'épuration du Carré de réunion et de Plaisir sont également concernées. Ces établissements ont vu leur arrêté préfectoral modifié pour intégrer une partie relative à l'action RSDE. Les premières analyses ont démarré en janvier 2010. Le programme d'actions établi au niveau régional a été adressé à tous les exploitants de la première vague. Une seconde vague d'identification d'établissement est actuellement en cours. Ces établissements considérés comme moins prioritaires verront également leur arrêté préfectoral modifié pour intégrer l'action RSDE. Ces modifications des prescriptions réglementaires devront être réalisées avant la fin de l'année 2012.

### Eaux pluviales

Cette problématique du traitement qualitatif des eaux pluviales est désormais transcrite dans la conception des éco-quartiers, l'Approche Environnementale Urbaine (AEU) et les projets de réhabilitation urbaine. Elle s'inscrit également dans les axes du Grenelle II de l'environnement. A moyen et long terme, des projets majeurs et structurants d'aménagement du territoire pourront recouper localement le bassin versant de la Mauldre, dans le cadre desquels il apparaîtra important d'intégrer une politique exemplaire de gestion des eaux pluviales et de gestion des effluents domestiques. Cela concerne en particulier l'opération d'intérêt national (OIN) de Paris-Saclay concernant notamment les communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Versailles – Grand Parc.

**Le Code général des collectivités territoriales** rend obligatoire le **zonage d'assainissement**. Le volet pluvial, quand à lui ne l'est pas. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie en délimitant :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

<sup>1</sup> Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La présente directive (dite «directive IPPC») soumet à autorisation les activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Cette autorisation ne peut être accordée que lorsque certaines conditions environnementales sont respectées, de manière à ce que les entreprises prennent elles-mêmes en charge la prévention et la réduction de la pollution qu'elles sont susceptibles de causer.

### Usage des pesticides (en zones agricoles et non agricoles)

Sur les différentes campagnes de mesures réalisées, les molécules herbicides sont les plus nombreuses. Depuis le SAGE de 2001, l'évolution des concentrations en pesticides est à la baisse, notamment du fait de l'interdiction de certaines molécules comme l'atrazine. Sur les pesticides d'origine agricole, l'étude sur les aires d'alimentation de captage menées par le COBAHMA va donner lieu à des programmes d'actions qui permettront de réduire les apports dans ces zones par l'amélioration des pratiques ou l'évolution des systèmes. L'étude permettra de proposer des actions concernant les sources de pollutions diffuses agricoles sur les zones d'action pertinentes définies.

Des modifications des pratiques ont commencé à se mettre en place. Le Conseil Général des Yvelines a notamment réduit son utilisation pour l'entretien des bords de routes. Leur utilisation au niveau des passages de cours d'eau sur le sous-bassin de la Guyonne a notamment été abandonnée.

A noter également, le plan Ecophyto 2018 issu des travaux du Grenelle de l'Environnement menés en 2008 qui vise la réduction de 50 %, si possible, de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Le plan constitue également la transposition française de la directive cadre européenne relative à l'utilisation durable des pesticides de 2009.

L'ensemble de ces démarches, ainsi que l'abandon de l'utilisation de plusieurs substances devrait permettre de réduire la concentration de pesticides dans les cours d'eau.

A noter la présence dans l'eau de molécules émergentes, ensemble hétérogène de molécules (résidus de médicaments, perturbateurs endocriniens, écrans solaires...). Leur présence n'avait pas été décelée/recherchée auparavant et l'étude et la surveillance de ces molécules sont relativement récentes. Pour les substances médicamenteuses, il existe un plan national, élaboré par les ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé (présenté en mai 2011) et qui a pour objectif d'évaluer le risque éventuel lié à la présence de molécules liées aux médicaments dans l'eau.

**Globalement les différents programmes ou actions en cours devraient permettre d'envisager une amélioration sur la problématique des micropolluants mais qui ne sera pas suffisante en tendance pour répondre aux objectifs de bon état chimique sur le bassin versant de la Mauldre dans les échéances imposés par l'Europe.**

### *Ressource en eau souterraine*

---

Le COBAHMA s'est vu confier, par 4 maîtres d'ouvrage (3 maîtres d'ouvrage publics et 1 privé<sup>1</sup>) de la vallée de la Mauldre, la maîtrise d'ouvrage d'une étude hydrogéologique de délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable de la nappe de la Craie. Cette étude vise à la délimitation des aires d'alimentation de captages d'eau potable dans cette nappe, le diagnostic des pressions existantes (volets agricole et non agricole) et définition d'un programme d'actions. Les 8 captages étudiés se regroupent en 4 zones de captages, qui sont d'amont en aval : le champ captant de La Chapelle, celui des Bîmes, le forage des Aulnays et celui de La Falaise. Les AAC couvrent 212 km<sup>2</sup> (soit 45 % du bassin versant) et concernent 32 communes sur les 66 constitutives du SAGE. Les sous-bassins versants de la Mauldre aval et des rus de Gally et du Maldroit forment ces AAC.

La ressource souterraine est principalement destinée à la production d'eau potable sur le bassin versant de la Mauldre, avec l'exploitation locale d'une ressource majeure : la nappe de la Craie. **Les programmes d'action spécifiques qui seront mis en place sur les aires d'alimentation de captages visent à répondre à cet enjeu d'amélioration de la qualité des eaux souterraines.**

**Les concentrations en nitrates sont relativement importantes et constituent le principal enjeu qualitatif pour la ressource en eau potable. L'étude sur les aires d'alimentation de captage apportera des**

---

<sup>1</sup> SIRYAE, SIAEP de la Falaise – Nézel, commune d'Aulnay-sur-Mauldre et Lyonnaise des Eaux.

**éléments sur les paramètres nitrates et pesticides, en définissant les pressions les plus importantes et proposant des actions palliatives.**

La stratégie du SAGE développée pour réduire les pressions de pollutions diffuses sur les cours d'eau contribuera globalement à l'objectif de qualité des eaux souterraines.

### *Equilibre ressource besoin*

---

**Au niveau quantitatif, le niveau de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable apparaît relativement satisfaisant en tendance.** Ce constat pourrait être nuancé en fonction des résultats des modélisations faites dans le cadre de l'étude sur les aires d'alimentations des captages de la Mauldre. L'ensemble des programmes d'amélioration de la qualité des eaux brutes, en cours ou prévus par ailleurs, contribuera également à une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable.

### *Inondations*

---

Aujourd'hui dans le contexte de réorganisation de la politique nationale et communautaire des risques (directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation), des évaluations préliminaires des risques d'inondations (EPRI) ont été réalisées sur les différents bassins français. Ces EPRI ont servi de base pour sélectionner les TRI (Territoires à Risques d'Inondation)<sup>1</sup> sur lesquels seront mis en place des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Les deux PPRI existants sur le bassin versant (Vallée de la Mauldre et Vallée de la Seine) ainsi que l'élaboration du PPRI du ru de Gally réglementent la constructibilité des terrains en zone inondable et permettent d'envisager une stabilisation de la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

**Des préconisations permettant de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes tout en limitant au maximum l'artificialisation des rivières figurent également dans le SDAGE** (amélioration de la conscience et de la culture du risque, arrêt de l'extension de l'urbanisation et des infrastructures dans les zones inondables, amélioration de la protection des personnes et des biens et réduction des dommages aux personnes, aux activités et aux biens).

**Concernant la gestion des eaux pluviales, le Code général des collectivités territoriales** rend obligatoire le **zonage d'assainissement**. Le volet pluvial de ce zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie en délimitant :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le **schéma directeur d'assainissement pluvial** permet d'aller plus loin que le zonage pluvial en assurant la maîtrise du ruissellement urbain et la cohérence du développement de l'urbanisation. Cette approche globale permet en outre de générer une économie financière par une optimisation de la gestion des eaux pluviales au contraire d'une réalisation d'aménagements au coup par coup.

La tendance sur le ruissellement des eaux pluviales est donc à une prise en compte croissante de cette thématique par les collectivités, impulsée par les prescriptions du SAGE de 2001 : la CLE donne ainsi

---

<sup>1</sup> limite de rapportage des TRI le 22 septembre 2012

son avis sur les permis de construire, intégration de la limitation croissante dans les PLU, réalisation d'un cahier d'application de la limitation. En revanche pour les ruissellements en milieu rural, il n'y a pas de plan de gestion ou de programmes prévus ou en cours, ni de plan de prévention prenant en compte ce risque particulier.

### *Patrimoine aquatique et usages récréatifs liés à l'eau*

---

Concernant la préservation et la restauration du patrimoine lié à l'eau, la thématique sera étroitement liée à la politique de restauration de la continuité écologique. En effet, la tendance actuelle va plutôt vers l'effacement ou l'aménagement des obstacles à la continuité écologique, notamment des moulins. Néanmoins, l'effacement d'un ouvrage ne signifie pas la destruction du bâti et de l'intérêt paysager ou patrimonial qui l'accompagnent. Cette problématique sera notamment à intégrer au cas par cas en prenant en compte ces aspects, en plus de l'intérêt lié à la continuité écologique.

Le Département des Yvelines mène actuellement une politique de valorisation du cadre aquatique et des promenades le long des cours d'eau afin de créer et afficher une véritable identité « eau » sur la Mauldre.

En plus des animations mises actuellement en place (classes d'eau du SIAERPC par exemple), les syndicats d'assainissement ou d'eau potable réfléchissent à la proposition de visites de captages AEP ou d'usines de traitement.

Concernant les activités nautiques, la création d'un parcours de canoë est envisagée sur la commune de Beynes avec l'objectif à long terme de pérenniser un parcours de Beynes à Epône.

Une forte volonté locale de développer les activités et de préserver le patrimoine existe sur le territoire.

## **II.5. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE**

---

L'article R.212-36 du Code de l'Environnement prévoit une évaluation du potentiel hydroélectrique dans l'état des lieux d'un SAGE et, partant, dans la synthèse de l'état des lieux d'un SAGE. Une étude sur ce potentiel a été commanditée sur le bassin Seine Normandie par l'Agence de l'Eau et l'ADEME<sup>1</sup>.

Les données de base appartenant à France Hydro Electricité et EDF, un accord a été signé avec le Ministère de l'Environnement pour ne communiquer les données qu'au niveau de la commission territoriale (soit à l'échelle de l'Ile-de-France).

Pour l'Ile-de-France, l'augmentation du potentiel des quelques barrages franciliens n'est pas possible. Il existe quelques cas en Ile-de-France mais aucun sur la Mauldre. Par ailleurs, suite à cette étude, il apparaît que les potentialités mobilisables pour les zones hydro-électriques en Ile-de-France n'existent pas.

---

<sup>1</sup> Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie



### III. EXPOSÉ DES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU DU SAGE DE LA MAULDRE

La réussite de la révision du SAGE repose sur l'identification des enjeux, la définition d'objectifs généraux et sur leur cohérence avec les moyens disponibles dans le cadre des principaux programmes contractuels existants, en cours d'élaboration ou à venir.

L'identification des maîtres d'ouvrage constituera un des principaux relais de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE. Les maîtrises d'ouvrages dans les domaines de l'assainissement, l'eau potable et l'aménagement des rivières sont présentées sur les cartes n° 19, 32 et 39. Certains territoires, notamment sur les compétences rivières, sont orphelins de maîtrise d'ouvrage : Maldroit, affluents de rive gauche du ru du Breuil, affluents du ru de Gally. Des solutions pourraient se trouver dans la mise en place d'un syndicat unique de bassin versant.

Notons que par la notion de maître d'ouvrage, les rédacteurs du SAGE de la Mauldre font référence à l'autorité concernée par la disposition. Les rédacteurs du Sage n'entendent aucunement faire référence à la notion de « maître d'ouvrage » qui renvoie aux personnes publiques visées par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et pour le compte duquel un ouvrage est construit.

Le SAGE de la Mauldre est une partie de l'unité hydrographique de référence (UHR) Mauldre-Vaucouleurs. A ce titre une réflexion a été lancée au sein de la CLE, lors de l'étape de diagnostic de la révision du SAGE. Il en ressort que le SAGE actuel ne pourrait s'étendre compte tenu :

- d'enjeux sur la Vaucouleurs en majorité éloignés de ceux présents sur la Mauldre : poids de l'assainissement non collectif, inondations surtout liées au ruissellement en milieu rural, faible protection de la nappe en fond de vallée pouvant poser problème pour l'alimentation en eau potable, problématique marquée sur les pesticides d'origine agricole, qualité des eaux superficielles impactée par le paramètre nitrate ;
- d'une gouvernance dans la gestion de l'eau déjà bien présente sur la partie amont du territoire (contrat global porté par la Communauté de Communes du Pays Houdanais) et qui doit se structurer avec l'aval du territoire.

Au stade de la révision du SAGE, il est donc fondamental d'assurer un travail en étroite concertation avec les acteurs du territoire, représentés au sein de la CLE. En phase de mise en œuvre, l'enjeu sera de faire connaître le contenu du SAGE révisé aux acteurs, activités et usagers concernés sur le territoire (communes, groupements de collectivités territoriales, industriels, profession agricole, grand public...).

Les enjeux identifiés dans le cadre de la révision du SAGE, à l'issue de l'actualisation de l'état des lieux, de l'établissement de la stratégie et du travail des différentes commissions thématiques, sont résumés ci-après :

■ **Enjeu 1 : Organisation (OR) - Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE.**

Il définit le rôle de l'EPTB porteur du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. Le rôle des documents d'urbanisme dans la mise en œuvre du SAGE est souligné.

Cet enjeu se décompose selon les 2 objectifs généraux suivants :

Objectif général 1.1 : Organiser la gouvernance du SAGE

Objectif général 1.2 : Garantir et accompagner la mise en œuvre du SAGE

■ **Enjeu 2 : Qualité des milieux superficiels (QM) - Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels.**

Objectif général 2.1 : Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau.

La priorité est donnée à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques mais également à l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau (en lien avec les objectifs de la DCE). La stratégie définie repose sur le renforcement des outils réglementaires, des programmes opérationnels de restauration, et l'encadrement des pratiques. Cet objectif général vise notamment à restaurer les fonctions hydromorphologiques des cours d'eau, recréer et diversifier l'habitat aquatique, améliorer la circulation piscicole et encadrer la gestion du lit mineur et des berges.

Ces objectifs contribuent également à l'enjeu inondation par la restauration des capacités d'écoulement des crues dans le lit majeur.

Objectif général 2.2 : Préserver et restaurer les zones humides.

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie. A partir du recensement partiel des zones humides réalisé par la CLE en 2011, des investigations complémentaires seront réalisées pour identifier des zones prioritaires et les fonctions de ces milieux.

Objectif général 2.3 : Gérer quantitativement les eaux superficielles.

Les fonctionnalités hydrologiques des milieux naturels ont un rôle important sur la qualité biologique des cours d'eau. Ces relations sont particulièrement importantes en tête de bassin versant. Cet objectif est à relier avec les actions qui seront menées sur la restauration des cours d'eau et des zones humides.

Objectif général 2.4 : Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps.

Conformément aux objectifs environnementaux définis à l'horizon 2015 par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'enjeu prioritaire du SAGE porte sur l'amélioration de la qualité des eaux afin d'atteindre et de maintenir le bon état et le bon potentiel écologique global sur l'ensemble des cours d'eau du territoire. Cet objectif porte principalement sur l'amélioration de l'assainissement domestique et industriel, sources les plus contributrices en matière de flux polluants azotés et phosphorés sur le bassin versant de la Mauldre.

Objectif général 2.5 : Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants.

Au vu des problématiques en micropolluants sur l'ensemble du bassin versant, l'objectif principal est d'atteindre le bon état chimique par la mise en place de mesures sur les principales sources d'apports : rejets industriels, eaux pluviales, usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles.

■ **Enjeu 3 : Eaux souterraines (ES) - Préserver la ressource en eau souterraine.**

Objectif général 3.1 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

Au niveau qualitatif, il s'agit d'atteindre le bon état à l'échelle de la nappe. La stratégie sur cet enjeu repose sur l'aboutissement des procédures de protection de captage d'eau potable, l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captage. Cet enjeu est en grande partie tributaire de la stratégie menée sur ces zones.

Objectif général 3.2 : Assurer l'équilibre ressources/besoins

Au niveau quantitatif, il ne s'agit pas d'un enjeu majeur de la révision du SAGE, dans la mesure où le niveau de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable apparaît relativement

satisfaisant en tendance. Le SAGE vise néanmoins à mieux cerner l'état de la ressource souterraine. Les politiques de sécurisation seront globalement à poursuivre et à mettre à jour régulièrement, en intégrant progressivement l'enjeu de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable. Les économies d'eau sont également à intégrer comme clé d'entrée pour la communication et la sensibilisation sur les différentes thématiques du SAGE.

■ **Enjeu 4 : Inondations (IN) - Prévenir et gérer le risque inondation**

Objectif général : Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant et son niveau d'urbanisation font de la gestion des crues une problématique importante sur le territoire, pour la protection des biens et des personnes. Ces inondations sont de trois types : débordement des cours d'eau, ruissellement urbain (particulièrement la commune de Versailles), ruissellement et coulées de boues (plus localement) dans les secteurs ruraux.

■ **Enjeu 5 : Patrimoine et usages récréatifs (PU) - Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau.**

Les différents usages récréatifs liés à l'eau se sont développés sur la Mauldre sans une véritable cohérence environnementale et territoriale et peuvent provoquer des impacts sur le milieu naturel. Une mise en cohérence et une structuration des activités, par l'organisation et l'amélioration des conditions de pratiques et des sites d'accueil, définies de façon concertée entre tous les acteurs du territoire, sont un axe majeur de cet enjeu. Ce dernier se décompose en deux objectifs généraux :

Objectif général 5.1 : Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux

Objectif général 5.2 : Valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques

Deux axes de travail ont été intégrés dans la déclinaison des différents enjeux du SAGE :

- **Rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SAGE.**
- **Partager la même vision des enjeux du SAGE par des actions de communication,**

Ces axes de travail, nommés leviers, ont été identifiés lors des phases de diagnostic et d'élaboration de la stratégie.

## IV. LES DISPOSITIONS DU SAGE DE LA MAULDRE

---

### IV.1. CLÉ DE LECTURE DU PAGD

---

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de la Mauldre s'organise par enjeu puis par objectifs généraux, orientations et dispositions.

#### ENJEU 1



Le document présente pour chaque enjeu du SAGE :

- Le rappel des objectifs généraux retenus par la CLE dans la stratégie du SAGE ;
- Les moyens prioritaires pour atteindre ces objectifs impliquant notamment pour les acteurs du bassin versant la réalisation d'actions qui sont ici présentées sous forme de dispositions.

Les dispositions du SAGE sont de différents types :

- Dispositions de mise en compatibilité au sein desquelles sont matérialisées en caractère apparent les dispositions relatives à l'urbanisme ;  
**Les dispositions de mise en compatibilité n'identifiant pas de délai sous-entendent une réalisation immédiate dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Mauldre.**
- Acquisitions de connaissances ;
- Orientations de gestion ;
- Programmes d'actions ;
- Actions de communication ;
- Animations.

Les enjeux du SAGE sont déclinés dans la suite du document selon les enjeux (et le code couleur) suivants :

1	ORGANISATION (OR) : ASSURER LA GOUVERNANCE ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE
2	QUALITE DES MILIEUX SUPERFICIELS (QM) : RESTAURER LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES SUPERFICIELS
3	EAUX SOUTERRAINES (ES) – PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE
4	INONDATIONS (IN) – PREVENIR ET GERER LE RISQUE INONDATION
5	PATRIMOINE ET USAGES RECREATIFS (PU) – VALORISER LE PATRIMOINE ET LES USAGES LIES A L'EAU

Le tableau de la page 98 synthétise les différentes dispositions du SAGE, les maîtrises d'ouvrages pressenties, une estimation des coûts ainsi que le calendrier de réalisation associé.

## IV.2. ENJEU 1 : ORGANISATION (OR) - ASSURER LA GOUVERNANCE ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

La réussite de la mise en œuvre du SAGE dépend à la fois de la cohérence et de la pertinence dans la détermination des actions et d'une organisation entre les maîtres d'ouvrages, les acteurs locaux et les financeurs dans leur réalisation.

La stratégie du SAGE validée par la Commission Locale de l'Eau induit une évolution et un renforcement des programmes territoriaux opérationnels.

La Commission Locale de l'Eau considère que la cohérence et l'organisation sont des enjeux transversaux du SAGE, et se donne pour objectif de coordonner les actions, de dégager les moyens correspondants et de faire prendre conscience des enjeux du territoire aux acteurs locaux.

Dans une logique d'approche globale de la gestion de l'eau sur le bassin versant, la Commission Locale de l'Eau souligne les liens existants entre les différents enjeux et dispositions du SAGE :

- Ainsi les dispositions visant la reconquête de la qualité patrimoniale et biologique des milieux auront des effets positifs sur la qualité physico-chimique des cours d'eau ;
- Les dispositions sur la gestion quantitative des eaux superficielles, en améliorant les fonctions hydrologiques des cours d'eau, permettront également l'amélioration de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- Les liens existants entre les eaux superficielles et souterraines impliquent des interactions entre l'amélioration de la qualité des eaux de surface (assainissement, micropolluants, aspects quantitatifs) et celle des eaux souterraines (usage eau potable notamment).

La CLE a demandé lors de l'assemblée générale du 9 novembre 2010 à ce que le COBAHMA soit reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB). Le dossier a été déposé auprès du Préfet de Région (coordonateur de bassin) le 27 mai 2011, puis présenté en COMITER<sup>1</sup> le 28 novembre. Le 14 décembre 2011, le dossier a été présenté en C3P<sup>2</sup> qui a rendu un avis favorable. L'arrêté préfectoral du 8 février 2012 reconnaît le COBAHMA comme EPTB.

Le principal objectif est de :

- Faire en sorte que **toutes les actions envisagées dans le cadre du SAGE puissent être mises en œuvre dans le cadre d'un portage cohérent** (complémentarité et subsidiarité entre les maîtrises d'ouvrage existantes privées et publiques)

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, la Commission Locale de l'Eau reste l'instance de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents maîtres d'ouvrage présents sur le territoire.

Ne pouvant être maître d'ouvrage, la Commission Locale de l'Eau s'appuie sur différents niveaux d'intervention à l'échelle du bassin versant et des sous-bassins versants pour piloter cette mise en œuvre. Il s'agit :

- de l'EPTB porteur du SAGE en charge des moyens d'animation et de suivi du SAGE ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des actions « orphelines » ;
- d'un réseau de maîtres d'ouvrage en charge de la réalisation des dispositions du SAGE de la Mauldre ;
- des services de l'Etat qui veillent à l'application des dispositions du SAGE.

<sup>1</sup> Commission Territoriale Rivières Ile-de-France réunissant les trois collèges du Comité de Bassin pour le Territoire Rivière Ile-de-France

<sup>2</sup> Commission Permanente des Programmes et de la Prospective (examine les dossiers et prépare les délibérations du Comité de Bassin)

## OBJECTIF GÉNÉRAL 1.1 : ORGANISER LA GOUVERNANCE DU SAGE

### Orientation OR.1- Rôles des instances du SAGE

#### Disposition 1 – Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau / *Orientation de gestion*

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants ; d'émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

La Commission Locale de l'Eau invite les organismes détenteurs de données réglementaires et techniques à transmettre, sur la base des indicateurs du tableau de bord du SAGE, les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi du SAGE à l'EPTB porteur qui réalise un bilan annuel de la situation à l'échelle des sous-bassins versants et du bassin de la Mauldre.

En particulier, les services de l'Etat et les maîtres d'ouvrage concernés sont incités à informer annuellement la Commission Locale de l'Eau de l'avancement des programmes et plans mis en place sur le périmètre du SAGE (Plan Ecophyto 2018, Programme d'actions de la directive nitrate, dossiers loi sur l'Eau, suivis des rejets aqueux des ICPE, données relatives au fonctionnement des infrastructures d'assainissement) en lien avec les objectifs du SAGE.

L'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 indique les cas dans lesquels la Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires.

#### Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE n'est pas encore approuvé :

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du Code de l'environnement) ;
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du Code rural et de la pêche maritime) ;

#### Consultation obligatoire de la CLE, après approbation et publication du SAGE :

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'environnement) ;
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du Code de l'environnement) ;
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du Code de l'environnement (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du Code de l'environnement) ;
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'environnement) ;
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;

Les documents à transmettre à la Commission Locale de l'Eau pour information portent notamment sur :

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du Code de l'environnement)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du Code de l'environnement)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (dossier de l'enquête publique) (art. R 214-101 et R.214-103 du Code de l'environnement)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du Code de l'environnement)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du Code de l'environnement)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du Code rural).

La Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des projets prévus dans le périmètre du SAGE pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

La Commission Locale de l'Eau avec l'appui de la cellule d'animation sensibilise les élus aux problématiques relatives à la gestion intégrée des ressources en eau auxquelles ils peuvent être confrontés.

#### Disposition 2 – Rôles de l'EPTB porteur du SAGE / Orientation de gestion

Article L. 213-12 du Code de l'environnement : « Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin »

Le portage du SAGE de la Mauldre est assuré par le Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (CO.BA.H.M.A), reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) par l'arrêté préfectoral du 8 février 2012.

L'EPTB porteur du SAGE est chargé de la mise en œuvre du SAGE et fournit un rapport annuel de suivi à la Commission Locale de l'Eau qui reprend les éléments du tableau de bord.

L'EPTB porteur du SAGE a pour mission de garantir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions. A cette fin l'EPTB porteur du SAGE se dote des compétences nécessaires pour assurer les missions de :

- participation à l'élaboration/révision du SAGE, à son suivi et à sa mise en œuvre ;
- maîtrise d'ouvrage des actions ou opérations nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE, qui ne sont pas portées par d'autres maîtres d'ouvrage ;
- organisation de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;



- prévention des inondations sur l'ensemble du bassin hydrographique du SAGE ;
- préservation et de gestion des zones humides sur l'ensemble du bassin hydrographique du SAGE ;
- centralisation des connaissances et des retours d'expérience afin de les mutualiser et de les diffuser aux acteurs locaux.

*Disposition 3 – Rôles de la cellule d'animation / Orientation de gestion*

Article R. 212-33 du Code de l'environnement : « *La CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.* »

La cellule d'animation du SAGE permet l'exercice des compétences dévolues à l'EPTB porteur du SAGE :

- secrétariat de la Commission Locale de l'Eau ;
- réaliser, pour le compte de la CLE, les études et analyses nécessaires à l'élaboration, au suivi de sa mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE, en application de l'article R 212-33 du Code de l'environnement ;
- organisation, préparation et animation des réunions de la Commission Locale de l'Eau et du Bureau de la CLE ;
- coordination de la réalisation des programmes et de l'application des dispositions du SAGE en appui de la Commission Locale de l'Eau et en lien avec les maîtres d'ouvrage des contrats globaux ;
- veille sur la bonne adéquation des ressources en ingénierie nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE, au regard des besoins du terrain en compétences techniques, veille sur la bonne coordination de l'action des techniciens des collectivités locales et de leurs groupements ;
- animation du réseau local d'acteurs par des communications, des conseils auprès de tous les acteurs sur l'application des dispositions du SAGE en accord avec la Commission Locale de l'Eau et la publication de documents d'informations visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE, après validation de ces documents par la Commission Locale de l'Eau.

**OBJECTIF GÉNÉRAL 1.2 : GARANTIR ET ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

**Orientation OR.2- Assurer la cohérence entre les documents de planification eau et urbanisme**

Etant donné le contexte de pression urbaine sur le bassin versant, la CLE juge indispensable que la stratégie du SAGE se retrouve dans les documents d'urbanisme. Cet axe stratégique est apparu comme globalement majeur.

*Disposition 4 – Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE / Animation*

Afin d'accompagner les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, la cellule d'animation actualise le guide « Compatibilité des PLU avec le SAGE de la Mauldre » réalisé en avril 2010.

Les différentes dispositions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE sont notamment les suivantes :

- Disposition 10 : Définition d'une marge de retrait par rapport aux cours d'eau
- Disposition 13 : Ne pas dégrader les secteurs peu altérés
- Disposition 19 : Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme
- Disposition 32 : Prendre en compte l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement
- Disposition 56 : Favoriser l'infiltration des eaux pluviales
- Disposition 60 : Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme
- Disposition 61 : Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme
- Disposition 64 : Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- Disposition 68 : Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques
- Disposition 69 : Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques

En continuité de la situation actuelle, la Commission Locale de l'Eau demande à être saisie pour avis sur les permis de construire (sur des parcelles supérieures à 10 000 m<sup>2</sup>) et les porter à connaissance pour l'élaboration des SCoT et des PLU.

La Commission Locale de l'Eau souhaite être impliquée dans l'élaboration des documents d'urbanisme en demandant notamment une association identique à celle des personnes publiques.

### Orientation OR.3- Assurer un portage opérationnel des actions du SAGE à l'échelle du bassin versant

Le **programme contractuel** de territoire correspond à un programme d'actions planifiées, concertées et contractualisées entre des partenaires techniques et financiers, une structure opérationnelle et des maîtres d'ouvrages locaux.

Les outils contractuels actuels correspondent aux « contrats globaux » développés par l'Agence de l'eau Seine Normandie. Ces programmes contractuels de territoire contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux et au maintien des usages. Ils peuvent être multi thématiques et aborder l'ensemble des problématiques visées par les objectifs environnementaux. Les objectifs des contrats visent à minima les objectifs environnementaux de chaque masse d'eau. Ils sont les outils de mise en œuvre des SAGE.

Les **maîtres d'ouvrages locaux** correspondent aux acteurs locaux qui portent les actions inscrites dans le programme contractuel de territoire, pour la mise en œuvre du SAGE : il s'agit de communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats, associations ou autres porteurs de projets publics ou privés qui assurent le suivi et le financement d'études et de travaux en cohérence avec les objectifs et les orientations du SAGE. Ces maîtres d'ouvrages locaux sont alors appuyés techniquement par **le porteur de programme contractuel de territoire** et/ou par **l'EPTB porteur du SAGE**.

#### Disposition 5 – Mettre en place des programmes contractuels sur le bassin versant de la Mauldre / Animation - Communication

La Commission Locale de l'Eau et la cellule d'animation du SAGE assurent un rôle de coordination, d'accompagnement technique, administratif et politique des acteurs locaux pour favoriser la pérennité ou l'émergence de structures porteuses d'actions orphelines, et de programmes contractuels opérationnels sur le périmètre du SAGE. Ces programmes seront suivis par des comités de pilotage qui travaillent en lien étroit avec la cellule d'animation du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau donne un avis simple sur les programmes contractuels et suit leur mise en œuvre. Elle souligne également l'importance d'une bonne coordination entre l'animation du SAGE et l'animation des programmes.

*Disposition 6 – Pérenniser les commissions thématiques mises en place lors de la révision du SAGE / Animation - Communication*

Les trois commissions thématiques (pressions qualitatives et quantitatives / inondations, urbanisme et usages récréatifs / pressions hydromorphologiques et milieux naturels) réunies en phase de révision du SAGE, sont reconduites. Ces commissions, au fonctionnement proche d'un groupe de travail, sont réunies pour travailler sur les différentes problématiques du SAGE (industrie, morphologie, assainissement, urbanisme par exemple). Leur sollicitation peut être assurée pour un ou plusieurs des thèmes de la commission et se fait en fonction des besoins d'appui et d'avis technique et politique sur les projets en cours sur le territoire du SAGE.

*Disposition 7 – Réaliser un plan de communication / Animation - Communication*

La cellule d'animation du SAGE assure en phase de mise en œuvre la formalisation d'un plan de communication sur l'ensemble des enjeux du SAGE visant à en faciliter la bonne compréhension et la bonne connaissance de ses objectifs et orientations. Ce plan de communication devra être validé par la Commission Locale de l'Eau.

La cellule d'animation du SAGE assure l'émergence et l'animation régulière de réseaux de partenaires et de professionnels et s'appuie dans son plan de communication sur ces réseaux et sur des actions "pilotes" menées sur le territoire, plus particulièrement concernant :

- les enjeux "Continuité écologique", "plans d'eau", "zones humides", "espèces invasives" ou encore "morphologie et ripisylve" pour lesquels les retours d'expériences sur des actions pilotes seront importants dans le cadre de la sensibilisation et communication auprès des acteurs locaux (collectivités, services de l'Etat, associations et riverains, structures opérationnelles...);
- l'intégration des orientations et dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme;
- les mesures d'économies d'eau;
- les mesures portant sur les industries, les sites et sols pollués, la réduction des usages en produits phytosanitaires (collectivités, particuliers, agriculteurs...);
- la culture et la prise de conscience des risques d'inondation.

**Orientation OR.4- Assurer une coordination inter-SAGE**

*Disposition 8 – Définir les modalités de coordination pour les territoires situés sur plusieurs SAGE / Orientation de gestion*

Pour les communes situées sur le bassin versant hydrographique de plusieurs SAGE (SAGE Bièvre/SAGE Mauldre ou SAGE Orge-Yvette/SAGE Mauldre), les dispositions et règles à prendre en compte sont celles du SAGE le plus contraignant, et apportant le plus de précisions sur la mesure et ses modalités d'application.

La cellule d'animation du SAGE se tient à disposition des communes et des groupements de collectivités territoriales compétents en cas de doute.

### IV.3. ENJEU 2 : QUALITÉ DES MILIEUX SUPERFICIELS (QM) – RESTAURER LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES SUPERFICIELS

Le SAGE rappelle que l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau passe par l'amélioration de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. L'atteinte de cet objectif passe également par la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des milieux aquatiques. Cela concerne notamment la restauration des zones humides et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, éléments déterminants du bon fonctionnement et du bon état des écosystèmes aquatiques.

L'atteinte du bon état écologique repose en grande partie sur des composantes physiques du milieu en termes d'habitat, d'hydrologie et de libre circulation des espèces aquatiques.

#### OBJECTIF GÉNÉRAL 2.1 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ PATRIMONIALE ET BIOLOGIQUE DES COURS D'EAU

##### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les objectifs d'atteinte du bon état sont clairement identifiés par la DCE et il est difficile d'être plus ambitieux. Ainsi, les orientations du SAGE relèvent du choix des moyens qui seront utilisés pour améliorer l'état morphologique des cours d'eau et permettre la continuité des sédiments et la continuité piscicole par la suppression ou l'aménagement d'ouvrages sur les sous-bassins versants du SAGE de la Mauldre.

**Le SAGE se fixe également l'objectif de non dégradation des secteurs peu altérés.**

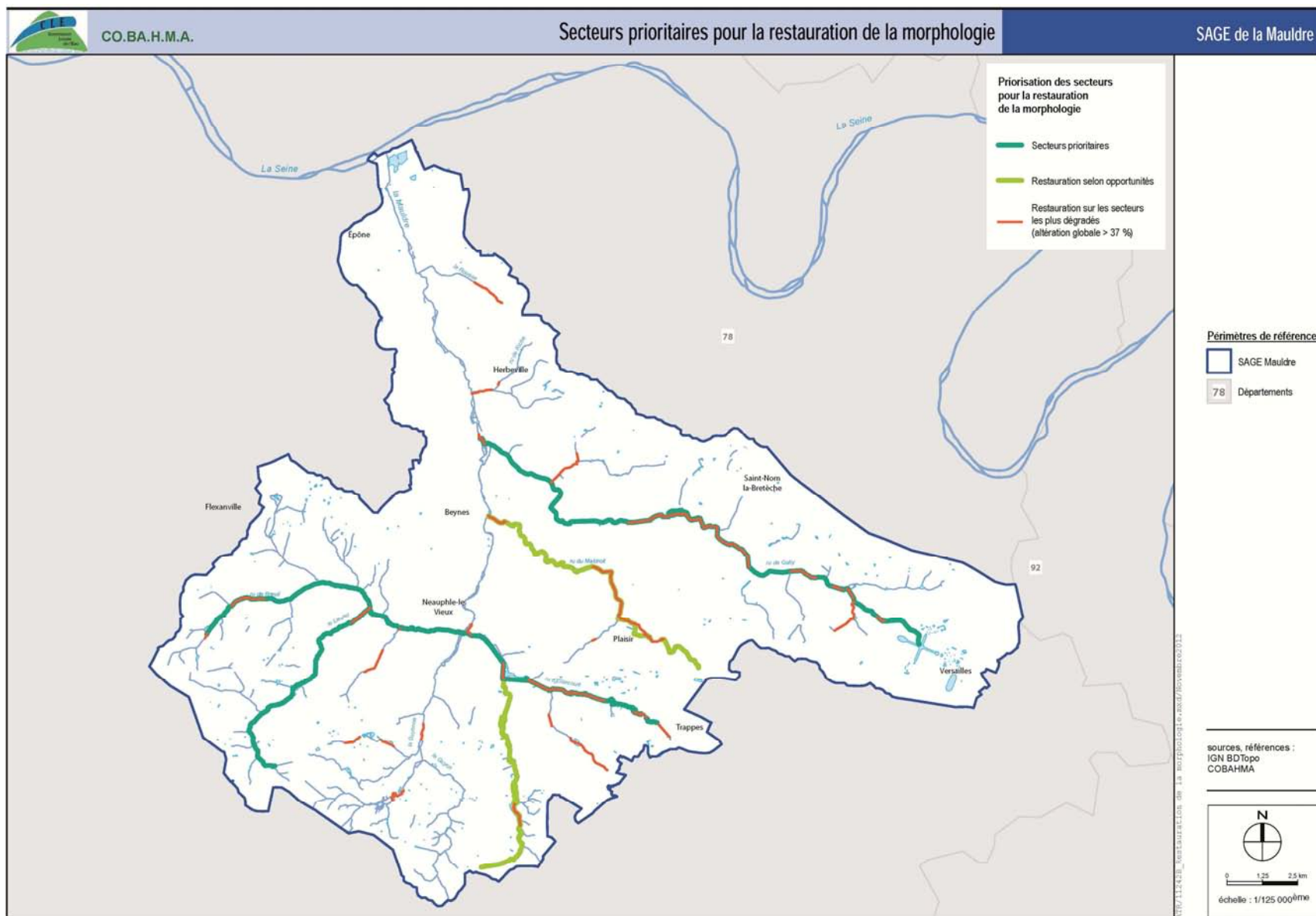
La stratégie du SAGE est synthétisée dans le tableau suivant et sur les cartes page 46 et 53 :

Cours d'eau	Objectif écologique	Maîtrise d'ouvrage actuelle et travaux engagés	Stratégie
Mauldre amont	Bon état 2021	Programme d'aménagement et d'entretien du SIAMS <sup>1</sup>	Restauration de la morphologie et/ou continuité écologique selon les opportunités
Lieutel	Bon état 2021	Programme d'aménagement et d'entretien du SIAMS (partiellement)	Priorité géographique pour la restauration de la morphologie – Restauration de la continuité écologique selon les opportunités
Guyonne	Bon état 2021	Etude du SIAMS sur la restauration de la continuité écologique	Axe prioritaire pour la restauration de la continuité écologique – Restauration de la morphologie sur les secteurs les plus dégradés
Ru d'Elancourt	Bon état 2021	Programme d'aménagement et d'entretien du SIAMS (partiellement)	Priorité géographique pour la restauration de la morphologie – Restauration de la continuité écologique selon les opportunités
Mauldre aval	Bon état 2027	Programme du SIEAB <sup>2</sup>	Axe prioritaire pour la restauration de la continuité écologique – Restauration de la morphologie sur les secteurs les plus dégradés
Ru de Gally	Bon état 2027	Etude du SIAERG <sup>3</sup> sur la restauration morphologique du cours d'eau	Secteur prioritaire pour la restauration morphologique
Maldroit	Bon potentiel 2027		Restauration morphologie et/ou continuité écologique selon les opportunités

<sup>1</sup> SIAMS : Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure

<sup>2</sup> SIEAB : Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du Bassin de la Mauldre aval, du ru de Riche et de la Rouase

<sup>3</sup> SIAERG : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally



## 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

### Orientation QM.1- Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

La morphologie est un facteur prépondérant à l'établissement et au maintien des peuplements biologiques (variations de profondeur, de courant, de la structure et du substrat du lit, de la structure de la rive, de sa pente, de la sinuosité du lit, etc.). En effet, ceux-ci sont conditionnés à la fois par la qualité et la diversité des habitats. La qualité morphologique des cours d'eau influence également la qualité physico-chimique en favorisant notamment l'auto-épuration.

La qualité « hydromorphologique » est tout aussi importante que la qualité chimique et physico-chimique des milieux dans l'atteinte du bon état écologique.

Une des orientations fondamentales du SDAGE est de « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité » (Orientation n°15) avec notamment la disposition 49 « Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels ».

#### Disposition 9 – Restaurer et renaturer les cours d'eau / Programmes d'actions

Les programmes contractuels déclinés par bassin versant incluant des opérations de restauration, voire de renaturation des cours d'eau, en adéquation avec les altérations identifiées lors du diagnostic préalable sont établis avant fin 2015.

Ces programmes s'orientent, en fonction des caractéristiques du territoire considéré vers :

- la restauration et renaturation du lit mineur. Ceci consiste en la réalisation de reprofilage et reméandrage de cours d'eau dans les secteurs dégradés (notamment suite à la délimitation et la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau),
- la restauration des connexions latérales entre le lit mineur et le lit majeur,
- la restauration des habitats et des frayères,
- la gestion différenciée de la ripisylve.

Les programmes contractuels s'assurent de la cohérence entre les travaux réalisés sur les ouvrages hydrauliques visant à assurer la continuité écologique et les travaux de restauration des cours d'eau.

**i** Les niveaux d'intervention des programmes contractuels pourront se baser sur les niveaux R1, R2, et R3 du guide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie<sup>1</sup> ci-après retranscrit :

**R1** : objectif de restauration d'un compartiment de l'hydrosystème, souvent piscicole, dans un contexte où l'on ne peut réaliser une véritable opération de restauration fonctionnelle. Il s'agit généralement de mettre en place des structures de diversification des écoulements et des habitats : déflecteurs, petits seuils, caches, frayères, etc. Ce niveau d'ambition ne nécessite pas une grande emprise latérale. Il peut être mis en œuvre dans l'emprise actuelle du lit mineur ou légèrement augmentée. Il devrait être réservé aux zones urbaines ou périurbaines, où les contraintes foncières sont importantes mais on constate qu'il est fréquemment mis en œuvre en zone rurale, pour des raisons foncières aussi et probablement par manque d'ambition.

**R2** : objectif de restauration fonctionnelle plus globale. L'amélioration de tous les compartiments aquatiques et rivulaires est visée : transport solide, habitat aquatique, nappe alluviale, ripisylve. Ce niveau nécessite une emprise foncière plus importante (de 2 à 10 fois la largeur naturelle du lit mineur). Il peut être atteint par exemple par un reméandrage léger pour un cours d'eau rectifié, par un écartement des

<sup>1</sup> Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau, AESN DEMAA, décembre 2007

*digues pour un cours d'eau fortement endigué, par la « remise » à ciel ouvert d'un lit de cours d'eau mis sous tuyau ou couvert, etc.*

**R3** : niveau R2 + espace de mobilité ou de fonctionnalité. Restauration fonctionnelle complète de l'hydrosystème, y compris de la dynamique d'érosion et du corridor fluvial. L'emprise nécessaire pour que ce niveau d'ambition soit pertinent est au minimum de l'ordre de 10 fois la largeur du lit mineur avant restauration.

Le niveau de restauration R1 constitue le niveau minimal. Il correspond à des aménagements localisés d'éléments d'habitats dans des contextes où une opération de restauration fonctionnelle n'est pas envisageable (zones urbaines et périurbaine). Ce niveau ne vise pas la restauration des fonctionnalités de la rivière.

En revanche, les niveaux R2 et R3 visent la restauration plus ou moins complète (plus pour R3 que pour R2) du fonctionnement autonome de la rivière. Leur objectif est l'amélioration de tous les compartiments aquatiques et des processus spontanés de l'écosystème.

Ces actions sont aussi à mobiliser (R3) dans le cadre d'effacement d'ouvrages comme mesure d'accompagnement dans le rééquilibrage du lit de la rivière.

Sur chaque unité hydrographique ou masse d'eau ces trois niveaux d'actions devront être réalisés.

**Les travaux de restauration des cours d'eau sur la Mauldre visent principalement un niveau de restauration R2 ou R3** sauf dans le cas de contraintes urbaines fortes (où le niveau R1 peut être envisagé).

Les programmes contractuels devront également garantir un entretien écologique des cours d'eau. Ce principe constitue un compromis entre la gestion relativement stricte et contrainte de ces espaces et une gestion naturaliste, la non intervention pouvant également représenter un mode de gestion. Le but est de faire de ces espaces un milieu favorable à la biodiversité et d'orienter les pratiques vers un respect et une préservation des milieux.

**(U)** Disposition 10 – Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau / *Disposition de mise en compatibilité*

Une marge de retrait par rapport aux cours d'eau pourra permettre des projets de reméandrage, des pentes douces, des zones d'expansion de crues, des zones tampons, etc.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, une servitude de passage d'une largeur minimale de 6 m doit être respectée le long des cours d'eau non domaniaux. Cette servitude doit permettre, entre autres, l'accès aux cours d'eau des agents ou personnels chargés de leur surveillance ou de leur entretien.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents sont invités à définir une marge de retrait de l'implantation des constructions par rapport aux berges des cours d'eau. Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles en intégrant un objectif de marge de retrait dans les 3 ans suite à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. La Commission Locale de l'Eau recommande un retrait minimum de 6 mètres.

Les collecteurs d'assainissement collectifs ne pouvant être déplacés pour des raisons de faisabilité technique, environnementale et économique ne rentrent pas dans le champ de la présente disposition.



**L'article 1 du règlement du SAGE « Préservation du lit mineur et des berges »** encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau des berges. L'objectif est de limiter l'artificialisation des cours d'eau.

## Orientation QM.2- Restaurer la continuité écologique

La notion de continuité écologique est introduite dans l'annexe V de la Directive Cadre sur l'Eau comme un élément de qualité pour la classification de l'état écologique des cours d'eau.

Le très bon état y est indiqué de la manière suivante : "*La continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments*".

La continuité écologique se définit comme la libre circulation des organismes aquatiques, le bon déroulement du transport sédimentaire et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques. Cette définition est issue de la LEMA (codifiée à l'article R. 214-109 du Code de l'environnement) et comprend deux types de continuité :

- la continuité longitudinale qui est remise en cause par les ouvrages transversaux de types seuils ou barrages
- la continuité latérale qui est remise en cause par les ouvrages de type protection de berge ou merlons de curage.

La continuité est ainsi assurée par<sup>1</sup> :

- le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème,
- le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.

La fragmentation des cours d'eau est identifiée comme un facteur de risque de non atteinte du bon état des cours d'eau imposé par la DCE. Afin d'atteindre ces objectifs en intégrant l'ensemble des composantes de la continuité écologique, la LEMA (codifiée aux art. L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement) a réformé les dispositifs antérieurs de classement des cours d'eau introduits par la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et la loi pêche de 1984 en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques a été ajouté aux objectifs de la gestion équilibrée et durable de l'eau (L. 211-1-I.-7°) par la loi Grenelle II, sans le conditionner au classement au titre du L214-17.

L'article L214-17 du Code de l'environnement, issu de la LEMA (2006), prévoit le classement des cours d'eau selon 2 logiques (« préservation » pour la liste 1 et « restauration de la continuité » pour la liste 2), d'où l'existence de deux listes de classement. Cette révision, pilotée par le préfet coordonnateur de bassin, doit permettre de rendre aux cours d'eau leur richesse et leur dynamique, en conciliant autant que possible les usages.

Il faut désormais distinguer les cours d'eau en fonction des critères établis, listés ci-dessous. Un même cours d'eau (ou section) peut être inscrit sur les 2 listes ou sur aucune.

La liste 1 est établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un de ces 3 critères:

- cours d'eau en très bon état écologique ;
- cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les SDAGE ;
- cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

<sup>1</sup> Circulaire DCE 2005/12 n°14 du 28 juillet 2005



Pour les cours d'eau répondant à ce classement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Les constructions existantes devront répondre à un certain nombre de prescriptions techniques lors du renouvellement de concession ou d'autorisation.

Pour les cours d'eau classés en liste 2, ce classement obligera l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non). Tous les ouvrages devront être aménagés dans un délai de 5 ans suivant l'arrêté. Cette échéance assez contraignante justifie une démarche progressive : un projet de classement en liste 2 « à terme » apparaît ainsi sur la carte des propositions mais n'aura de portée réglementaire que lors de la prochaine mise à jour des classements.

Une des orientations fondamentales du SDAGE est d'assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux (Orientation n°16).

**Le rôle du SAGE et de la Commission Locale de l'Eau sur cette thématique est d'apporter une vision globale en assurant notamment la coordination des études menées par les maîtres d'ouvrages locaux et de cibler les zones devant faire l'objet d'efforts importants (ainsi que le type d'effort à fournir pour atteindre le bon état des masses d'eau).**

#### Disposition 11 – Rétablir la continuité écologique des cours d'eau / Programme d'actions

D'une manière générale, les travaux sur les ouvrages dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique poursuivent 4 objectifs :

- Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire,
- Permettre aux cours d'eau de retrouver un profil d'écoulement adapté à leur capacité naturelle,
- Retrouver des profils d'écoulement d'eau courante à la place des ouvrages,
- Retrouver des espèces piscicoles initialement présentes avant la construction des ouvrages.

Les actions sur les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique doivent nécessairement s'accompagner de travaux sur la restauration de la morphologie de manière à prendre en compte l'équilibre dynamique de la rivière (Cf. disposition 9).

Les actions portant sur la restauration de la continuité écologique sont prioritairement menées sur les cours d'eau et ouvrages localisés sur les cartes pages 52 et 53.

La Commission Locale de l'eau rappelle les priorités suivantes d'intervention à mener afin d'assurer la continuité écologique des cours d'eau :

1° Pour les ouvrages sur lesquels il y a remise en cause de l'ouvrage et de son usage (plus de fonction définie, abandon de l'ouvrage, problèmes de gestion et d'entretien, ouvrage non autorisé, etc.) :

- Priorité à l'arasement ou le dérasement des ouvrages (seule solution permettant une restauration complète de la continuité écologique) ;
- Si l'effacement n'est pas pertinent pour des raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif ou pour d'autres usages comme les activités économiques : modifications partielles avec maintien d'une partie d'ouvrage (ouverture permanente des vannages, arasement partiel de l'ouvrage, etc.).

2° Pour les ouvrages dont la présence et l'exploitation ne sont pas remis en cause (usage identifié et autorisé) : aménagement, gestion, surveillance et entretien adaptés de l'ouvrage (dispositifs de franchissements adaptés pour la montaison et la dévalaison, arrêts de turbinage, etc.).

La Commission Locale de l'Eau précise qu'il est également important de s'inscrire dans une logique d'opportunité afin de promouvoir des opérations dont la capacité à être réalisées est forte et qui peuvent servir de vitrine sur le territoire.

Disposition 12 – Encadrer les travaux sur les ouvrages existants et la création de nouveaux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau  
*/ Disposition de mise en compatibilité*



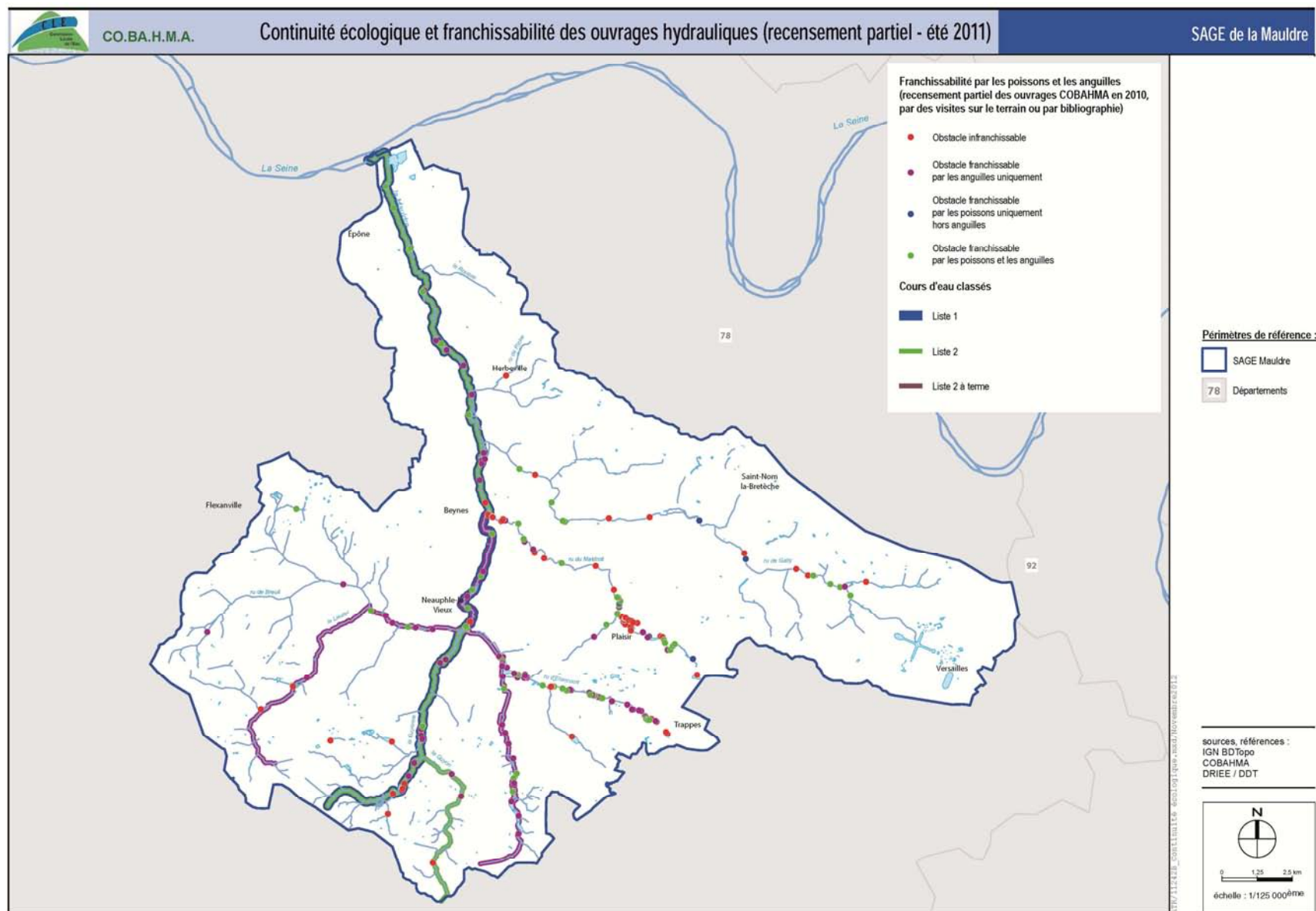
**L'article 1 du règlement du SAGE « Préservation du lit mineur et des berges »** encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau des berges. L'objectif est de reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau.

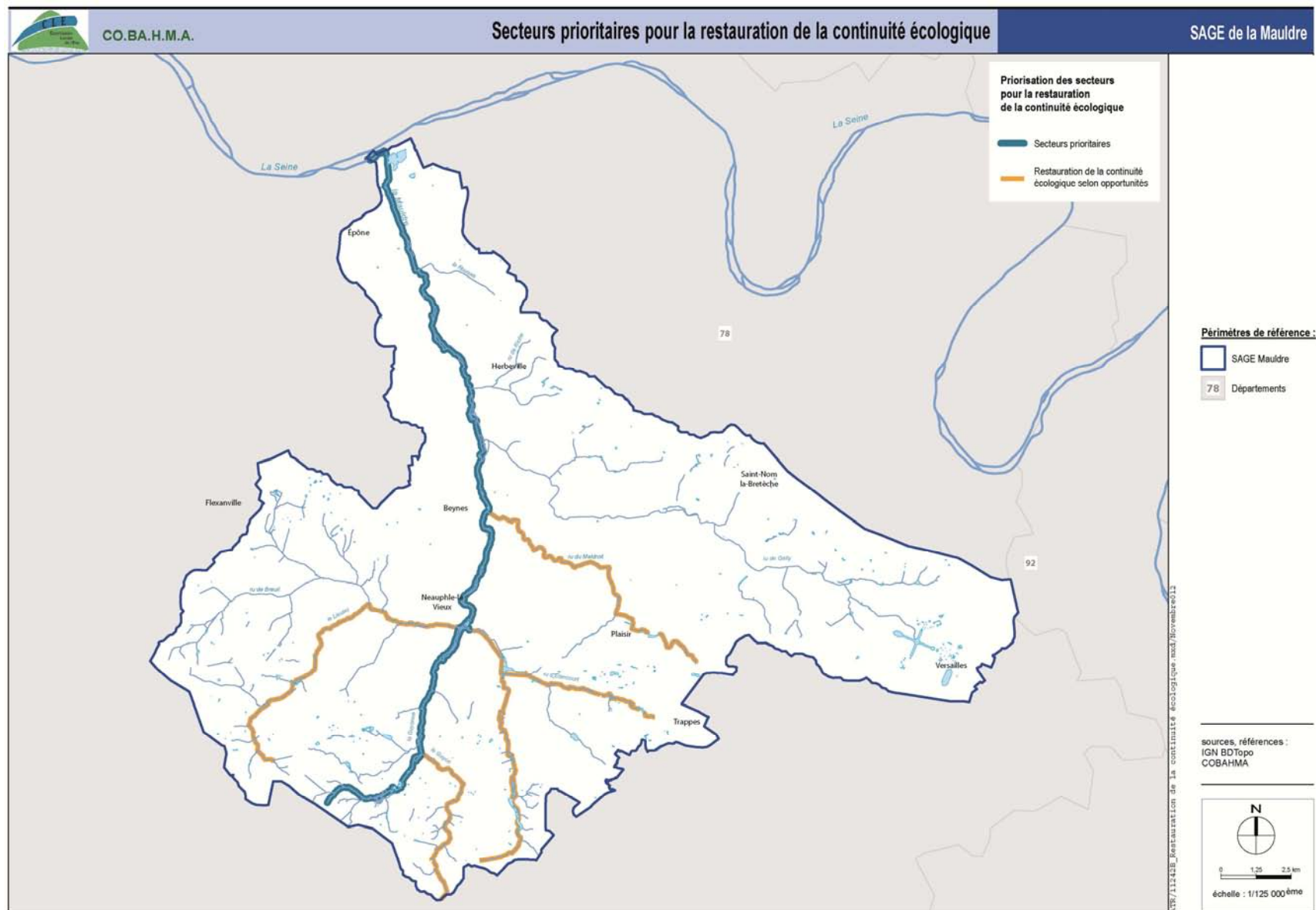
La CLE se fixe comme objectif de limiter l'artificialisation des cours d'eau. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau (et notamment les renouvellements, modifications ou régularisations des autorisations ou déclarations au titre de la Loi sur l'Eau) se mettent en compatibilité avec cet objectif.

Pour ce faire, le pétitionnaire est incité à :

- étudier les possibilités de restauration de la continuité écologique latérale et longitudinale ;
- éviter toute modification et rehausse d'ouvrage aggravant la situation en terme de continuité écologique latérale et longitudinale ;
- éviter toute modification et rehausse d'ouvrage si les travaux projetés n'étudient pas les possibilités de restauration de la continuité écologique latérale et longitudinale.

La CLE préconise d'éviter tout projet susceptible de faire un nouvel obstacle à la continuité écologique latérale, sauf si ces opérations contribuent à la sécurité ou la protection de biens existants. Le projet cherchera alors à s'éloigner au maximum de la rive en eau du cours d'eau afin de préserver un espace de divagation, ou le cas échéant la connexion à un réservoir biologique. Ces opérations comprendront des mesures d'évitement, correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.





### Orientation QM.3- Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats

Le SDAGE rappelle que la gestion équilibrée des ressources vivantes est indispensable pour la restauration du patrimoine écologique et de sa mise en valeur. La protection de la biodiversité (notamment via les trames vertes et bleues) participe également aux objectifs du SDAGE.

Une des orientations fondamentales du SDAGE est de gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu (Orientation n°18).

#### (U) Disposition 13 – Ne pas dégrader les secteurs peu altérés / Disposition de mise en compatibilité

Le SAGE se fixe l'objectif de non dégradation des secteurs peu altérés. Ces secteurs sont définis sur la carte page suivante et correspondent aux secteurs présentant un pourcentage d'altération globale du cours d'eau inférieur à 10 %. Les documents d'urbanisme se mettent en compatibilité avec cet objectif dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

Pour ce faire, les communes et les groupements de collectivités territoriales veillent à ce que les SCoT intègrent ces secteurs dans la constitution de la trame bleue. Cette trame bleue protège de la destruction les milieux identifiés et permet de mettre en place les modalités de gestion adaptées. Les PLU déclinent cette trame bleue (intègrent ces secteurs en l'absence de SCoT) à travers des mesures (règlement et zonage) adaptées à la préservation de ces milieux.

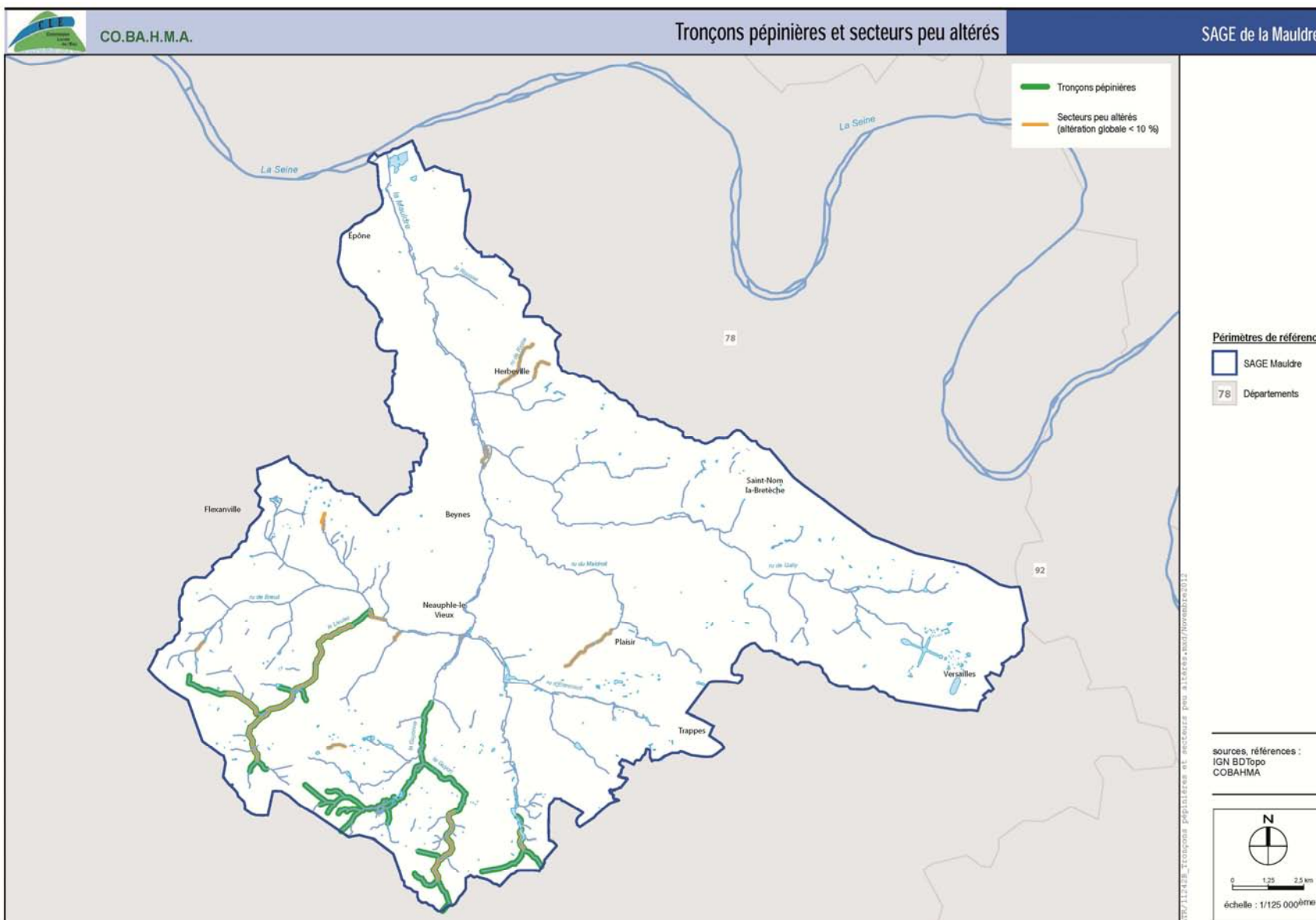
(Cf. (U) Disposition 19 indiquant également les éléments à intégrer dans la trame verte et bleue)

#### Disposition 14 – Réaliser un plan de gestion piscicole / Orientation de gestion

La disposition 70 du SDAGE précise que : « Les SAGE, qui assurent une cohérence des actions des gestionnaires (fédérations, associations et propriétaires riverains) adaptée à l'état du milieu, peuvent utilement, dans leur PAGD, prévoir des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente. »

L'EPTB porteur réalise un plan de gestion piscicole, en concertation a minima avec la Fédération de Pêche, les AAPPMA, l'ONEMA. La plus-value du SAGE sur ce plan de gestion réside dans une approche milieu, en complément de l'activité de pêche. Ce document doit présenter les caractéristiques générales des cours d'eau, la description des différents secteurs et les mesures nécessaires pour la gestion future (mesures et interventions techniques de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles). Un des objectifs est notamment d'encadrer les réempoissonnements susceptibles de nuire à l'équilibre du milieu, notamment dans les plans d'eau.

Les « tronçons pépinières » identifiés dans le SAGE de 2001 (la Mauldre à l'amont de la plaine de Jouars, le Guyon, la Guyonne à l'amont de Mareil-le-Guyon et le Lieutel à l'amont de la confluence avec le Breuil) seront particulièrement étudiés dans ce plan. Il s'agit de confirmer leurs potentialités décrites dans le SAGE de 2001 (cours d'eau à potentiel de reproduction, de grossissement pour la truite) et si tel est le cas de prendre les mesures de préservation et d'amélioration nécessaires, notamment de classer ces tronçons en réserves de pêche, d'y proscrire la pêche en fonction de l'évolution du milieu et des peuplements.



*Disposition 15 – Inventorier les espèces invasives et mettre en œuvre des actions et des sites expérimentaux d'éradication de nouveaux foyers d'espèces invasives / Acquisition de connaissances – Programmes d'actions*

Après la dégradation de l'habitat, le SDAGE indique que les espèces invasives et exotiques sont la deuxième cause de perte de biodiversité. La directive cadre européenne sur l'eau reconnaît les impacts des espèces invasives en tant que pression susceptible d'empêcher l'atteinte du bon état écologique des eaux continentales. Outre leurs effets sur le fonctionnement des écosystèmes, ces introductions d'espèces peuvent également avoir des répercussions sur les usages.

L'EPTB porteur recense les secteurs contaminés afin de prioriser les actions de maîtrise des proliférations. Un des points à ne pas négliger dans cette amélioration des connaissances est également de dresser un état des lieux sur les échanges de contaminations entre le bassin de la Mauldre et les bassins versants voisins. Cet état des lieux représente également une opportunité d'échange d'informations et d'expériences avec les structures porteuses des SAGE voisins.

Les programmes contractuels étudient les possibilités de lutte contre les plantes envahissantes et de mise en place de sites expérimentaux d'éradication de nouveaux foyers d'espèces invasives. Selon les résultats, ces actions seront à étendre à d'autres zones contaminées.

#### Orientation QM.4- Améliorer les connaissances, communiquer et sensibiliser les acteurs aux enjeux liés aux cours d'eau

La Commission Locale de l'Eau souhaite assurer une meilleure représentativité des résultats de qualité par masse d'eau et permettre un suivi « qualité » post-travaux d'entretien et surtout de restauration.

*Disposition 16 – Mieux connaître la qualité des cours d'eau / Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE poursuit la veille sur la qualité des eaux superficielles et assure la pérennité d'un réseau d'enquête visant à assurer le suivi des indicateurs biologiques et physico-chimiques définis en concertation avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

*Disposition 17 – Etablir un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés aux cours d'eau / Communication*

L'EPTB porteur du SAGE réalise un plan de communication et de sensibilisation spécifique soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau. Ce plan de communication aborde a minima :

- les enjeux et orientations (dispositions, règles) du SAGE en lien avec la restauration de la continuité écologique, ou encore l'hydromorphologie des cours d'eau afin d'en garantir la bonne compréhension ;
- les retours d'expériences liés à la mise en œuvre des actions sur les cours d'eau, en particulier celles liées aux ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique ;
- les éléments de reconnaissance des plantes et espèces invasives et des préconisations de gestion/lutte ;
- les impacts potentiels des plans d'eau, la réglementation s'y référant ainsi que les bonnes pratiques de gestion et d'aménagement (cf. C. Gérer quantitativement les eaux superficielles).

Les porteurs de programmes contractuels assurent le rôle de relais localement pour diffuser les documents de communication et de sensibilisation aux acteurs de leur territoire.

## OBJECTIF GÉNÉRAL 2.2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LES MARES

Article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement : « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008 précise également les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211

Ces milieux présentent différentes fonctionnalités et services rendus par rapport à la gestion de l'eau tant d'un point de vue qualitatif (épuration des eaux par filtration des contaminants, etc.) que quantitatif (rôle hydrologique : écrêtements des crues, zones d'expansion des crues, soutien d'étiage, etc.) et écologique (biodiversité, etc.).

Un important travail d'acquisition des connaissances a été mené en 2010 - 2011 par le COBAHMA en réalisant un recensement partiel des zones humides du bassin versant (carte page 61 et cartes plus détaillées dans le règlement). 170 zones ont ainsi été délimitées pour une surface de 12,7 km<sup>2</sup> soit environ 3,2 % de la surface du bassin versant de la Mauldre. L'analyse des enjeux des zones humides a permis de faire ressortir les « zones humides à enjeux ». L'identification des menaces sur les zones humides à enjeu devra permettre à terme par le COBAHMA d'identifier les zones humides prioritaires sur lesquelles porteront en priorité les actions des Disposition 18 et (U) Disposition 19.

### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le SAGE se fixe comme objectif prioritaire de stopper le processus de disparition des zones humides de son territoire.

Cet objectif retenu dans la stratégie passe par :

- La finalisation des inventaires de zones humides ;
- La prévention de la destruction des zones humides du territoire, en particulier dans les projets d'urbanisme ;
- L'identification et la préservation des zones humides prioritaires par la mise en œuvre d'outils adaptés (programme d'action, politique foncière,...) ;
- L'appui et le suivi des modalités de compensations en cas de destruction de zones humides ;
- L'encadrement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE sur la protection et la reconquête des zones humides.

L'atteinte des objectifs généraux nécessite une bonne connaissance de l'ensemble des acteurs de leur patrimoine « zones humides » ainsi que des actions de gestion et restauration de ces espaces ayant fait l'objet de dégradations historiques.

Les zones humides sont progressivement intégrées aux politiques de développement et d'aménagement. La prise en compte de ces espaces se renforce et les zones humides constituent aujourd'hui une thématique sur laquelle le SAGE peut avoir une forte plus-value. **Le réseau de mares est à intégrer à la démarche globale sur les zones humides.** Ainsi toutes les dispositions sur les zones humides intègrent également ce réseau.

Remarque : La partie amont du bassin versant fait également partie du territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Etant donné les axes de la Charte du Parc sur les zones humides, ce dernier doit être étroitement associé à la démarche menée sur ces espaces.



## 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

### Orientation QM.5- Améliorer les connaissances et protéger les zones humides et les mares

En réponse aux objectifs et orientations du SDAGE concernant la délimitation des zones humides par les SAGE, le COBAHMA a mené en 2010-2011 un recensement partiel des zones humides.

La Commission Locale de l'Eau vise une amélioration de la connaissance sur cet enjeu en vue d'une meilleure sensibilisation et prise en compte locale de ces milieux.

La stratégie du SAGE repose sur la prévention de toute destruction de zones humides et sur leur reconquête. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus d'assurer une protection adaptée aux zones humides de façon à viser leur préservation contre toute destruction ou altération.

La Commission Locale de l'Eau rappelle les mesures compensatoires inscrites dans le SDAGE : « *Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation des zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.* » (Disposition 78 SDAGE).

#### Disposition 18 – Améliorer la connaissance des zones humides et identifier les zones humides prioritaires / Acquisition de connaissances

L'EPTB porteur du SAGE, à partir du recensement non exhaustif des zones humides réalisé en 2011 (cf. carte page 62), identifie les menaces et l'état de dégradation des zones humides à enjeux, afin d'identifier des zones humides « prioritaires » sur lesquelles porteront en priorité les efforts de protection ou de restauration. Le SAGE rappelle que ces zones humides à enjeu ont été identifiées au regard d'enjeux d'ordre écologique, hydrologique, ou en lien avec l'amélioration de la qualité des ressources.

La démarche d'inventaire des zones humides qui avait abouti à l'élaboration de la carte page 62 se poursuit.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur le fait que ce recensement n'est pas exhaustif car il n'est pas réalisé à l'échelle de la parcelle. La loi sur l'eau s'applique pour l'ensemble des zones humides du territoire, même non recensées par le COBAHMA.

L'EPTB porteur du SAGE réalise dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE une cartographie des secteurs où sont définies ces zones humides prioritaires.

La Commission Locale de l'Eau assure la validation de cette cartographie et étudie l'opportunité et la nécessité du recours à des dispositifs de protection adaptés (plans d'actions, dispositifs Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et/ou Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE), ...). Si le contexte le justifie, notamment au regard des pressions pesant sur ces zones humides prioritaires, la Commission Locale de l'Eau sollicitera du Préfet la mise en place du dispositif ZHIEP, conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement.

L'EPTB porteur assure la diffusion de l'inventaire des zones humides, même non exhaustif, réalisé sur le territoire du SAGE. Il tient à jour et diffuse les données relatives à l'inventaire après validation par la CLE et assure le suivi et la compilation des inventaires locaux.

**(U)** Disposition 19 – Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme /  
Disposition de mise en compatibilité

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE avec les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides fixés par le présent SAGE. Cette compatibilité repose en partie sur le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que définie dans l'orientation QM.6.

Pour respecter cet objectif, la CLE incite vivement les communes ou groupements de collectivités territoriales à compléter le recensement des zones humides réalisé par le COBAHMA en précisant la délimitation de ces milieux.

Les communes ou groupements de collectivités territoriales compétents intègrent les recensements des zones humides sur leur territoire et en particulier celui réalisé par le COBAHMA et validé par la Commission Locale de l'Eau dans leurs documents d'urbanisme et en assurent une protection suffisante et cohérente (pour le PLU dans les documents cartographiques, le rapport de présentation et le règlement, etc.). La Commission Locale de l'Eau recommande notamment la mise en place d'un ou plusieurs zonages spécifiques « zones humides » associés à un règlement de PLU adapté. Pour les SCoT, l'inventaire des zones humides et des moyens de protection pourront être intégrés dans le rapport de présentation, les orientations générales, etc.

La CLE souhaite que les SCoT intègrent les zones humides inventoriées dans la constitution de la trame verte et bleue. Cette trame verte et bleue protège de la destruction les milieux identifiés et permet de mettre en place les modalités adaptées de gestion.

La CLE souhaite que les PLU intègrent la trame verte et bleue par un zonage et un règlement adaptés à la protection de ces milieux.



**L'article 2 du règlement du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides dans le cadre d'aménagement et de projets d'urbanisme »** vise la protection des zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme soumis au Code de l'Environnement. L'objectif est de stopper le processus de disparition des zones humides et de reconquérir ces milieux.

Disposition 20 – Communiquer et sensibiliser / Animation - Communication

L'EPTB porteur du SAGE réalise un plan de communication et de sensibilisation spécifique :

- sur les fonctions hydrauliques, écologiques, physiques et biogéochimiques des zones humides ;
- sur l'inventaire des zones humides ;
- sur la bonne compréhension des enjeux et dispositions/règles du SAGE associés à la préservation et la restauration des zones humides ;
- sur le plan de gestion différenciée des zones humides établi par la commission locale de l'eau (cf. Disposition 21) ;
- sur les moyens d'inscription dans les documents d'urbanisme.

**Orientation QM.6- Restaurer et gérer les zones humides du territoire**

Le recensement réalisé par le COBAHMA localise 170 zones représentant près de 3,2 % de la superficie du territoire du SAGE. De nombreuses pressions sur ces milieux se sont exercées par le passé et se maintiennent encore localement, tout particulièrement l'urbanisation et les aménagements agricoles. Il convient de préserver les zones humides au regard de leur potentiel pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La CLE souligne la logique de gestion des zones humides devant en premier lieu éviter toutes dégradations sur ces espaces. Dans le cas où la destruction de zones humides ne peut être évitée lors d'aménagements, la CLE demande au maître d'ouvrage du projet d'aménagement de compenser cette perte pour des fonctionnalités équivalentes, conformément à la disposition 78 du SDAGE.

La Commission Locale de l'Eau rappelle également la doctrine de l'Etat relative à la séquence « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts significatifs sur l'environnement. Si des impacts résiduels subsistent, les maîtres d'ouvrage doivent les compenser. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets. Sa mise en œuvre doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés :

1. Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement. Pour des projets importants ou dans des secteurs à forte pression d'aménagements ou à forte sensibilité environnementale, il est souhaitable d'instaurer un processus local de concertation et de suivi ;
2. Donner la priorité à l'évitement, puis la réduction dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités ;
3. Assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures. Ainsi, lorsque des mesures différentes s'avèrent nécessaires pour réduire ou compenser des impacts spécifiques, la cohérence ou la complémentarité des mesures doit être recherchée ;
4. Identifier et caractériser les impacts. Ces impacts ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet. Il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ;
5. Définir les mesures compensatoires. Ces mesures doivent être pertinentes et suffisantes, notamment quant à leur ampleur et leur localisation, c'est-à-dire qu'elles doivent être au moins équivalentes (rétablissement de la qualité environnementale au moins équivalente à l'état initial et si possible obtenir un gain net), faisables (technique, économique et sociale), et efficaces<sup>1</sup> ;
6. Pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents (par contractualisation, acquisition foncière...) ;
7. Fixer dans les autorisations les mesures à prendre, les objectifs de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité.

#### *Disposition 21 – Etablir un plan de gestion des zones humides / Orientation de gestion*

L'EPTB porteur du SAGE définit un plan de gestion adaptée aux différentes fonctionnalités et caractéristiques des zones humides du territoire dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE. Ce plan comporte minima :

- une typologie des zones humides du territoire s'appuyant sur l'inventaire, non exhaustif, réalisé ;
- des préconisations sur les modes de gestion et d'entretien des parcelles les plus adaptés à chaque type de zones humides ;
- des principes de restauration en fonction de la typologie des atteintes observées.

Les porteurs de programmes contractuels s'assurent de la bonne intégration de ce plan de gestion dans le cadre de la définition de leur plan d'actions « milieux ».

---

<sup>1</sup> Il est admis que « tout n'est pas compensable » si les connaissances scientifiques ou techniques ne sont pas suffisantes pour retrouver l'équivalence écologique ou si les charges financières ne peuvent être assurées par le maître d'ouvrage.

*Disposition 22 – Restaurer et entretenir les zones humides / Programmes d'actions*

Les programmes contractuels « milieux aquatiques » sont incités à intégrer dans un volet opérationnel « zones humides » l'inventaire réalisé ainsi que le guide de gestion selon la typologie des zones humides du SAGE afin de définir des actions adaptées. Une animation spécifique auprès des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides effectives sur leur parcellaire pourra être mise en œuvre par les porteurs de programmes contractuels afin de favoriser la définition de mesures agro environnementales adaptées.

La priorité est mise sur les zones humides prioritaires qui seront identifiées en phase de mise en œuvre du SAGE.

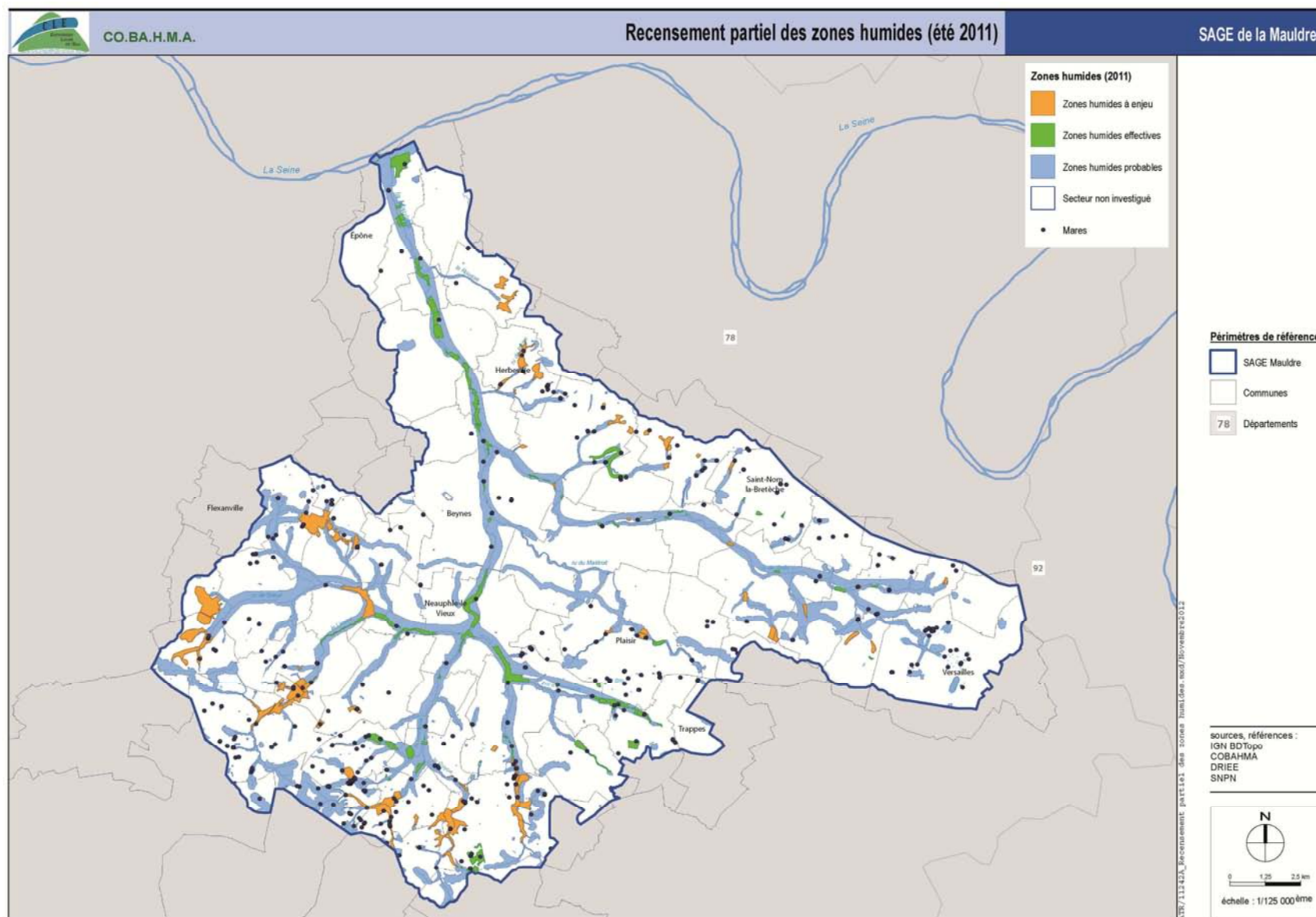
Dans le cas où l'évitement et la réduction n'auront pas permis d'éviter un impact résiduel sur les zones humides, l'EPTB porteur du SAGE propose des sites pour la restauration, la création ou la recréation de zones humides dans le cadre des mesures compensatoires définies par le SDAGE (cf. doctrine de l'Etat relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel).

La CLE établit une veille sur l'ensemble des volets « zones humides » des programmes d'actions locaux, afin d'établir de manière globale un suivi de la restauration des zones humides du territoire du SAGE.

*Disposition 23 – Favoriser l'acquisition des zones humides / Programmes d'actions*

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les associations sont incités à mener une réflexion sur l'acquisition de zones humides pour en assurer la préservation, gestion-valorisation, voire la restauration. La priorité est mise sur les zones humides prioritaires qui seront identifiées en phase de mise en œuvre du SAGE.

La CLE établit une veille sur l'ensemble des acquisitions réalisées sur le territoire du SAGE.



## OBJECTIF GÉNÉRAL 2.3 : GÉRER QUANTITATIVEMENT LES EAUX SUPERFICIELLES

Pour les eaux superficielles, le bassin de la Mauldre n'est pas considéré comme un bassin déficitaire du point de vue quantitatif. Les débits naturels restent globalement très faibles, en particulier en tête de bassin versant. Les débits mesurés sont par contre étroitement liés aux rejets des stations d'épuration qui peuvent représenter une part majoritaire de l'écoulement (ru de Gally et Mauldre aval). Sur les prélèvements liés aux différents usages, le bassin connaît une pression relativement faible, pourtant les prélèvements peuvent se montrer impactants de façon localisée. Il existe de plus un certain nombre de pompes privées qui ne sont pas comptabilisés.

Les fonctionnalités hydrologiques des milieux naturels ont un rôle important sur la qualité biologique des cours d'eau. Ces relations sont particulièrement importantes en tête de bassin versant. Cet enjeu est à relier avec les dispositions sur la restauration des cours d'eau et des zones humides.

### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Etant donné le lien existant avec la qualité écologique des cours d'eau, l'objectif est d'assurer un meilleur fonctionnement hydrologique et notamment de :

- Réduire l'impact des plans d'eau
- Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique du bassin versant et le restaurer le cas échéant.

### 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

#### Orientation QM.7- Améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique des cours d'eau

Disposition 24 – Améliorer les connaissances sur les liens entre les nappes et les cours d'eau / *Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE engage dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, une étude visant à mieux comprendre le lien entre la nappe et les cours d'eau. L'objectif de cette étude est de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique du bassin versant afin, notamment de différencier de manière fine les parties amont et aval du bassin versant pour y appliquer des objectifs différenciés lors de la prochaine révision du SAGE.

Cette étude doit notamment s'intéresser à la partie Sud-Ouest du bassin versant de la Mauldre, et aux rôles des têtes de bassin versant et des zones humides.

Disposition 25 : Améliorer les connaissances sur les prélèvements dans les cours d'eau / *Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE réalise puis met à jour un recensement des prélèvements en rivières. En fonction de ce recensement et des connaissances acquises sur les liens entre les nappes et les cours d'eau, la gestion volumétrique existante sur le bassin versant de la Mauldre et les autorisations de prélèvements pourront être adaptées.

## Orientation QM.8- Assurer un meilleur fonctionnement hydrologique

Disposition 26 – Définir et respecter le débit minimum biologique pour les cours d'eau de la Mauldre amont / *Orientation de gestion*

L'article L.214-18 du Code de l'environnement indique que « *Tout ouvrage à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces (débit minimum biologique) [...]. Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites.* »

Le bassin de la Mauldre amont est ici défini comme la Mauldre et ses affluents en amont de la confluence avec le Lieutel, confluence incluse.

Les débits minimums des cours d'eau du bassin de la Mauldre ne doivent pas être inférieurs à une valeur plancher. Cette valeur plancher correspond au dixième du module, sauf s'il a été déterminé un débit minimum biologique, qui se substitue alors au dixième du module. S'il n'existe pas de valeur locale pour déterminer la valeur du module à prendre en compte, celui-ci peut être calculé à partir de la cartographie des débits caractéristiques du bassin Seine Normandie (AESN/CEMAGREF décembre 2010).

Le débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique, au regard des incidences d'une réduction des valeurs de débits à l'aval sur les espèces vivant dans les eaux. Il ne saurait être assimilé d'emblée au 10<sup>ème</sup> du module.

La CLE invite les maîtres d'ouvrage dans le domaine de l'assainissement qui envisagent de réutiliser des eaux épurées à intégrer à leur projet l'impact potentiel de cette réutilisation sur le débit et la qualité et à respecter le débit minimum biologique sur l'ensemble des cours d'eau.

Disposition 27 – Acquérir des connaissances sur l'impact du fonctionnement des plans d'eau / *Acquisition de connaissances*

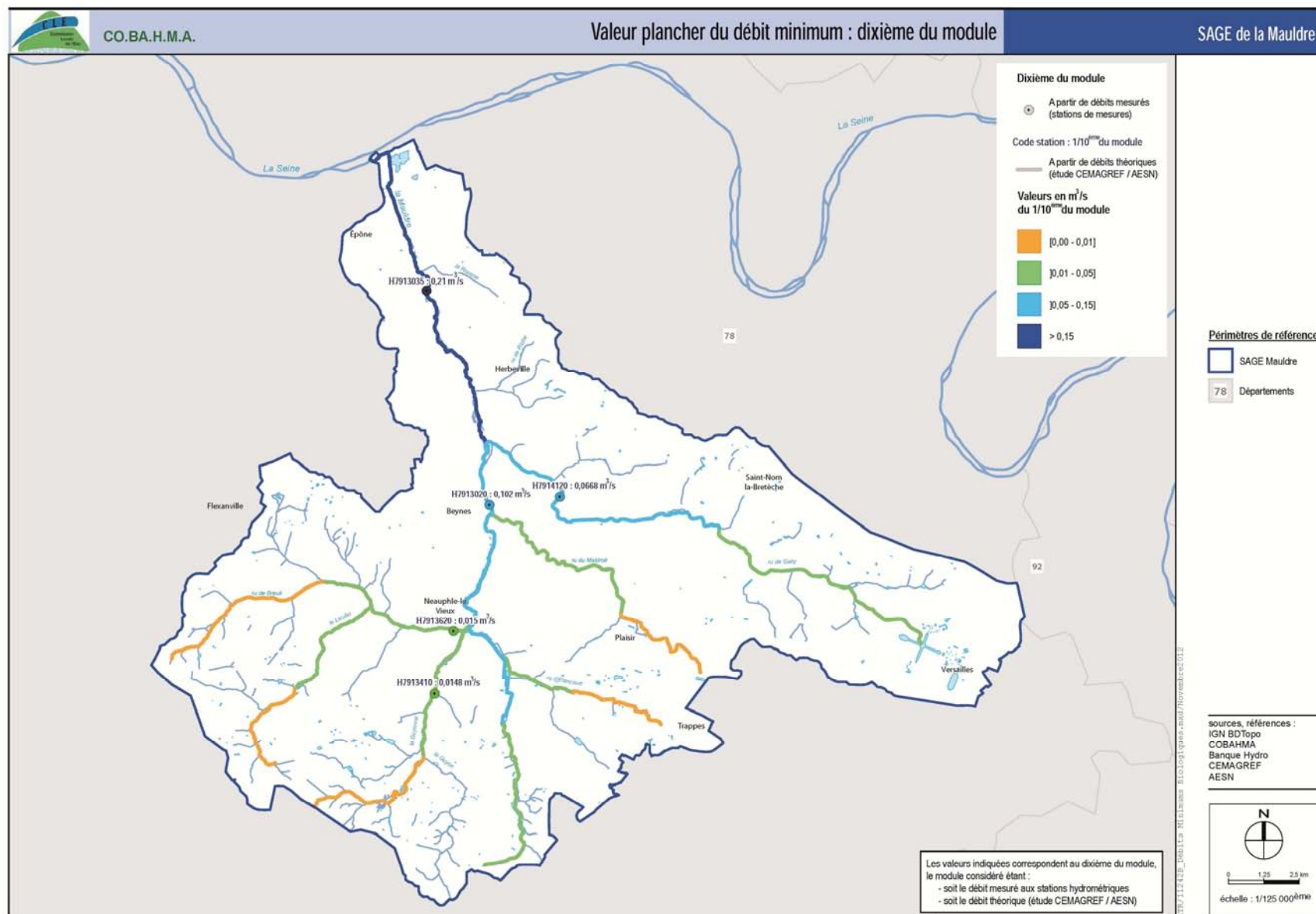
La multiplication des plans d'eau a des conséquences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les plans d'eau ont leur responsabilité dans l'atteinte de la continuité écologique, la dégradation de la qualité des eaux ou l'introduction d'espèces piscicoles indésirables. Ceci implique que des actions et mesures soient prises en considération lors des plans d'actions sur la restauration de la qualité des milieux aquatiques. Cependant, si certains plans d'eau constituent des perturbations pour le milieu, certains peuvent également présenter un intérêt patrimonial, voire fonctionnel.

L'EPTB porteur lance une étude dans un délai de 2 ans après publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE afin d'acquérir des connaissances sur l'impact de l'ensemble des plans d'eau sur le bon fonctionnement hydrologique du territoire. Cette étude vérifie également l'impact biologique de ces plans d'eau, et notamment la présence d'espèces invasives.

Les porteurs de programmes contractuels intègrent systématiquement dans leur démarche un inventaire-diagnostic des plans d'eau sur leur territoire.

Selon les conclusions du diagnostic réalisé, un plan d'actions spécifique est élaboré pour réduire leur impact sur les milieux aquatiques. Des préconisations d'aménagement ou de suppression sont étudiées au cas par cas en concertation avec les propriétaires.

Selon l'état d'avancement des connaissances sur les plans d'eau du territoire lors de la mise en œuvre du SAGE, une priorité est à donner aux plans d'eau qui auront été identifiés comme impactant fortement la qualité de l'eau ou provoquant de forts déséquilibres environnementaux.





*Disposition 28 – Limiter la création de plans d'eau / Disposition de mise en compatibilité*

La Commission Locale de l'Eau rappelle la disposition 104 du SDAGE « Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau ». Elle précise, par la carte des zones sensibles pour la création de nouveaux plans d'eau, son cadre d'application sur le bassin versant de la Mauldre. Cette carte pourra être actualisée et adaptée en fonction des résultats de l'étude sur les plans d'eau

Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, les décisions administratives se mettent en compatibilité avec l'objectif de limitation de la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants (cf. carte page suivante) :

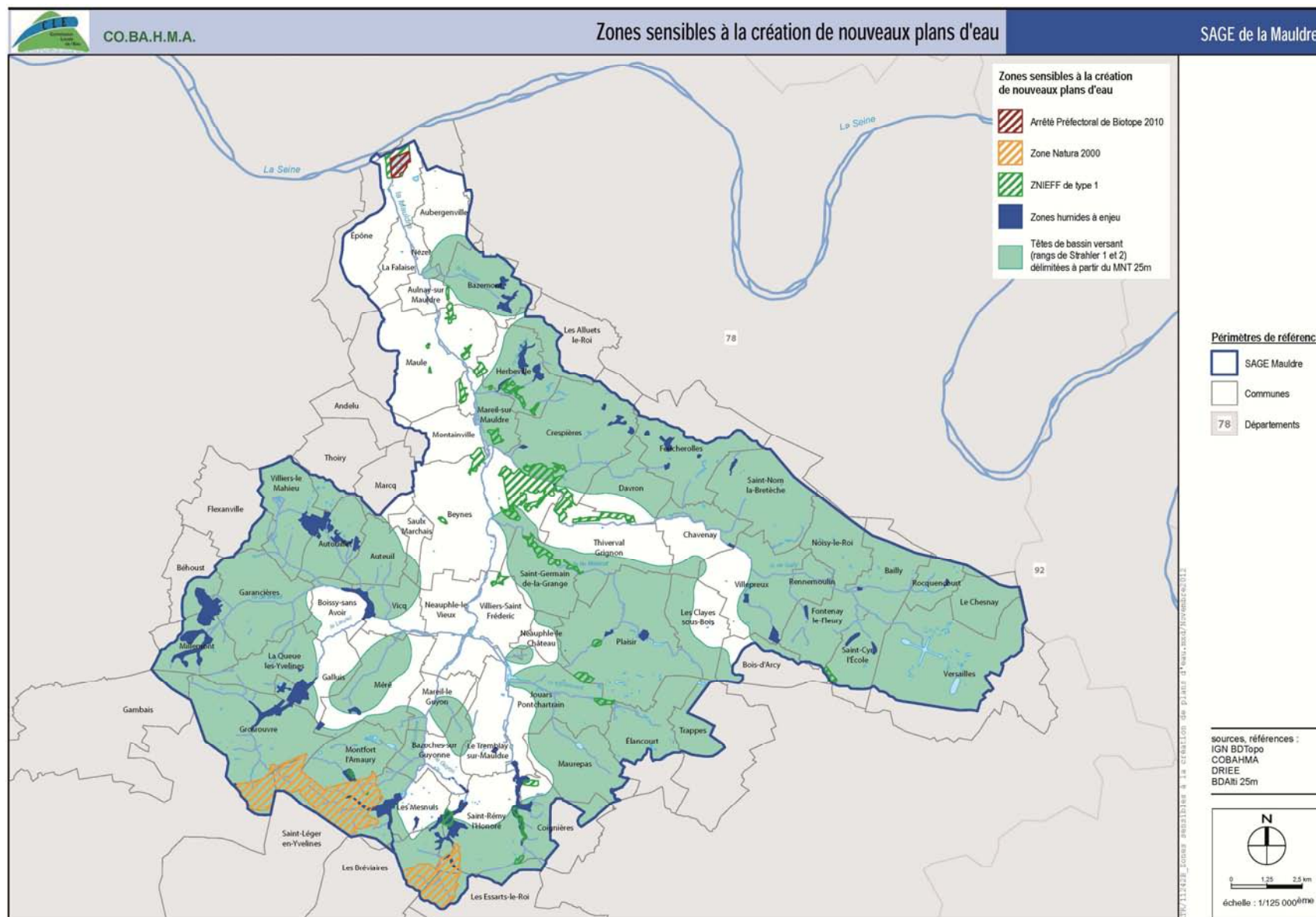
- Les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de biotope ;
- Dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site [...] ;
- Sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles [...] ;
- Dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZSGE) et dans les zones humides à enjeu déterminées par l'EPTB porteur du SAGE ;
- Sur les têtes de bassin (rang 1 et 2) avec rejet dans un cours d'eau.

La présente disposition ne concerne pas les retenues collinaires<sup>1</sup> pour l'irrigation, les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, les lagunes de traitement des eaux usées, les plans d'eau de remise en état des carrières, les plans d'eau utilisés en protection des forêts ou contre les incendies ou encore les bassins de gestion des eaux pluviales et les ouvrages de lutte contre les coulées de boues.

*Disposition 29 – Limiter les transferts d'eau entre différents bassins versants / Disposition de mise en compatibilité - Orientation de gestion*

Il existe sur le bassin versant de la Mauldre des arrivées d'eau ponctuelles en provenance d'autres bassins versants, en particulier au travers des étangs et rigoles gérés par le SMAGER et du bassin de Pissaloup. Les modalités de transfert entre les bassins versants doivent faire l'objet d'un règlement d'eau ou d'une convention conclue entre les gestionnaires concernés et soumis à l'avis de la CLE. La CLE fixe comme objectif que les transferts d'eau existants et futurs n'induisent pas d'impacts sur la morphologie et la vie biologique du bassin versant de la Mauldre. Si ce n'est pas le cas, les règlements d'eau et conventions des ouvrages concernés sont compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

<sup>1</sup> Une retenue collinaire est une réserve d'eau, qui ne comporte aucune communication directe (barrage) ou indirecte (dérivation) avec un cours d'eau et dont le remplissage (par des eaux de ruissellement ou des sources sur place) se fait principalement en hiver.



## OBJECTIF GÉNÉRAL 2.4 : FIABILISER LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES ÉPURATOIRES PAR TOUT TEMPS

### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs d'atteinte du bon état ou du bon potentiel, suivant les masses d'eau, ainsi que la non dégradation de la qualité des eaux.

Concernant les paramètres physicochimiques des eaux douces superficielles, le paramètre sur lequel les gains doivent être les plus importants est le phosphore total ( $P_{total}$ ). Les mesures proposées pour atteindre les objectifs sur ce paramètre permettront dans la majorité des cas de répondre à la réduction de l'ensemble des autres paramètres physicochimiques visés dans les critères de bon état DCE.

L'état initial du SAGE indique des concentrations élevées en phosphore dans les cours d'eau principalement liée à l'assainissement.

Les apports les plus importants de phosphore proviennent des rejets domestiques issus des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement, à savoir :

- les flux générés par les mauvais branchements (eaux usées raccordées au réseau d'eaux pluviales et inversement) avec des situations disparates entre les collectivités territoriales ou leurs groupements en termes de taux de conformité des branchements et de taux de collecte ;
- les flux déversés directement au milieu par surverse des réseaux par temps de pluie ;

Localement les rejets issus de l'assainissement non collectif sont également une source d'apport au milieu mais demeurent moins impactants que les deux autres cas précités.

La réduction des apports de phosphore suppose que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en assainissement engagent des actions pour améliorer l'assainissement de leurs eaux usées en termes de collecte, de transport et de traitement. Elles doivent par ailleurs accompagner les propriétaires dans leurs démarches de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

**Compte tenu de la faible acceptabilité de certains cours d'eau du bassin versant du territoire du SAGE, des efforts spécifiques de réduction des rejets devront être réalisés sur ces secteurs. Les priorités sont mises sur les têtes de bassin versant (hors ru de Gally). Le ru de Gally fait l'objet d'une orientation spécifique (QM.11).**

L'unique objectif est l'atteinte ou le maintien du bon état de l'ensemble des masses d'eau et notamment le respect des valeurs de référence<sup>1</sup> de 0.2 mg/l pour le phosphore total et de 0.5 mg/l pour les orthophosphates en percentile 90.

Pour le ru de Gally et la Mauldre aval, l'atteinte du bon état constitue un objectif à long terme du SDAGE (2027).

### 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Le SDAGE rappelle qu'il est essentiel pour maîtriser l'impact d'un système d'assainissement collectif de bien maîtriser son fonctionnement.

<sup>1</sup> Seuils de qualité fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010 fixant les seuils du bon état DCE modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011

Le SAGE insiste, d'une part, sur l'importance de fiabiliser les réseaux de collecte des eaux usées (séparatif et unitaire) et de mettre en conformité les branchements défectueux ; et d'autre part, sur l'importance de sensibiliser les usagers au bon fonctionnement des installations d'assainissement.

### Orientation QM.9- Assurer une cohérence des politiques publiques sur l'assainissement collectif

Disposition 30 – Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux / Programmes d'actions

Les communes doivent établir, avant la fin de l'année 2013<sup>1</sup>, un schéma directeur d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, incluant d'une part le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même Code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés, les diamètres des canalisations et la présence d'eaux claires parasites.

L'article 156 de la loi Grenelle II a introduit pour les communautés d'agglomération assurant, à sa date de promulgation, des compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales, un délai de réalisation des zonages assainissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### ■ Schémas directeurs d'assainissement et zonages assainissement

La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de relancer sur le territoire une dynamique de mise à jour et de mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement. Elle rappelle également aux communes l'obligation de réaliser un zonage d'assainissement (art. L2224-10 CGCT).

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités concernés à réaliser et mettre à jour leurs zonages assainissement et pluvial. Pour les communautés d'agglomération exerçant des compétences dans le domaine de l'assainissement (hors eaux pluviales) le délai est fixé règlementairement au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### ■ Réseaux d'assainissement

A partir des conclusions des schémas directeurs d'assainissement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pourront redéfinir un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

La Commission Locale de l'Eau incite les maîtres d'ouvrages exerçant la compétence assainissement à mettre en place une contractualisation ambitieuse permettant le financement de la fiabilisation des réseaux dès l'approbation du SAGE afin d'atteindre le bon état des eaux le plus rapidement possible et dans les délais fixés par le SDAGE. L'objectif est de démarrer des travaux importants sur la période 2014 – 2019.

La Commission Locale de l'Eau recommande de systématiser les bilans et diagnostics des réseaux d'eaux usées au moins tous les 10 ans. L'autocontrôle et la surveillance en continue des réseaux permettent de cibler les secteurs nécessitant un bilan/diagnostic approfondi.

Une synthèse de l'avancement des actions et de leur efficacité par sous bassin versant est présenté par l'EPTB porteur, avec l'appui des maîtres d'ouvrage d'assainissement, dans un délai de 2 ans après

<sup>1</sup> décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012

la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. Cette synthèse constitue un point d'étape permettant, le cas échéant, de réorienter certaines actions si des éléments supplémentaires étaient apportés.

Les maîtres d'ouvrage d'assainissement sont invités à transmettre les données nécessaires à la mise à jour du tableau de bord du SAGE, en fournissant notamment les rapports annuels.

L'EPTB porteur effectue une veille sur l'évolution des problématiques liées à l'assainissement sur le territoire. Il réalise un bilan de fin du SAGE afin de présenter les travaux réalisés pour atteindre le bon état sur les masses d'eau.

Disposition 31 : Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épurateur du bassin versant / Orientation de gestion

La Commission Locale de l'Eau rappelle la sensibilité forte du milieu vis-à-vis des rejets en particulier compte tenu des faibles débits. L'objectif est bien d'éviter tout rejet non conforme.

De plus, la CLE prend acte des travaux déjà réalisés sur de nombreuses stations du bassin versant. À ce titre, la CLE invite les maîtres d'ouvrage assainissement, dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet des dispositifs de collecte-épurateur, à se fixer un objectif commun de performance. Concernant les stations d'épuration, ce dernier consiste à ne pas dépasser un nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à savoir 2,5 % (en arrondissant à l'unité supérieure) du nombre de mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de la station ou, à défaut, par l'arrêté du 22 juin 2007, pour le paramètre concerné. Les valeurs à ne pas dépasser sont soit la valeur maximale journalière autorisée, soit la valeur moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral de la station ou, à défaut, dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Les objectifs communs de performance sont indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Objectif commun de performance des stations (nombre d'échantillons non conformes)	Nombre maximal d'échantillons non conformes (arrêté du 22 juin 2007 <sup>1</sup> )
<40	1	1 à 4
41-80	2	5 à 7
81-120	3	8 à 10
121-160	4	10 à 13
161-200	5	13 à 15
201-240	6	15 à 18
241-280	7	18 à 20
281-320	8	20 à 23
321-360	9	23 à 25
>360	10	25

Concernant le fonctionnement des réseaux, il est rappelé qu'aucun déversement ne doit avoir lieu en tête de station tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

A partir des données d'auto-surveillance, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrages d'assainissement à évaluer le flux de phosphore rejeté par les stations d'épuration et à porter leurs efforts sur le fonctionnement et sur le traitement, lorsque des marges d'amélioration sont possibles (et sous réserve d'une bonne faisabilité technique et économique). Les maîtres d'ouvrages d'assainissement sont également incités à vérifier la bonne définition des débits de référence de leurs stations.

<sup>1</sup> Le nombre maximal d'échantillons non conformes varie selon le nombre de mesures indiqué dans le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

La Commission Locale de l'Eau encourage vivement les maîtres d'ouvrage d'assainissement à réaliser pour l'ensemble des stations d'épuration du territoire des arbres de défaillance afin de quantifier la probabilité d'occurrence d'une pollution du milieu naturel et les conditions y conduisant. Il s'agit, à partir d'un risque de pollution du milieu naturel, de déterminer les enchaînements ou combinaisons d'évènements pouvant finalement conduire à une pollution.

Les maîtres d'ouvrage d'assainissement sont incités à définir et mettre en œuvre les modifications matérielles et procédurales nécessaires ainsi que les actions d'évitement et de secours.

**(U)** Disposition 32 – Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement / *Disposition de mise en compatibilité – Acquisition de compétences*

L'EPTB porteur du SAGE initie avant fin 2015 une étude globale à l'échelle du bassin versant visant à prendre en compte les effets cumulés des rejets sur le milieu récepteur et non plus uniquement au droit du rejet afin de prendre en compte l'acceptabilité du milieu.

Le SAGE fixe comme objectif que les documents d'urbanisme se mettent en compatibilité avec les objectifs du SAGE en terme de capacité des infrastructures d'assainissement et d'acceptabilité des milieux récepteurs. Les programmations urbaines doivent être cohérentes avec les capacités des installations de traitement des eaux usées. Il ne peut y avoir de décalage entre les programmations urbaines et les capacités des stations qui pourrait se traduire par des déversements d'eaux usées brutes dans le milieu naturel, d'eaux traitées compromettant l'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire ou d'eaux traitées dégradant la qualité de prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable.

Les documents d'urbanisme se mettent en compatibilité avec cet objectif dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

Pour ce faire, la CLE rappelle la nécessaire cohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages et schémas d'assainissement. Elle recommande notamment que ces documents intègrent les conséquences des programmations urbaines et soient annexés aux documents d'urbanisme.

## Orientation QM.10- Renforcer la police des réseaux et fiabiliser les réseaux d'assainissement

*Disposition 33 – Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements / Programmes d'actions*

Les collectivités territoriales et leurs groupements fiabilisent le fonctionnement de leurs réseaux d'assainissement collectif (collecte et transport d'effluents) via :

- le contrôle systématique des branchements ;
- la vérification ou la mise en conformité systématique des branchements pour les constructions nouvelles et existantes ;
- la réalisation des travaux de réhabilitation des branchements sur les réseaux publics de collecte des eaux usées.

L'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est de contrôler 6,5 % du réseau par an sur les réseaux (ou tronçons de réseau) séparatifs et de mettre en conformité à minima les deux tiers des mauvais branchements dans un délai de 2 ans. Pour la Mauldre aval (en aval du ru de Gally) et le ru de Gally, la Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de 5% par an et rappelle (cf. Disposition 35) qu'un groupe de travail spécifique à ce secteur sera mis en place. Concernant les branchements non domestiques, la CLE fixe un objectif de contrôle de 10 % par an.

La CLE insiste sur l'exemplarité du secteur public et se fixe comme objectif que l'ensemble des bâtiments publics soient conformes à l'échéance du SAGE révisé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à fournir annuellement à la Commission Locale de l'eau les données relatives au contrôle et à la mise en conformité des branchements.

*Disposition 34 – Maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie / Programmes d'actions*

L'objectif fixé par le SAGE est d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes au milieu naturel. Les maîtres d'ouvrage prennent en conséquence toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leur système de collecte (séparatif ou unitaire) afin d'éviter de tels rejets.

A défaut, le SAGE fixe les limites suivantes :

- pour les réseaux séparatifs, le respect d'un déversement d'eaux usées brutes non traitées au milieu récepteur ne dépassant pas une occurrence mensuelle ;
- pour les réseaux unitaires, l'interception et le traitement (à un niveau comparable à celui par temps sec) de 85 % en volume de la pollution émise par temps de pluie par an.

Il ne s'agit pas d'une tolérance mais d'intégrer les pluies exceptionnelles dépassant les capacités du réseau.

La faisabilité de l'interception et du traitement de 85 % par an de la pollution émise par temps de pluie, en particulier sur le ru de Gally, sera à valider dans un délai de 2 ans après la publication approuvant la révision du SAGE (cf. Disposition 35). Ces objectifs de référence sont suivis et utilisés par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à fournir annuellement à la Commission Locale de l'eau les données relatives aux épisodes de déversements.

La Commission Locale de l'Eau demande à ce que soit envisagées les études nécessaires à la mise en séparatif des réseaux unitaires (étude d'incidence, étude technico-économique). Cette mise en séparatif doit s'accompagner d'une mise en conformité des réseaux et notamment des branchements.

**Orientation QM.11- Définir une approche globale sur le ru de Gally**

*Disposition 35 – Combiner différentes mesures pour tendre vers le bon état / Programme d'actions - Acquisition de connaissances*

Un groupe de travail spécifique au ru de Gally est mis en place par la Commission Locale de l'Eau pour étudier l'avancement des contrats sur l'assainissement, leur coordination, les écarts aux objectifs ainsi que les efforts à poursuivre. La Mauldre aval, très impactée par les apports du ru de Gally y sera associée.

Ce groupe de travail a pour mission principale d'assurer la définition d'une approche globale sur l'assainissement au regard de l'atteinte du bon état sur le ru de Gally (en particulier vis-à-vis du paramètre phosphore). Dans ce cadre, les apports cumulés des différentes actions mises en œuvre ou envisagées sont analysés. L'amélioration des systèmes épuratoires, de l'hydromorphologie et de la capacité autoépuration du ru sera notamment étudiée.

Le ru de Gally n'a pas d'objectif fort en ce qui concerne les réseaux mais le groupe de travail devra faire le bilan du fonctionnement des installations, à la fois par temps sec et par temps de pluie.

Compte tenu :

- de l'impact de la station d'épuration du Carré de réunion sur l'ensemble du bassin ru de Gally / Mauldre aval ;
- des travaux en cours sur cette station au moment de l'approbation du SAGE ;
- du comité de pilotage lié ;
- de l'étude prévue sur l'impact de la station sur le milieu.

la CLE, dans le cadre du groupe de travail spécifique, réévaluera la situation (notamment concernant le phosphore, les rejets non conformes des stations et l'objectif d'intercepter et de traiter 85 % en volume de la pollution émise par temps de pluie) sur l'ensemble du bassin versant (notamment en fonction de

la situation sur le ru de Gally), dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

### Orientation QM.12- Réduire l'impact sur le milieu aquatique des assainissements autonomes

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être à l'origine de pollutions diffuses localement impactantes, notamment du fait de leur proximité avec un cours d'eau ou un captage d'eau potable. Sur le bassin de la Mauldre, la part de l'assainissement autonome reste globalement faible mais peut être localement impactante. Le parc d'installations reste cependant encore mal connu.

Les communes ont eu l'obligation d'assurer la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) assurant notamment le contrôle des installations neuves et existantes et ce, avant le 31 décembre 2012 (cf. articles L2224-8 et L2224-9 du CGCT). Cette compétence est aujourd'hui existante sur l'ensemble du territoire du SAGE.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n°2006-1772) du 30 décembre 2006 a complété cette réglementation :

- la mise en œuvre effective par les communes de leur obligation d'effectuer le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome est fixée au 31 décembre 2012, avec un renouvellement de ce contrôle au moins une fois tous les 10 ans (délai fixé par la loi Grenelle II).
- les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer, en plus de l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange issues des installations.
- les communes peuvent fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.
- en cas de non-conformité de son installation d'ANC, le propriétaire devra procéder aux travaux prescrits par la commune dans le document délivré à l'issue du contrôle (rapport de visite), dans un délai de quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental. Ce délai est réduit à un an en cas de transaction immobilière.



Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme            &gt; Danger pour la santé des personnes            Article 4 - cas a)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<b>Installation non conforme            Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme            &gt; Danger pour la santé des personnes            Article 4 - cas a)</b>	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré            Article 4 - cas b)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

Annexe II – Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La Commission Locale de l'Eau souligne ici l'importance de l'engagement et de la poursuite du contrôle et la mise en conformité des installations en assainissement autonome en priorisant les dispositifs impactant le milieu aquatique, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Locale de l'Eau rappelle également que les maires sont amenés à utiliser leur pouvoir de police de l'eau et mettre en demeure les propriétaires concernés afin que ceux-ci engagent la mise en conformité de leurs installations non conformes.

Disposition 36 – Réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones prioritaires / Programmes d'actions

La Commission Locale de l'Eau fixe comme secteurs prioritaires pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes les zones d'action prioritaires des aires d'alimentation de captages de la vallée de la Mauldre.

Sur ces secteurs la CLE incite vivement à ce que les délais des travaux de réhabilitation soient de 4 ans (un an dans le cas d'une vente).

## OBJECTIF GÉNÉRAL 2.5 : DIMINUER LES CONCENTRATIONS EN SUBSTANCES DANGEREUSES ET MICROPOLLUANTS

### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les pesticides ou « produits phytosanitaires » sont utilisés dans de nombreux secteurs (usages agricoles, non agricoles (collectivités, particuliers, ...)) : leur présence perturbe l'équilibre des milieux aquatiques. Localement, si les normes de qualité environnementale et les seuils de bon état sont respectés (excepté sur le ru de Gally et le Maldroit), on observe des pics de concentration sur de nombreux sous-bassins du territoire.

L'objectif global est l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux superficielles, et le respect des normes particulières fixées sur les « polluants spécifiques de l'état écologique » (visant certains métaux et pesticides) ainsi que pour les autres micropolluants organiques.

L'objectif pour l'ensemble des pesticides (inclus ou non dans la liste des substances prioritaires) est de ne pas dépasser les concentrations de 5 µg/l pour la somme des substances actives détectées et de 2 µg/l pour chaque substance active pour l'ensemble des ressources en eau du bassin versant (correspond aux seuils de qualité fixés pour les eaux brutes). Les seuils fixés par la réglementation en vigueur et notamment la DCE ne devront pas être dépassés. Cet objectif est à mettre en lien avec les objectifs de qualité fixés pour les eaux souterraines (cf. IV.4).

Les objectifs de moyens sont :

- La réduction de 50% des quantités de pesticides utilisés d'ici 2018 en cohérence avec les orientations et objectifs du Grenelle de l'Environnement et du Plan Ecophyto ;
- L'atteinte de l'objectif Zéro Herbicide en zones non agricoles ;

La réduction des usages de produits phytosanitaires concerne tous les acteurs du territoire du SAGE.

L'objectif pour les autres micropolluants et substances dangereuses est de réduire et maîtriser leur rejet notamment dans le réseau d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Plan Ecophyto 2018 est la traduction de la Directive Européenne 2009/128/CE qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Son objectif est de réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans, si possible.

### 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Le bassin de la Mauldre subit des dégradations par les produits phytosanitaires et les micropolluants. La pression industrielle est importante sur le bassin versant. Le Maldroit connaît notamment une problématique récurrente. Les rejets de substances dangereuses et autres micropolluants peuvent être ainsi conséquents sur les masses d'eau.

L'agriculture, les pratiques communales d'entretien des espaces urbains et des espaces verts, le traitement des voies de communications et l'utilisation d'herbicides par les particuliers ou les golfs sont également sources de rejets diffus en produits phytosanitaires dans ces cours d'eau.

Des pollutions ponctuelles dues au ruissellement des eaux pluviales dégradent également la qualité de l'eau du bassin.

### Orientation QM.13- Identifier et réduire les pressions industrielles

#### Disposition 37 – Constituer un groupe de travail industrie / Acquisition de connaissances

La Commission Locale de l'Eau prévoit la mise en place dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE d'un groupe de travail industrie. Il est composé *a minima* de la cellule d'animation du SAGE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et des services de l'Etat compétents. Dans le but de conduire des actions de sensibilisation ou d'autre nature (collecte des déchets polluants par exemple), le groupe de travail établira un inventaire des activités artisanales, commerciales et industrielles (y compris les ICPE) utilisant notamment :

- des substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux ;
- des substances visées en annexe à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux critères d'évaluation de l'état chimique.

#### Disposition 38 – Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour une réduction des pressions industrielles et artisanales sur les milieux aquatiques / Animation

L'autorisation de déversement est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. L'autorisation est un acte administratif obligatoire pris après concertation (fermier, service assainissement...) et sur décision unilatérale du Maire ou du Président de l'établissement public ou du syndicat mixte compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. Elle fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées et renvoie éventuellement à une convention de raccordement. Elle a pour référence le règlement d'assainissement de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent.

La convention de raccordement est un document contractuel multipartite (entreprise, collectivité ou groupement de collectivités compétent en matière d'assainissement, délégataire...) de droit privé qui définit les droits et les devoirs de chacun. C'est un partenariat où chacun s'engage à communiquer avec l'ensemble des partenaires et à les prévenir de toute pollution accidentelle ou de tout changement de situation. La convention de raccordement fixe et contractualise les modalités d'applications techniques, juridiques et financières complémentaires à la mise en œuvre des dispositions prises par l'autorisation de déversement.

L'autorisation au titre du Code de la santé publique (art. L. 1331-10) est un préalable à tout raccordement d'eaux usées non-domestiques sur un réseau d'assainissement.

Afin de prendre en compte les pressions issues des activités industrielles et artisanales dans les problématiques liées aux milieux aquatiques, les porteurs des programmes contractuels accompagnent les collectivités territoriales ou leurs groupements dans :

- Le recensement des activités raccordées et un diagnostic du rejet d'effluents,
- L'identification des zones industrielles et artisanales prioritaires,
- La mise en place des arrêtés d'autorisation et des conventions de raccordement des activités autres que domestiques,
- La sensibilisation des entreprises aux risques liés à une mauvaise gestion des effluents,
- La maîtrise des rejets de micropolluants et substances dangereuses dans les réseaux d'assainissement.

La CLE insiste sur l'importance, en termes d'impact sur la qualité des milieux, de la réalisation ou de la mise à jour de conventions de rejets. Elle fixe également un objectif de contrôle de 10 % par an des branchements non domestiques (cf. Disposition 33).

### Orientation QM.14- Améliorer les connaissances

L'impact des pratiques des particuliers et des collectivités territoriales et de leurs groupements sur les pollutions par les micropolluants est aujourd'hui difficile à évaluer. Aussi, une amélioration des sources de connaissances des pollutions diffuses non agricoles est nécessaire.

#### *Disposition 39 - Acquérir des connaissances auprès des utilisateurs / Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE réalise des enquêtes auprès des acteurs non agricoles :

- auprès des services techniques dont le centre bourg est traversé par des cours d'eau potentiellement impactés, ou sur un échantillon de communes rurales,
- auprès des sociétés de transport (Réseaux Ferrés de France, Autoroutes Paris...),
- auprès du Département des Yvelines pour les routes départementales.

#### *Disposition 40 – Améliorer les connaissances sur les substances émergentes / Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE engage une veille sur la détection des substances émergentes dans les cours d'eau. Il s'agit notamment de substances chimiques telles que les hormones, les perturbateurs endocriniens, les nouveaux pesticides, les composés pharmaceutiques, les produits de beauté ou tout autre nouveau composé pour lequel les connaissances actuelles sont insuffisantes pour évaluer le risque de sa présence dans l'environnement.

Il s'agira d'une veille documentaire. Les exploitants des stations d'épuration qui réalisent des mesures de ces substances pourront notamment transmettre ces données à l'EPTB porteur du SAGE.

### Orientation QM.15- Réduire les pollutions de pesticides d'origine non agricole

#### *Disposition 41 – Limiter l'usage de produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace communal et intercommunal / Programmes d'actions - Animation*

Les communes et groupements de collectivités sont invités à poursuivre ou à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides, en réalisant un diagnostic des pratiques et en mettant en place les actions permettant d'atteindre cet objectif.

Les communes et groupements de collectivités sont invités à intégrer en amont des projets d'aménagements les futures pratiques de désherbage sur les espaces aménagés notamment en associant les services techniques qui sont en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont ainsi:

- de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception de certains aménagements ;
- d'intégrer lors de la conception de nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...).

Les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'EPTB porteur de SAGE, sont invités à développer ou à mettre en place des actions de formations ainsi que des animations et démonstrations d'utilisation de matériel alternatif.

Les communes ou groupements de collectivités visent un objectif « Zéro Herbicide » sur les espaces publics, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

La commission Locale de l'Eau encourage les communes et les groupements de collectivités territoriales souhaitant limiter de façon plus importante les pollutions d'origine non agricole à tendre vers un objectif de « Zéro Phyto » sur les espaces publics.

Les communes et groupements collectivités territoriales assurent dans le cadre de cette démarche la mise en place d'un plan de communication et de sensibilisation spécifique vis-à-vis des particuliers.

L'EPTB porteur du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements dans cette démarche. Ces dernières veillent à fournir annuellement à la Commission Locale de l'eau les données relatives à l'usage de produits phytosanitaires.

#### *Disposition 42 – Mettre en place des plans de gestion des abords des routes et voies ferrées / Orientation de gestion*

Les gestionnaires d'infrastructures de transport (SNCF, Département des Yvelines, etc.) sont incités à élaborer et à mettre en œuvre dans un délai de 4 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, un plan de gestion différenciée des fossés, bas-côtés des axes routiers et des chemins de fer afin de réduire significativement l'usage des herbicides.

#### *Disposition 43 – Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs non agricoles / Animation - Communication*

L'EPTB porteur du SAGE met en place un plan de communication et de sensibilisation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements, des gestionnaires d'infrastructures de transport, des golfs et des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique.

Le plan de communication et de sensibilisation s'appuie sur le réseau de partenaires, et sur les démarches déjà engagées à l'échelle locale et nationale.

### **Orientation QM.16- Réduire les pollutions d'origine agricole**

L'ensemble du Département des Yvelines est classé en zone vulnérable et le Quatrième programme d'action nitrates impose notamment :

- le maintien dans une bande de 10 m en bordure de cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbe, des arbres, haies, zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles ;
- une couverture des sols à l'automne, qui peut notamment prendre la forme de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ;
- des conditions d'épandage des fertilisants :
  - o Les distances liées à la proximité des eaux de surface sont indiquées dans le tableau suivant :

Type de fertilisant	Distance d'isolement des puits, sources, berges	Distance d'isolement des eaux superficielles si pente comprise entre 7 et 15 %
I	35 m	200 m
II	35 m	200 m
III	5 m des eaux de surface courantes ou non	5 m

- o L'épandage est interdit sur des sols de pente supérieure à 15 % et en période humide.

Les plans d'actions des aires d'alimentation de captages concernent initialement la protection de la ressource en eau souterraine (Cf. ES2 - Disposition 50) mais auront également des effets sur l'amélioration de la qualité de l'eau des eaux superficielles.

L'orientation IN3 – (U) Disposition 60 visant au maintien d'éléments fixes du paysage (bandes enherbées, zones tampons...) contribue également à réduire les pollutions liées au ruissellement.

*Disposition 44 : Acquérir des connaissances des secteurs drainés et des exutoires des drains / Acquisition de connaissances*

La disposition 16 du SDAGE préconise de limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques, notamment à leurs exutoires. La CLE fixe comme objectif d'améliorer les connaissances sur les secteurs drainés et sur les exutoires des drains. Dans l'attente, elle recommande, sous réserve notamment de la compatibilité avec les autres dispositions du SDAGE et du SAGE, la mise en place de dispositifs tampons et/ou épuratoires aux exutoires des drains.

### Orientation QM.17- Gestion qualitative des eaux pluviales

*Disposition 45 : Acquérir des connaissances sur la gestion qualitative des eaux pluviales / Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE dresse un état des lieux de la problématique de gestion qualitative des eaux pluviales. Les données issues des schémas directeurs des eaux pluviales (cf. Disposition 57) seront en particulier à intégrer dans cet état des lieux.

Les mesures visant à limiter les débits de fuites et notamment l'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha (Cf. IN2 - (U) Disposition 56) permettent d'améliorer la qualité des eaux pluviales par une décantation naturelle de ces dernières.

## IV.4. ENJEU 3 : EAUX SOUTERRAINES (ES) – PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

### OBJECTIF GÉNÉRAL 3.1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

#### 1) OBJECTIFS

L'objectif de qualité visé dans le cadre de la stratégie du SAGE est le respect du bon état de la masse d'eau souterraine ainsi que le respect des valeurs seuils pour les substances dites prioritaires pour les eaux souterraines<sup>1</sup>.

Les mesures proposées visent à réduire les teneurs en nitrates et l'usage de pesticides en ciblant plus particulièrement, parmi les pesticides, les substances actives aujourd'hui les plus détectées à savoir les herbicides.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, l'objectif consiste à poursuivre les efforts de réduction de l'utilisation des pesticides par les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'infrastructures (SNCF, Département des Yvelines, etc.) et les particuliers, d'une part, et d'autre part, réduire les pollutions d'origines agricoles et prévenir tout risque de nouvelles pollutions.

L'objectif unique est l'atteinte du bon état à l'échelle des nappes et la non dégradation des eaux souterraines.

#### 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Le 9ème programme établi, pour la période 2007 - 2012, la liste des captages prioritaires vis à vis des financements de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Elle a été révisée en 2009 pour être mise en cohérence avec les priorités définies par le SDAGE et comprend désormais les captages « Grenelle », les captages identifiés comme cas 3 et 4 du SDAGE ainsi que quelques captages aux enjeux spécifiques (problèmes de turbidité, captages en eau de surface, etc.).

Le SDAGE préconise de focaliser en priorité les actions sur les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Ces actions ciblées demandent de diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute. Ainsi, pour chaque captage, un niveau de programme d'action sera défini et mis en œuvre par les collectivités responsables de la distribution de l'eau.

Les nappes du territoire sont vulnérables aux pollutions. Sur le territoire du SAGE, l'aquifère présente un bon état global mais reste toutefois vulnérable. La masse d'eau du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix est dégradée par les nitrates et les produits phytosanitaires. Les seuls pesticides que l'on retrouve au dessus du seuil dans la nappe sont l'atrazine, interdite depuis 2003, et son produit de dégradation l'atrazine déséthyl, témoins de pollution ancienne. Le diagnostic du SAGE indique des concentrations en nitrates non négligeables dans l'aquifère de la craie plus sensible aux risques de pollution. Une attention particulière doit être portée aux captages destinés à l'alimentation en eau potable. **Le territoire du SAGE est concerné par 3 captages dans le Craie dits « Grenelle » (Aulnay-sur-Mauldre, F5 La**

<sup>1</sup> Précisées dans la circulaire DCE 2006/18 du 21/12/06 relative à la définition du bon état pour les eaux souterraines

Chapelle et B2 Les Bîmes) et par des captages classés comme prioritaires dans le SDAGE. Ce sont sur ces territoires que des actions devront être menées afin d'améliorer la qualité de la ressource. La poursuite de la mise en place des périmètres de protection contre les pollutions accidentelles fait également partie intégrante des objectifs du SAGE.

### Orientation ES.1- Améliorer et diffuser les connaissances

#### Disposition 46 – Développer le réseau de connaissance / Acquisition de connaissances

En lien avec l'étude visant à mieux comprendre le lien entre la nappe et les cours d'eau (QM7 – Disposition 24), l'EPTB porteur du SAGE identifie les manques en termes de suivi des eaux souterraines afin de disposer d'un état initial.

#### Disposition 47 – Gérer les captages abandonnés / Orientation de gestion

Un forage mal réalisé, mal entretenu et abandonné sans précaution constitue une source potentielle de pollution des nappes souterraines. Les différentes situations à risques les plus couramment rencontrées sont les suivantes :

- forage mal cimenté laissant passer les polluants le long de l'espace annulaire (espace entre le diamètre du forage et le tube utilisé par le prélèvement) générant un drain vertical et un écoulement continu ;
- forage percé ou raccordement non étanche entre éléments de tubage, laissant passer les polluants directement à l'intérieur du tube ;
- forage abandonné sans précaution, ouvrant ainsi une voie directe de pollution des nappes inférieures par les nappes supérieures.

L'abandon des captages d'eau destinée à la consommation humaine relève à la fois du Code de l'environnement et du Code de la santé publique. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, il convient de combler ces ouvrages en cas d'abandon.

Ce comblement a pour objectif de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et garantir ainsi l'absence de transfert de pollution.

Pour les points d'accès à la nappe inclus dans un périmètre de protection d'un captage AEP ou qui interceptent plusieurs aquifères superposés, les maîtres d'ouvrages doivent communiquer au Préfet, au minimum trois mois avant les travaux, les modalités de comblements, ainsi qu'un compte-rendu des travaux dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de comblement. Pour les forages se situant dans d'autres cas, un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement.

Afin de préserver les eaux souterraines de toute pollution, la CLE recommande l'inertage des captages abandonnés et non suivis dans le cadre d'un réseau de suivi patrimonial de la qualité des eaux souterraines. Il est recommandé que l'inertage soit fait dans le respect des préconisations du « Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau ».



Disposition 48 – Informer sur les sites et sols pollués / Communication

L'effet le plus immédiat de sites et sols pollués est la dénaturation des caractéristiques du sol. La pollution d'un sol peut également présenter des conséquences indirectes, en particulier lorsque cette pollution rencontre des eaux souterraines. Celles-ci facilitent alors la migration de la pollution qui vient ainsi contaminer les ressources en eaux.

L'EPTB porteur du SAGE poursuit une veille sur les sites et sols pollués sur le bassin versant et met à disposition les informations dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme. La veille consiste en une collecte d'information sur les sites et sols pollués, notamment ceux recensés par les bases de données BASOL et BASIAS.

Orientation ES.2- Protéger la nappe de la Craie

Disposition 49 – Finaliser les procédures de protection de captage d'eau potable

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a fait de la protection de la ressource en eau une priorité nationale. Le Plan National Santé Environnement (PNSE) qui en découlait fixait des objectifs chiffrés quant à la mise en place des périmètres de protection : 100 % des points de captages devaient bénéficier d'une protection en 2010.

Déclinaison du PNSE 2, le Plan Régional Santé Environnement 2 (2011 – 2015) fixe comme objectif une prise de DUP pour tous les captages d'eau potable desservant plus de 15 000 habitants.

Plusieurs captages disposent de protections (arrêtés de DUP) relativement anciennes ou d'autres pas encore achevées. Le tableau suivant indique les dates de DUP, lorsqu'elles existent :

Nom du forage	Commune	Date de DUP
F Aubergenville P5 Auber	Aubergenville	07/07/1976
F Aubergenville P3 Auber	Aubergenville	07/07/1976
F Aubergenville P2 Auber	Aubergenville	07/07/1976
F Epône P4 Auber	Epône	07/07/1976
F Epône A12 Auber	Epône	07/07/1976
F Epône A15 Auber	Epône	07/07/1976
S Mareil Mauldre B1 LES Bîmes	Mareil-sur-Mauldre	21/04/2008
F La Falaise	La Falaise	14/06/1985
F Aulnay Les Aulnays d'Aulnay	Aulnay-sur-Mauldre	15/02/1976
S Mareil Mauldre B2 LES Bîmes	Mareil-sur-Mauldre	21/04/2008
F Autouillet	Autouillet	-
F Villiers La Chapelle F3	Villiers-Saint-Frédéric	17/07/1973
F Villiers La Chapelle F2	Villiers-Saint-Frédéric	17/07/1973
F Beynes La Chapelle F4	Beynes	18/07/1973
F Beynes La Chapelle F5	Beynes	17/07/1973
F Villiers Cressay SADE	Villiers-Saint-Frédéric	-
F Villiers Cressay SAUVAGE	Villiers-Saint-Frédéric	-
F Villiers Cressay P6	Villiers-Saint-Frédéric	-
F Beynes Gendarmerie Nationale	Beynes	-
F Garancières camping Saut du Loup	Garancières	-
F Jouars Pont les Mousseaux	Jouars-Pontchartrain	-
S Fontenay Fleury du Lavoir	Fontenay-le-Fleury	27/07/2007
F Villepreux Val Joyeux	Villepreux	-
F Villepreux Crozatier	Villepreux	-
F Les Clayes Les Tasses	Les Clayes-sous-Bois	-

Source : ARS Ile de France, novembre 2012

Dans le contexte très dynamique de l'urbanisation du territoire, il convient de mener à bien cette actualisation et de renforcer le contrôle des servitudes.

Les périmètres de protection des captages doivent être instaurés pour l'ensemble des captages avant 2015 (actions collectivités compétentes et services de l'Etat).

*Disposition 50 – Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages de la Vallée de la Mauldre / Programmes d'actions*

Les captages d'eau potable prioritaires Grenelle doivent se doter de plans d'actions permettant de réduire les pollutions diffuses.

Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE), codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural et de la pêche maritime, a donné aux préfets la possibilité de délimiter des zones porteuses d'enjeux environnementaux forts dont les aires d'alimentation de captages (AAC) puis d'arrêter des programmes d'actions sur ces zones. La circulaire du 30 mai 2008 (NOR : DEVO0814484C) fixe les éléments de cadrage relatifs à cette démarche composée de 3 volets :

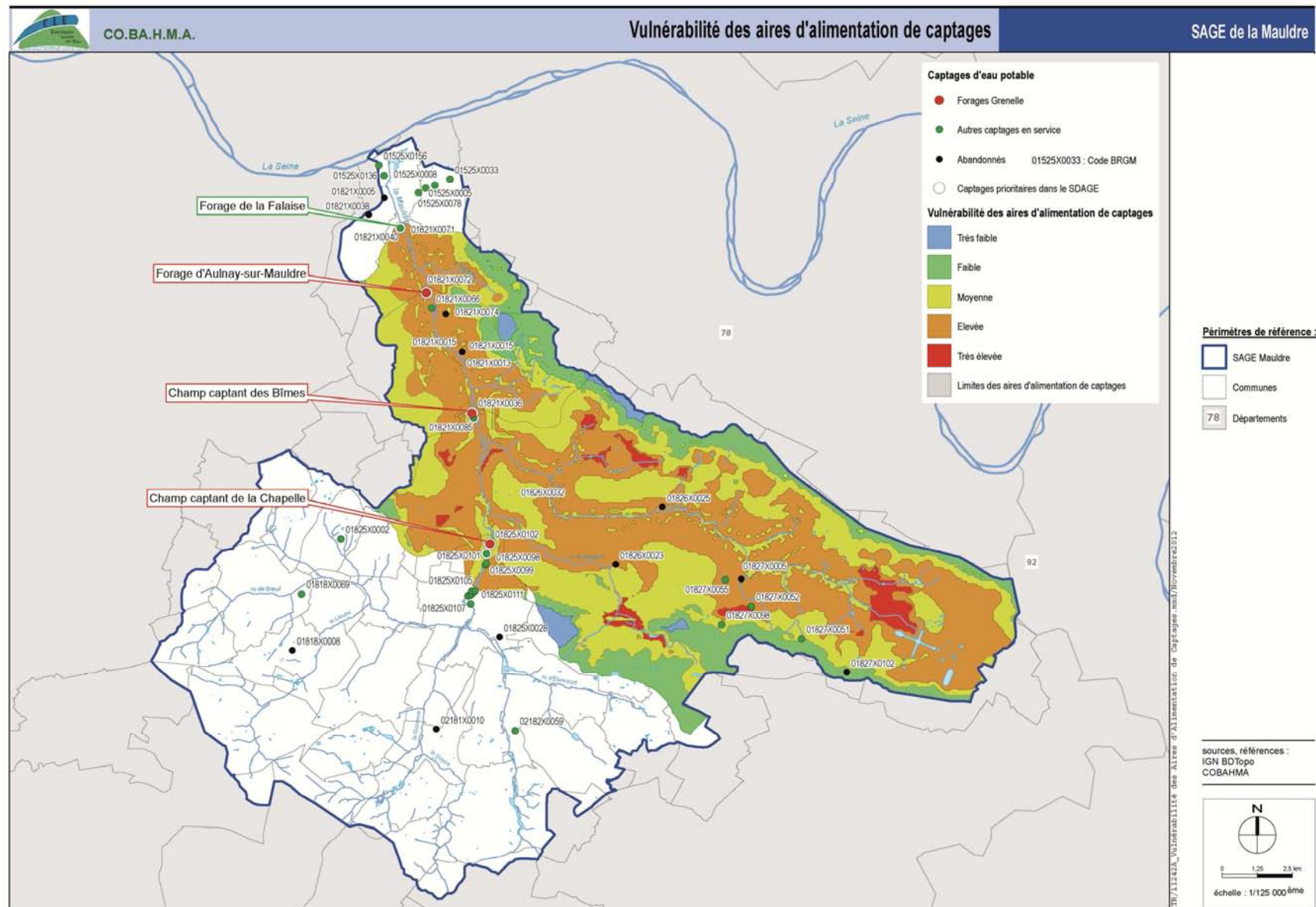
- Le volet 1 : la délimitation hydrogéologique des AAC et la caractérisation de la vulnérabilité intrinsèque,
- Le volet 2 : le diagnostic des pressions agricoles et non agricoles existantes,
- Le volet 3 : la définition du programme d'actions (ZSCE et autres actions réglementaires ou contractuelles) et du plan d'actions dans les zones prioritaires des AAC.

Cette démarche est une méthode préconisée pour les captages d'eau potable classés comme prioritaires par le Préfet au titre du Grenelle. Elle concerne les zones agricoles et non agricoles. Pour les zones agricoles, elle peut aboutir à deux grands types d'actions : l'amélioration des pratiques et l'évolution des systèmes.

Le dispositif ZSCE n'est pas le seul pouvant être mis en œuvre, des plans d'actions volontaires sont également des démarches possibles.

La démarche des AAC est actuellement en cours pour les captages de la vallée de la Mauldre (cf. carte page suivante).

Sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et Grenelle et selon le niveau de contamination des eaux en nitrates et pesticides (issu de l'étude sur les aires d'alimentation de captage), les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à décliner les mesures adaptées de surveillance, de diagnostic agro-environnemental et de programmes d'actions renforcées.



## OBJECTIF GÉNÉRAL 3.2 : ASSURER L'ÉQUILIBRE RESSOURCES / BESOINS

### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le principal objectif quantitatif visé est dans un premier temps de **développer la maîtrise des prélèvements**. Les autres objectifs visés sont :

- de **mener une politique cohérente** de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant et une politique **en adéquation avec les enjeux et objectifs du SAGE**,
- de **poursuivre la politique d'économie d'eau** potable déjà engagée au niveau national qui constitue une clé d'entrée de la communication du SAGE et des enjeux liés à l'eau.

### 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Pour les eaux souterraines, les prélèvements sont principalement destinés à l'alimentation en eau potable. Toutefois, de même que pour les eaux superficielles, les prélèvements qui ne sont soumis ni à redevance, ni à déclaration sont mal connus. Concernant l'alimentation en eau potable, la Mauldre, bien qu'exportateur, constitue un bassin relativement dépendant de l'extérieur.

#### Orientation ES.3- Améliorer les connaissances et communiquer

##### Disposition 51 – Améliorer les connaissances sur les prélèvements non déclarés / *Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE réalise puis met à jour un recensement des forages non déclarés sur l'ensemble du bassin de la Mauldre. Sur la base de ce recensement, il sensibilise les particuliers sur la mise en place d'un compteur associé.

Un bilan de l'état de connaissance est présenté tous les deux ans à la Commission Locale de l'Eau.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à informer de manière régulière l'ensemble des particuliers sur la réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits à usage domestique et les modalités de contrôle correspondants.

##### Disposition 52 : S'assurer de la capacité de renouvellement des différents aquifères / *Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE, en partenariat avec les services de l'Etat compétents, étudie la capacité de renouvellement des différents aquifères, au regard de la pression actuelle et notamment des prélèvements pour l'alimentation en eau potable. L'étude est initiée dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. En fonction des résultats de l'étude, dans un délai de 2 ans, les autorisations de prélèvements en nappe seront revues afin de garantir le renouvellement de la ressource en eau potable des aquifères du bassin versant de la Mauldre.

##### Disposition 53 – Communiquer sur les économies d'eau / *Communication*

La stratégie du SAGE consiste à accentuer les tendances actuelles d'économie d'eau, à travers des actions d'information et de communication. Le thème des économies d'eau constitue une porte d'entrée pour la communication sur l'ensemble des thématiques du SAGE.

Le plan de communication du SAGE comporte également un volet sur les bonnes pratiques en matière d'économies d'eau. Des fiches "bonnes pratiques", ciblant les différents usagers, sont ainsi mises au point et diffusées par la cellule d'animation du SAGE après validation de la CLE.

#### Orientation ES.4- Développer la maîtrise des prélèvements

Disposition 54 – Gérer les ressources en eau permettant une adéquation avec les besoins

Afin de lutter plus efficacement contre les fuites sur les réseaux d'eau potable, la loi Grenelle II a renforcée la portée du schéma de distribution d'eau potable qui, conformément à l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable doit notamment être établi, en vertu de la loi, avant le 31 décembre 2013.

Les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence de la gestion de la ressource en eau et s'appuient sur un diagnostic régulier des réseaux de distribution d'eau potable afin d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux et une gestion des ressources en adéquation avec les besoins.

## IV.5. ENJEU 4 : INONDATIONS (IN) – PREVENIR ET GERER LE RISQUE INONDATION

### OBJECTIF GÉNÉRAL : ASSURER LA COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

#### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le bassin versant de la Mauldre présente une sensibilité vis-à-vis du risque d'inondation. Le territoire est soumis à trois types d'inondations : par débordement direct des cours d'eau dans le lit majeur, par coulées de boues (de façon plus localisée) dues au ruissellement des eaux pluviales sur terrains agricoles, et en milieu urbain par saturation des réseaux (particulièrement la commune de Versailles).

Concernant les coulées de boues, ces phénomènes sont identifiables sur les principaux coteaux du bassin versant. Ces aléas peuvent connaître une augmentation dans le cas d'une urbanisation et d'une imperméabilisation renforcée des reliefs.

La lutte contre les inondations repose sur un travail parallèle sur :

- L'écoulement et l'expansion des crues, avec la préservation et la restauration des capacités d'expansion des cours d'eau dans leur lit majeur et la réduction de la vulnérabilité des activités humaines sur ces secteurs.
- La réduction des risques liés au ruissellement des eaux pluviales, qui peuvent contribuer significativement à l'augmentation des débits de pointe et localement à des phénomènes d'inondation/coulées de boues.

La Commission Locale de l'Eau se donne pour objectif de :

- développer une culture du risque inondation,
- prévenir le risque inondation,
- promouvoir une gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du bassin versant pour limiter les phénomènes d'inondation.

Du fait des impacts des altérations morphologiques sur les cours d'eau (liées notamment aux actions de rectifications et de recalibrage) aggravant les phénomènes d'inondations, les dispositions de l'enjeu inondation sont étroitement liées à celles concernant l'enjeu « Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ».

#### 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

##### Orientation IN.1- Analyser le fonctionnement des ouvrages de régulation des crues existants

Disposition 55 – Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant / *Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE analyse le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en terme de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement.

Orientation IN.2- Ralentir les écoulements en zone bâtie

Le bassin versant de la Mauldre est un territoire sensible aux ruissellements. Cette sensibilité s'est accrue dans les dernières décennies par l'augmentation des surfaces imperméabilisées liée à l'évolution des activités humaines, ainsi qu'à l'augmentation du taux d'urbanisation.

**(U)** Disposition 56 – Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements / *Disposition de mise en compatibilité*

Pour limiter les inondations par débordement des réseaux, le SAGE de 2001 et la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 avaient instauré des modalités de limitation du ruissellement à 1 l/s/ha. À l'occasion de ce SAGE révisé, la CLE souhaite renforcer la mise en œuvre de cette limitation et réaffirmer l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales est conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement. Cette gestion peut ainsi être conçue en limitant le ruissellement à la source, tel que proposé dans la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 (Cf. Annexe 7).

La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de « zéro rejet » des eaux pluviales à rechercher en priorité. Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre en raison des caractéristiques du sous-sol ne permettant pas l'infiltration ou compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les débits de rejet au milieu sont régulés et traités selon un débit de fuite de 1 l/s/ha pour les pluies de référence suivantes :

- Pluies de 56 mm en 12 heures et de 70 mm en 12 heures (pluie centennale) pour les sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la partie amont du ru de Gally (Villepreux et communes amont) et du Maldroit (Plaisir et communes amont).
- Pluie de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) pour le reste des sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la Mauldre et de ses affluents.

Les pluies de référence sont définies en fonction de la superficie du terrain, dans le tableau en annexe 1 de la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 (Cf. Annexe 7).

Les PLU et SCoT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

Cette limitation du ruissellement s'applique à l'ensemble des opérations d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface totale. Il est précisé que les opérations concernant les routes sont concernées

La CLE demande à être saisie pour avis sur les opérations d'aménagement et de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) de plus de 10 000 m<sup>2</sup> de surface totale.

La mise en œuvre de techniques d'infiltration et de techniques alternatives de gestion/stockage/traitement/réutilisation des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée. Un bilan des risques de pollution doit être effectué avant toute infiltration, au regard de la réglementation existante, en particulier dans les zones de contribution prioritaire des aires d'alimentation des captages (cf. carte page 89).

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, un cahier d'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha a été réalisé par le COBAHMA et sera réactualisé si nécessaire. Il est disponible sur le site internet du SAGE de la Mauldre ou sur demande auprès de l'EPTB porteur du SAGE.

L'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha tient compte de l'existence de bassins de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires.

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités à intégrer ces références techniques sur l'objectif de « zéro rejet » et la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha (accompagnées des pluies de référence correspondantes) dans leur zonage pluvial, ainsi que dans le règlement d'assainissement et les documents d'urbanisme.

Article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :*

*(...)*

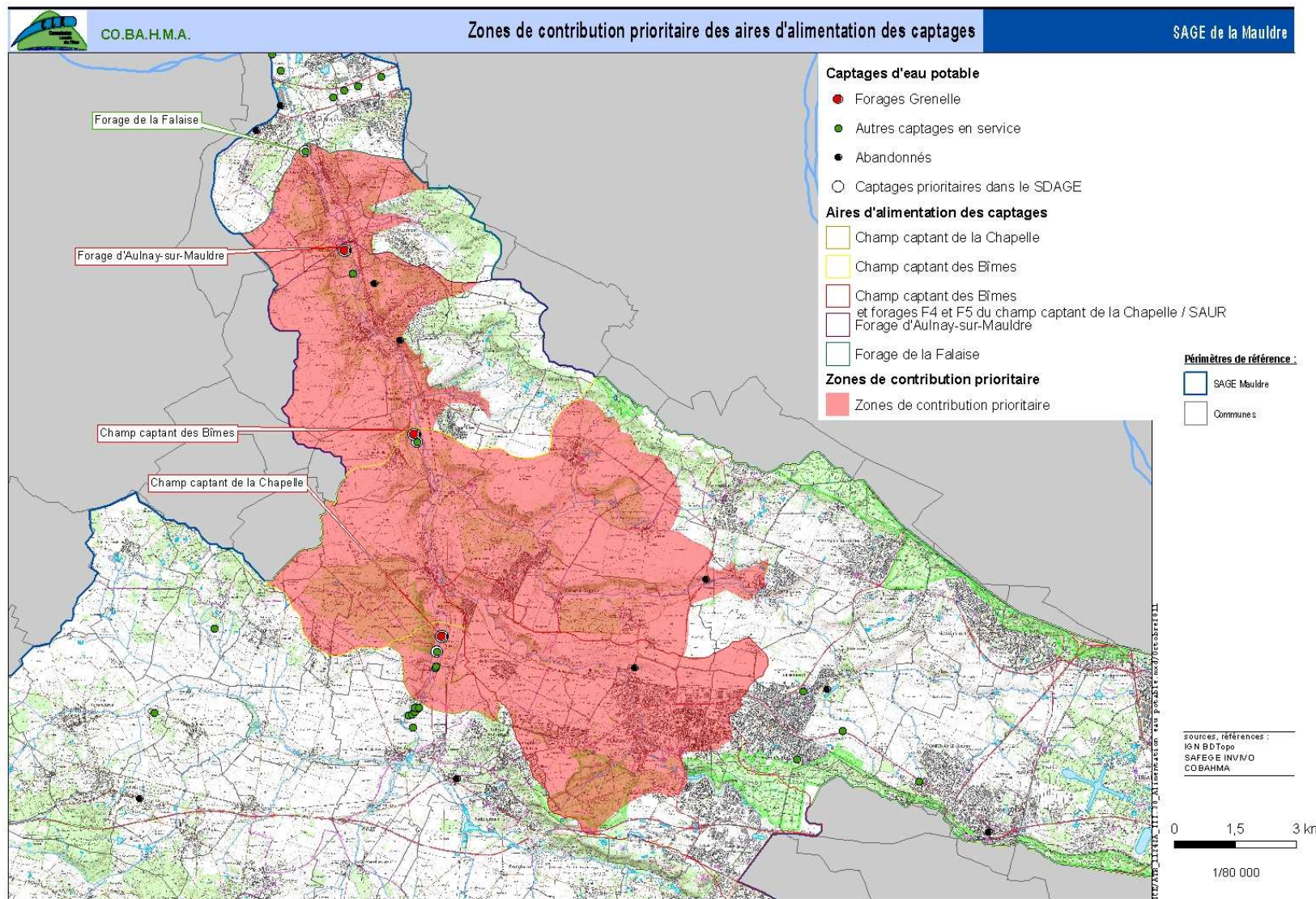
*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*



**L'article 3 du règlement du SAGE « Limiter les débits de fuite »** vise à limiter l'impact du ruissellement des eaux pluviales.





Disposition 57 – Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines / *Programmes d'actions*

Dans l'objectif d'assurer une cohérence entre les zones amont et aval, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont invités à élaborer, dans un délai de 4 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, un schéma directeur des eaux pluviales intégrant les éléments nécessaires à l'appréhension de la régulation des eaux pluviales à l'échelle de leur territoire en y intégrant une réflexion combinée sur la quantité et la qualité.

Afin de conserver la logique de ruissellement par sous-bassins versants, la Commission Locale de l'Eau recommande une réalisation intercommunale des schémas d'eaux pluviales.

L'EPTB porteur assure le suivi et la mise en cohérence à l'échelle du bassin versant de ces schémas, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Il s'assure également, dans le cadre du tableau de bord, de l'état d'avancement de ces schémas.

Disposition 58 – Mettre en place un service public d'assainissement des eaux pluviales / *Orientation de gestion*

La Commission Locale de l'Eau recommande aux groupements collectivités territoriales ou communes en charge d'un service public d'assainissement pluvial d'instituer une taxe pour la gestion des eaux pluviales (taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales dont le produit est affecté à son financement).

### Orientation IN.3- Réduire les risques liés aux coulées de boues

La carte page suivante indique la sensibilité des terrains au ruissellement. Ceci peut entraîner des phénomènes de ruissellement et de coulées de boues ayant pour conséquence une perte agronomique des terres érodées, des dégâts matériels et une dégradation de la qualité des eaux.

Disposition 59 – Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres / *Acquisition de connaissances*

L'EPTB porteur du SAGE met à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres en fonction de l'évolution des connaissances et des données à disposition. La mise à jour de cette carte est réalisée tous les 3 ans ou en fonction de la survenance d'épisodes importants.

(U) Disposition 60 – Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme / *Disposition de mise en compatibilité – Animation*

La CLE rappelle la disposition 14 du SDAGE « Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ».

Le SAGE de la Mauldre se fixe l'objectif de prévenir les risques liés aux coulées de boues par l'intégration d'éléments fixes du paysage. Les SCoT et les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour ce faire, en concertation avec les acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements s'attacheront à identifier et à classer dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion afin d'assurer leur protection. Ce classement tient compte de l'importance de ces éléments naturels dans la lutte contre les inondations (haies, bosquets, talus...). La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements un classement au titre de la loi Paysage.

Les aménageurs fonciers chercheront à limiter et réduire l'impact de leurs projets sur les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre les inondations. En cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires seront mis en place afin de retrouver la même capacité de lutte contre le ruissellement que les dispositifs impactés par le projet foncier.

(U) Disposition 61 – Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme / *Disposition de mise en compatibilité - Animation*

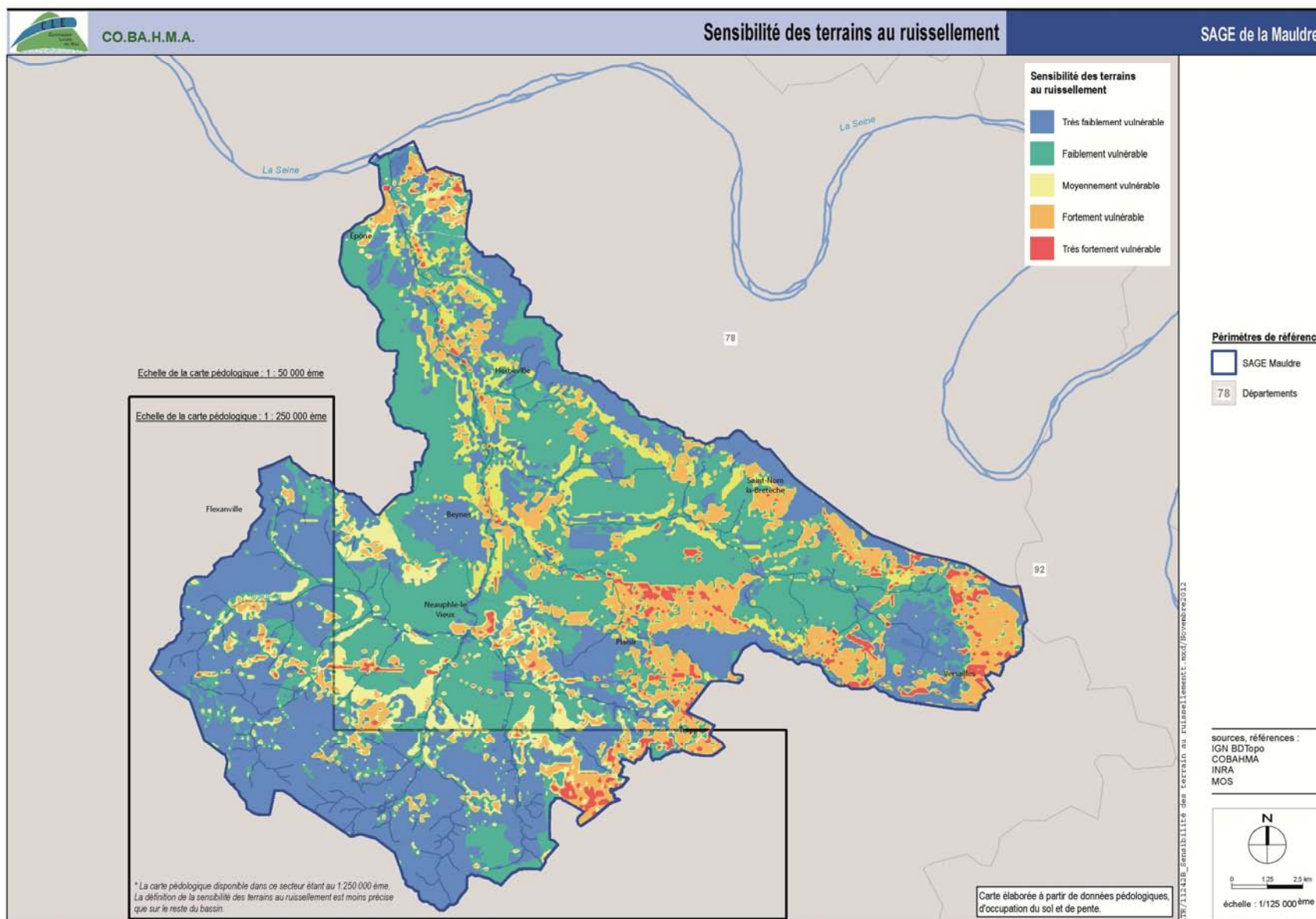
Le SAGE fixe comme objectif de limiter l'exposition des populations aux risques de coulées de boues. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Cet objectif pourra notamment être intégré lors de la définition des zonages et du règlement. La Commission Locale de l'Eau recommande notamment l'interdiction de toutes constructions (hors DIG ou DUP) dans les talwegs ainsi que la création de réserves foncières pour les aménagements prévus dans des études ou dans les schémas d'aménagement. Dans les SCoT, ceci est traduit dans les orientations générales.

Disposition 62 – Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion / *Programmes d'actions*

La Commission Locale de l'Eau incite les communes ou les groupements de collectivités territoriales à réaliser et à mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion. Ces schémas intègrent l'aspect agronomique (préventif) et l'aspect hydraulique (curatif). Ils peuvent notamment proposer des pratiques culturales limitant le ruissellement ou des aménagements d'hydrauliques douces afin de ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration et l'évaporation.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements pourront notamment s'appuyer sur la carte des risques de ruissellement page suivante. L'EPTB porteur du SAGE met à jour cette carte tous les 3 ans.



## Orientation IN.4- Préserver les zones d'expansion des crues

Une zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. L'espace inondable peut également jouer un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides.

Disposition 63 – Améliorer les connaissances et inventorier les zones d'expansion des crues /  
*Acquisition de connaissances – Programmes d'actions*

L'EPTB porteur du SAGE délimite les zones d'expansions des crues à l'échelle du bassin versant pour en assurer la préservation et une meilleure gestion. Ce recensement doit porter sur les zones non couvertes par des Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

D'autre part, l'EPTB porteur du SAGE étudie la possibilité/l'opportunité de créer ou recréer la capacité de stockage des zones naturelles d'expansion de crue lorsque celle-ci a été réduite, voire de l'accroître en mettant en place des ouvrages de ralentissement dynamique ou en restaurant les connexions entre le lit mineur et le lit majeur. Le principe est de freiner les écoulements de crue et mobiliser les capacités d'amortissement, en respectant les différents équilibres dynamiques de l'hydrosystème : hydrodynamique sédimentaire, qualité des habitats biologiques, équilibre avec les nappes. Les projets de ralentissement dynamique, qui accentuent le rôle joué par les zones d'expansion des crues, doivent s'inscrire dans une stratégie de préservation des milieux naturels associés et d'entretien des cours d'eau. Il est donc impératif de faire le lien notamment avec les travaux qui seront fait sur la restauration morphologique des cours d'eau.

(U) Disposition 64 – Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents  
d'urbanisme / *Disposition de mise en compatibilité – Animation*

Pour les territoires exposés aux risques d'inondations, le plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) est un document réalisé par l'Etat qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs.  
Le PPR vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et à ce titre, doit être annexé au PLU ou au POS qui doit s'y conformer.

Les zones d'expansion des crues doivent être préservées de tout aménagement entraînant leur réduction.

Les communes et/ou les groupements de collectivités territoriales, intègrent aux documents d'urbanisme, après validation par l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil communautaire, etc.), l'inventaire réalisé par l'EPTB porteur du SAGE.

Les documents d'urbanisme se mettent en compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues en adoptant des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant d'y répondre.

### Orientation IN.5- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation

Disposition 131 du SDAGE « Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation » : [...] l'enjeu « inondation » doit figurer dans les PAGD [...] qui comportent un volet sur la culture du risque permettant aux personnes exposées d'avoir accès à l'information sur le risque et sur les mesures disponibles de gestion du risque et de crise.

Disposition 65 – Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS / Animation

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un événement. Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document à vocation opérationnelle visant à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière.

L'EPTB porteur du SAGE intègre dans son plan de communication et de sensibilisation un volet spécifique sur la culture et la prise de conscience des risques d'inondation.

Afin d'assurer l'efficacité de ce volet de communication et de sensibilisation, la Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des documents déjà existants à l'échelle communale, intercommunale et départementale en matière d'intégration de ces risques.

L'EPTB porteur assure également une assistance des collectivités territoriales et à leurs groupements dans la réalisation de leurs DICRIM et leurs PCS.

### Orientation IN.6- Assurer une cohérence des politiques publiques de prévention des inondations

En 2003, le COBAHMA a été retenu dans le cadre de l'appel à projet inondation lancé par l'Etat. Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Mauldre a été réalisé dans la période de 2003 à 2006 avec une reconduction jusqu'à fin 2008. Bien que de nombreuses actions restent à mettre en œuvre, ce dispositif a permis de fédérer les différents intervenants sur cette problématique.

La Commission Locale de l'Eau souligne le champ d'action privilégié que constituent les risques d'inondation, notamment dans le cadre de la reconnaissance du COBAHMA en tant qu'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin).

Disposition 66 – Se doter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation / Programmes d'actions

La Commission Locale de l'Eau élabore une stratégie locale de gestion du risque inondation dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. Cette démarche permet d'avoir une cohérence d'actions à l'échelle du bassin versant.

L'EPTB porteur du SAGE est la structure porteuse de cette stratégie, qui pourra s'appuyer sur les 7 axes des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) qui sont les suivants :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la culture du risque
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et inondations
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

En tant que de besoin, l'EPTB porteur du SAGE étudiera la possibilité de portage des actions prévues dans le SAGE dans le cadre d'un PAPI.

## IV.6. ENJEU 5 : PATRIMOINE ET USAGES RÉCRÉATIFS (PU) – VALORISER LE PATRIMOINE ET LES USAGES LIÉS À L'EAU

### OBJECTIF GÉNÉRAL 5.1 : PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE LIÉS À L'EAU DANS LE RESPECT DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'unique objectif est :

- De préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau

Cet objectif est à mettre en lien avec les objectifs visant la restauration de la continuité écologique

#### 2) ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Orientation PU.1- Assurer une cohérence entre les éléments du patrimoine liés à l'eau et la DCE

La stratégie du SAGE consiste à améliorer les connaissances et à recenser le patrimoine lié à l'eau susceptible d'être en lien avec le milieu aquatique tout en veillant à la cohérence du respect de ce patrimoine avec les impératifs environnementaux tels que le rétablissement de la continuité écologique.

Disposition 67 – Veiller à la cohérence du respect du patrimoine avec les objectifs environnementaux de continuité écologique / Programmes d'actions

L'EPTB porteur du SAGE complète, en concertation avec les acteurs du territoire, le recensement des ouvrages hydrauliques et intègre dans la définition des aménagements d'ouvrages les aspects patrimoniaux et architecturaux.

### OBJECTIF GÉNÉRAL 5.2 : VALORISER LES USAGES RÉCRÉATIFS LIÉS À L'EAU DANS LE RESPECT DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 1) CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les différents usages récréatifs liés à l'eau se sont développés sur la Mauldre sans une véritable cohérence environnementale et territoriale et peuvent provoquer des impacts sur le milieu naturel. Une mise en cohérence et une structuration des activités, par l'organisation et l'amélioration des conditions de pratiques et des sites d'accueil, définies de façon concertée entre tous les acteurs du territoire, sont un axe majeur de cette orientation.

L'objectif principal est de valoriser les usages récréatifs liés à l'eau par :

- Le développement et la mise en valeur des activités de promenade ;
- La pérennisation de l'activité pêche ;
- L'implantation de l'activité canoë-kayak

Les conditions nécessaires à la valorisation et au développement des usages récréatifs liés à l'eau (activités de promenade, pêche, canoë-kayak...) relèvent :

- du bon état des berges (érosion, piétinements...),
- de l'entretien de la végétation,
- du débit dans les cours d'eau (aspects visuels),
- de la qualité des itinéraires et des paysages traversés (perceptions visuelles, auditives, etc.).

## 2) *ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS*

### Orientation PU.2- Développer les points d'accès à la rivière dans le respect des milieux aquatiques

**(U)** Disposition 68 – Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques / *Disposition de mise en compatibilité - Animation*

Le SAGE de la Mauldre se fixe l'objectif de protection des points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques. En effet, certains points d'accès pourront nécessiter des aménagements, dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.

Les SCoT et PLU devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif de protection dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

Pour ce faire, les communes et les groupements de collectivités territoriales sont appelées à identifier les points d'accès à la rivière existants et à les classer dans les documents d'urbanisme afin d'en assurer une protection adaptée.

**(U)** Disposition 69 – Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques / *Disposition de mise en compatibilité - Animation*

Le SAGE de la Mauldre se fixe l'objectif de promotion de la constitution de réserves foncières. Les SCoT et PLU devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en place des réserves foncières dans les plans locaux d'urbanisme dans un objectif de préservation de l'existant et pour développer les activités liées à l'eau (acquisition foncière afin de réaliser, dans le respect des milieux aquatiques, des chemins de randonnée et des points d'accès à la rivière notamment).

La CLE recommande fortement que les projets d'aménagement de cheminements piétonniers ou de points d'accès à la rivière ne compromettent pas les projets d'amélioration de l'hydromorphologie de la rivière (cf. Disposition 9 et (U) Disposition 10).

### Orientation PU.3- Pérenniser l'activité pêche dans le respect des milieux aquatiques

La pratique de la pêche en eau douce est liée à des équipements (pontons, cales de mise à l'eau) et à des aménagements de berges qui peuvent être légers ou plus conséquents. L'établissement de parcours de pêche labellisés (découverte, famille, passion), la signalisation, les aménagements et l'entretien de ces parcours relèvent, en fonction des sites, soit des AAPPMA et des communes, soit des communautés de communes et des syndicats de rivière.



Disposition 70 – Mettre en place des parcours thématiques de pêche dans le respect des milieux aquatiques / *Animation*

La Commission Locale de l'Eau encourage les structures compétentes à la mise en place et la valorisation de parcours de pêche dans le respect des milieux aquatiques, sans compromettre des projets d'amélioration de l'hydromorphologie de la rivière.

La cellule d'animation du SAGE participe à la promotion de ces parcours par le biais de supports d'information adaptés, sur le fonctionnement des rivières, leur richesse mais également les pressions qu'elles subissent afin de sensibiliser les acteurs à la fragilité et au respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Orientation PU.4- Planter l'activité canoë-kayak dans le respect des milieux aquatiques

Plusieurs communes du bassin versant de la Mauldre souhaitent implanter la pratique du canoë-kayak sur le territoire. La Commission Locale de l'Eau souhaite accompagner cet usage au regard de l'usage partagé de la ressource en eau tout en restant attentive à la restauration de la continuité écologique (cf. Disposition 11 et Disposition 12).

L'implantation de l'activité canoë-kayak renvoie aux questions :

- des pressions exercées par l'activité sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques, notamment les zones humides, les berges des cours d'eau ;
- du développement maîtrisé de l'activité pour garantir l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau superficielles, support de cette activité.

Disposition 71 – Encadrer et suivre les équipements/signalisation des parcours / *Animation*

L'aménagement de passes à canoës a pour but d'assurer la sécurité des parcours sur les cours d'eau d'une part et la continuité écologique d'autre part. Cependant, toute opération de restauration, modification ou de création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau doit faire l'objet d'un examen portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L211-1 du Code de l'environnement et par rapport aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE.

La Commission Locale de l'Eau encourage les communes souhaitant développer l'activité canoë-kayak sur leur territoire à mettre en place des points d'embarquement/débarquement et une signalisation adaptée. L'EPTB porteur du SAGE met à disposition des collectivités ses connaissances et son ingénierie afin de favoriser la signalisation des zones et la mise en place d'aménagements adaptés permettant le franchissement ou le contournement des ouvrages.

La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités souhaitant développer l'activité canoë-kayak d'adapter la mise en place des aménagements nécessaires à l'activité aux dispositions visant à assurer la continuité écologique sur le bassin versant (cf. Disposition 11 et Disposition 12). Elle demande également que les périodes de pratique prennent en compte les cycles biologiques des cours d'eau.

Disposition 72 – Informer et communiquer pour sensibiliser et responsabiliser les usagers de l'activité de canoë / *Communication*

La cellule d'animation du SAGE valorise et diffuse le tableau de bord du SAGE et informe les usagers sur la qualité de l'eau et les débits. Elle suit également l'évolution du linéaire des parcours afin d'inciter à l'évitement, et la réduction des impacts de la pratique sur le milieu (berges et fonds, destruction localisée de la ripisylve...).

## V. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU SAGE ET CALENDRIER

---

Le tableau suivant récapitule ce que le SAGE demande aux différentes catégories d'acteurs de la gestion de l'eau sur le bassin (dispositions du PAGD), et le calendrier de réalisation associé<sup>1</sup>.

Il s'agit des dispositions dont chaque type d'acteur sera maître d'ouvrage, ou dont il devra tenir dans ses différentes missions ou projets d'aménagement, afin de garantir une bonne coordination des actions menées dans le domaine de la gestion de l'eau.

L'ensemble des acteurs doit respecter par ailleurs les articles du règlement du SAGE.

---

<sup>1</sup> Délais indiqués à N+6 afin de correspondre au délai réglementaire de 6 ans avant la prochaine révision du SAGE

PRIORITE (définie en phase d'actualisation de l'état initial)	
	Enjeu majeur et à priorité marquée du fait d'un écart important aux objectifs DCE, d'actions peu engagées dans le cadre du SAGE de 2001 ou de tendances d'évolution fortes
	Enjeu important du fait de l'écart peu important aux objectifs DCE, d'actions peu engagées dans le cadre du SAGE de 2001 ou de tendances d'évolution faibles
	Enjeu de moindre priorité du fait d'un écart peu important aux objectifs DCE, d'actions déjà bien engagées dans le cadre du SAGE de 2001 ou de tendances d'évolution faibles

**Légende :**

Sur la durée

Délai de réalisation

N année d'approbation du SAGE  
N + x x années après l'approbation du SAGE

OBJECTIFS GENERAUX	PRIORITE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COÛT SUR 10 ANS (M€)	TYPE DE DISPOSITION	MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
							N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6

**Enjeu 1 : ASSURER LA GOUVERNANCE ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

1.1. Organiser la Gouvernance du SAGE		OR-1 : Rôle des instances du SAGE	1 - Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau	Pas de coûts associés	Orientation de gestion	-							
			2 - Rôles de l'EPTB porteur du SAGE	5,38	Orientation de gestion	EPTB porteur du SAGE							
			3 - Rôles de la cellule d'animation du SAGE	Animation - cf. disposition 2	Orientation de gestion	EPTB porteur du SAGE							
1.2. Garantir et Accompagner la mise en œuvre du SAGE		OR-2 : Assurer la cohérence entre les documents de planification eau et urbanisme	4 - Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	Animation - cf. disposition 2	Animation	EPTB porteur du SAGE							
			OR-3 : Assurer un portage opérationnel des actions du SAGE à l'échelle du bassin versant	5 - Mettre en place des programmes contractuels sur le bassin versant de la Mauldre	Animation - cf. disposition 2	Animation - Communication	EPTB porteur du SAGE et porteurs de programmes contractuels						
				6 - Pérenniser les commissions thématiques mise en place lors de la révision du SAGE									
				7 - Réaliser un plan de communication									
			OR-4 : Assurer une coordination inter-SAGE	8 - Définir les modalités de coordination pour les territoires situés sur plusieurs SAGE	Animation - cf. disposition 2	Orientation de gestion	EPTB porteur du SAGE						

**Enjeu 2 : RESTAURER LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES SUPERFICIELS**

2.1. Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau		QM-1 : Restaurer le fonctionnement hydrologique des cours d'eau	9 - Restaurer et renaturer les cours d'eau	7,22	Programmes d'actions	Porteurs de programmes contractuels							
			10 - Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme)	Collectivités locales	2015 : Intégration dans les programmes						
		QM-2 : Restaurer la continuité écologique	11 - Rétablir de la continuité écologique des cours d'eau	2,27	Programmes d'actions	Propriétaires des ouvrages							
			12 - Encadrer les travaux sur les ouvrages existants et la création de nouveaux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité	Propriétaires des ouvrages							
			13 - Ne pas dégrader les secteurs peu altérés	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme)	Collectivités locales							
		QM-3 : Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats	14 - Réaliser un plan de gestion piscicole	0,13	Orientation de gestion	EPTB porteur du SAGE							
			15 - Inventorier les espèces invasives et mettre en œuvre des actions et des sites expérimentaux d'éradication de nouveaux foyers d'espèces invasives	0,43	Acquisition de connaissances - Programmes d'actions	EPTB porteur du SAGE - Syndicats de rivière							
			16 - Mieux connaître la qualité des cours d'eau	0,16	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE							
			17 - Etablir un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés aux cours d'eau	0,18	Communication	EPTB porteur du SAGE							
	2.2. Préserver et restaurer les zones humides et les mares		QM-5 : Améliorer les connaissances et protéger les zones humides et les mares	18 - Améliorer la connaissance des zones humides et identifier les zones humides prioritaires	0,33	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
				19 - Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme)	Collectivités locales						
				20 - Communiquer et sensibiliser	0,14	Animation - Communication	EPTB porteur du SAGE						
			QM-6 : Restaurer et gérer les zones humides du territoire	21 - Etablir un plan de gestion des zones humides	Animation - cf. disposition 2	Orientation de gestion	EPTB porteur du SAGE						
				22 - Restaurer et entretenir les zones humides	0,54	Programmes d'actions	Porteurs de programmes contractuels						
	23 - Favoriser l'acquisition des zones humides	0,14	Programmes d'actions	Collectivités locales - Association - PNR									
	2.3. Gérer quantitativement les eaux superficielles		QM-7 : Améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique des cours d'eau	24 - Améliorer les connaissances sur les liens entre les nappes et les cours d'eau	0,04	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE	Lancement étude					
				25 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements dans les cours d'eau	0,02	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
		QM-8 : Assurer un meilleur fonctionnement hydrologique	26 - Définir et respecter le débit minimum biologique des cours d'eau de la Mauldre amont	Pas de coûts associés	Orientation de gestion	EPTB porteur du SAGE							
			27 - Acquérir des connaissances sur l'impact du fonctionnement des plans d'eau	0,03	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE							

OBJECTIFS GENERAUX	PRIORITE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COÛT SUR 10 ANS (M€)	TYPE DE DISPOSITION	MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER					
							N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
2.3. Gérer quantitativement les eaux superficielles		QM-8 : Assurer un meilleur fonctionnement hydrologique	28 - Limiter la création de plans d'eau	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité	Pétitionnaires						
			29 - Limiter les transferts d'eau entre différents bassins versants	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité - Orientation de gestion	Propriétaire des étangs, rigoles et bassins						
2.4. Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps		QM-9 : Assurer une cohérence des politiques publiques sur l'assainissement collectif	30 - Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux	3,77	Programmes d'actions	Syndicats d'assainissement - Collectivités locales	Démarra-ge des travaux	Point d'étape				Bilan par BV
			31 - Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant	0,11	Orientation de gestion	Syndicats d'assainissement - Collectivités locales						
			32 - Prendre en compte l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme) - Acquisition de connaissance	EPTB porteur du SAGE - Collectivités locales	Etude effets cumulés	Mise en compatibilité				
		QM-10 : Renforcer la police des réseaux et fiabiliser les réseaux d'assainissement	33 - Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements	11,94	Programmes d'actions	Syndicats d'assainissement - Collectivités locales - Abonnés domestiques (travaux)	- Enquête de conformité sur minimum 6,5 % des raccordements existants par an - Mise en conformité des 2/3 des raccordements diagnostiqués non conformes à l'issue des délais prescrits par la collectivité compétente.					
			34 - Maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie	9,44	Programmes d'actions	Syndicats d'assainissement - Collectivités locales	- Réseaux séparatifs : objectif occurrence mensuelle de déversement maximum par an. - Réseaux unitaires : objectif d'interception et de traitement de 85 % des volumes de pollution émis par temps de pluie.					
		QM-11 : Définir une approche globale sur le ru de Gally	35 - Combiner différentes mesures pour tendre vers le bon état	Animation - cf. disposition 2	Programmes d'actions - Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE		Point d'étape				
	QM-12 : Réduire l'impact sur le milieu aquatique des assainissement autonomes	36 - Réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones prioritaires	0,12	Programmes d'actions	Collectivités compétentes en ANC							
2.5. Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants		QM-13 : Identifier et réduire les pressions industrielles	37 - Constituer un groupe de travail industrie	0,02	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
			38 - Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements pour une réduction des pressions industrielles et artisanales sur les milieux aquatiques	Animation - cf. disposition 2	Animation	EPTB porteur du SAGE						
		QM-14 : Améliorer les connaissances	39 - Acquérir des connaissances auprès des utilisateurs	0,04	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
			40 - Améliorer les connaissances sur les substances émergentes	Animation - cf. disposition 2	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
		QM-15 : Réduire les pollutions de pesticides d'origine non agricole	41 - Limiter l'usage de produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace communal et intercommunal	0,16	Programmes d'actions - Animation	EPTB porteur du SAGE - Collectivités locales	Atteinte du "zéro herbicide"					
			42 - Mettre en place des plans de gestion des abords des routes et voies ferrées	0,07	Orientation de gestion	Gestionnaire d'infrastructures et de transports						
			43 - Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs non agricoles	0,01	Animation - Communication	EPTB porteur du SAGE						
		QM-16 : Réduire les pollutions d'origine agricole	44 - Acquérir des connaissances des secteurs drainés et des exutoires des drains	Animation - cf. disposition 2	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
	QM-17 : Gestion qualitative des eaux pluviales	45 - Acquérir des connaissances sur la gestion qualitative des eaux pluviales	0,02	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE							
<b>Enjeu 3 : PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE</b>												
3.1. Améliorer la qualité des eaux souterraines		ES-1 : Améliorer et diffuser les connaissances	46 - Développer le réseau de connaissance	Cf. Orientation QM-7	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE	Etude gestion quantitative					
			47 - Gérer les captages abandonnés	Coût non chiffrable	Orientation de gestion	Propriétaires de captages						
			48 - Informer sur les sites et sols pollués	Animation - cf. disposition 2	Communication	EPTB porteur du SAGE						
	ES-2 : Protéger la nappe de la Craie	49 - Finaliser les procédures de protection de captage d'eau potable	Tendanciel	Application de la réglementation	Communes et EPCI producteurs et distributeurs d'eau potable	A adapter en fonction des données fournies par l'ARS						
		50 - Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages de la Vallée de la Mauldre	Cf. coût programmes d'actions sur les A.A.C	Programmes d'actions	Collectivités compétentes en eau potable	Selon le calendrier de l'étude sur les A.A.C						
3.2. Assurer l'équilibre ressources / besoins		ES-3 : Améliorer les connaissances et communiquer	51 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements non déclarés	Cf. Orientation QM-7	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
			52 - S'assurer de la capacité de renouvellement des différents aquifères	0,02	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE	Etude	Révision des autorisations				
		ES-4 : Développer la maîtrise des prélèvements	54 - Gérer les ressources en eau en permettant une adéquation avec les besoins	Tendanciel	Application de la réglementation	Communes et EPCI producteurs et distributeurs d'eau potable	Délai réglementaire : 2013					

OBJECTIFS GENERAUX	PRIORITE	ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	COÛT SUR 10 ANS (M€)	TYPE DE DISPOSITION	MAITRISE D'OUVRAGE	CALENDRIER						
							N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	
<b>Enjeu 4 : PREVENIR ET GERER LE RISQUE INONDATION</b>													
Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations		IN-1 : Analyser le fonctionnement des ouvrages de régulation des crues existants	55 - Analyse globale du fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant	3,8	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE							
		IN-2 : Ralentir les écoulements en zone bâtie	56 - Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements	Coût non chiffrable	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme)	Collectivités locales - Aménageurs privés - EPTB porteur du SAGE (Animation)	Objectif de "zéro rejet" Techniques d'infiltrations à favoriser						
			57 - Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	2,43	Programme d'actions	Collectivités locales							
			IN-3 : Réduire les risques liés aux coulées de boues	58 - Mettre en place un service public d'assainissement des eaux pluviales	Coût non chiffrable	Orientation de gestion	Collectivités locales	Incitatif - Pas de délais					
				59- Mettre à jour la cartographies des zones à risque d'érosion des terres	0,03	Acquisition de connaissances	EPTB porteur du SAGE						
				60 - Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme) - Animation	Collectivités locales - EPTB porteur du SAGE (Animation)						
			IN-4 : Préserver les zones d'expansion des crues	61 - Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques de coulées de boues via les documents d'urbanisme	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme) - Animation	Collectivités locales - EPTB porteur du SAGE (Animation)						
				62 - Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion	0,04	Programmes d'actions	Collectivités locales						
				63 - Améliorer les connaissances et inventorier les zones d'expansion des crues		Acquisition de connaissances - Programme d'actions	EPTB porteur du SAGE						
			IN-5 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation	64 - Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents locaux d'urbanisme	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme) - Animation	Collectivités locales - EPTB porteur du SAGE (Animation)						
				65 - Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS	0,06	Animation	EPTB porteur du SAGE						
			IN-6 : Bénéficier d'une approche globale et partagée du risque	66 - Se doter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation	0,08	Programme d'actions	EPTB porteur du SAGE						

**Enjeu 5 : VALORISER LE PATRIMOINE ET LES USAGES LIES A L'EAU DANS LE RESPECT DES MILIEUX AQUATIQUES**

5.1. Préserver les éléments du patrimoine liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques		PU-1 : Assurer une cohérence entre les éléments du patrimoine liés à l'eau et la DCE	67 - Veiller à la cohérence du respect du patrimoine avec les objectifs environnementaux de continuité écologique	0,03	Programme d'actions	EPTB porteur du SAGE						
5.2. Valoriser les usages récréatifs liés à l'eau dans le respect des milieux aquatiques		PU-2 : Développer les points d'accès à la rivière dans le respect des milieux aquatiques	68 - Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme) - Animation	Collectivités locales - EPTB porteur du SAGE (Animation)						
			69 - Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques	Pas de coûts associés	Disposition de mise en compatibilité (Urbanisme) - Animation	Collectivités locales - EPTB porteur du SAGE (Animation)						
		PU-3 : Pérenniser l'activité pêche dans le respect des milieux aquatiques	70 - Mettre en place des parcours thématiques de pêche dans le respect des milieux aquatiques	Coût non chiffrable	Animation	Fédération de pêche des Yvelines - AAPPMA EPTB porteur du SAGE (Animation)						
			71 - Encadrer et suivre les équipements/signalisation des parcours	0,05	Animation	Collectivités locales - EPTB porteur du SAGE (Animation)						
		PU-4 : Implanter l'activité canoë-kayak dans le respect des milieux aquatiques	72 - Informer et communiquer pour sensibiliser et responsabiliser les usagers de l'activité de canoë	0,14	Communication	EPTB porteur du SAGE						

## VI. EVALUATION DES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE

---

### VI.1. DÉMARCHE

---

L'évaluation économique du SAGE constitue pour les acteurs locaux un outil supplémentaire de discussion et d'appréciation des mesures proposées. Suite au débat autour de leur contenu technique, leur évaluation économique propose un angle de vue sensiblement différent, en mettant en rapport les coûts consentis et les effets attendus.

### VI.2. EVALUATION DES COÛTS

---

#### A. MÉTHODOLOGIE

Les coûts évalués ici correspondent aux coûts spécifiques dégagés par l'application des dispositions du SAGE. Il s'agit des coûts induits par la traduction en mesures, d'une part des objectifs définis par le SDAGE, et d'autre part des objectifs affichés par le SAGE en fonction des enjeux et des spécificités locales de gestion de la ressource et des milieux aquatiques.

Les coûts induits par la poursuite des programmes en cours ne sont donc pas pris en compte (sauf indication), les dépenses découlant de l'application de la réglementation générale dans le domaine de l'eau non plus (sauf indication).

Par ailleurs, toutes les mesures étudiées n'ont pu être chiffrées ou chiffrées avec une marge d'erreur très conséquente, notamment les mesures dont le contenu technique et le contexte local ne sont pas définis de manière suffisamment précise, à ce stade de l'élaboration du SAGE (exemple : mesures sur l'assainissement collectif).

**Le coût induit par la mise en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages n'est pas connu et amène à sous estimer la part des dispositions liées à l'enjeu « préservation de la ressource en eau souterraine ».**

#### B. COÛTS PAR ENJEU

L'évaluation du coût des dispositions du SAGE aboutit à un total de **44 millions d'€** sur une échelle de temps de 10 ans, dont :

- 84 % pour les mesures liées à l'objectif d'atteinte du bon état écologique (enjeu Restauration de la qualité des milieux aquatiques superficiels) :
  - o incluant la reconquête de la qualité patrimoniale et biologique des milieux (24% du montant total lié à cet objectif soit 10,4 millions d'euros)
  - o incluant la préservation et la restauration des zones humides et mares (3% du total lié à cet objectif soit 1,2 millions d'euros)

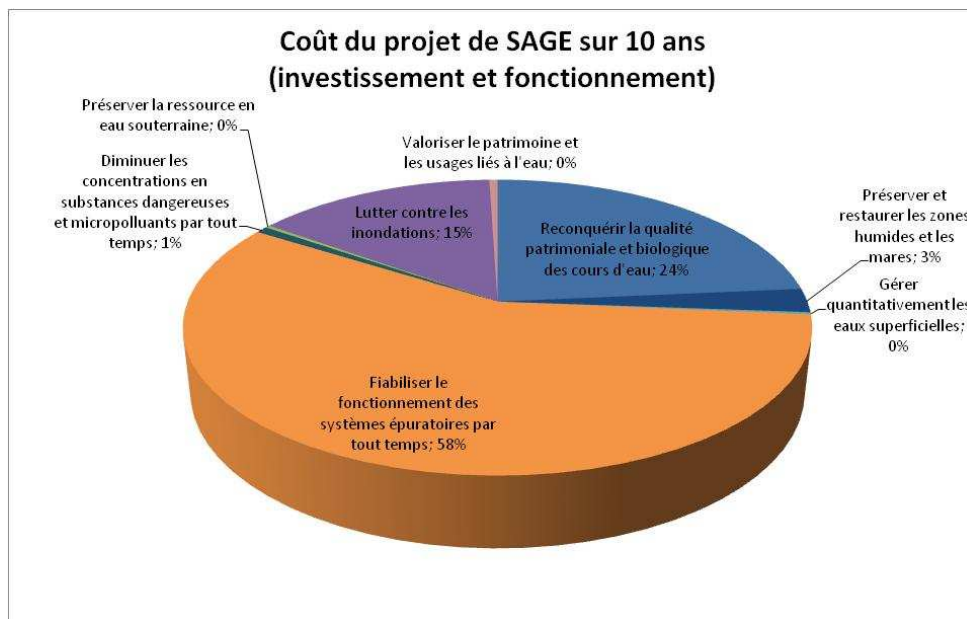
- o incluant la gestion quantitative des eaux superficielles (moins de 1% du total lié à cet objectif soit 0,1 millions d'euros)
- o incluant la fiabilisation des systèmes épuratoires par tout temps (58% du montant total lié à cet objectif, soit 25,4 millions d'euros)

A NOTER : Le prix moyen de l'eau se compose en Seine Normandie à 38% de la rémunération du service de collecte et de traitement des eaux usées. Sur le territoire, la part de cette rémunération est de l'ordre de 1,50 € par m<sup>3</sup> d'eau facturé.

Le coût total des mesures sur la fiabilisation des systèmes épuratoires rapporté au volume d'eau consommé annuellement représente 0,11 € supplémentaire par m<sup>3</sup>. Considérant des aides financières à un taux de 37 %, le coût supplémentaire des mesures liés à l'assainissement sur le prix de l'eau serait de 0,07 €/m<sup>3</sup>.

- 15% pour les mesures liées à l'enjeu Lutte contre les inondations (6,4 millions d'euros)
- 1% pour les mesures liées à l'objectif d'atteinte du bon état chimique des eaux superficielles (0,3 millions d'euros)
- Moins de 1% pour les mesures liées à l'enjeu Préserver la ressource en eau souterraine (0,1 millions d'euros) et l'enjeu Valoriser le patrimoine et les usages récréatifs liés à l'eau (0,2 millions d'euros)

Les graphiques ci-dessous présentent la proportion des coûts du SAGE par enjeu au regard du montant global du projet de SAGE.



A titre de comparaison, le **montant programme de mesure du SDAGE pour l'unité hydrographique « Mauldre et Vaucouleurs »** a été globalement estimé à environ **160 millions d'euros sur 2010-2015** avec les répartitions suivantes :

- 142.1 M€ pour les mesures « réduction des pollutions ponctuelles » (88.8%)
- 9.1 M€ pour les mesures « réduction des pollutions diffuses agricoles » (5.7%)<sup>1</sup>
- 8 M€ pour les mesures « protection et restauration des milieux » (5%)
- 0.9 M€ pour les mesures « connaissance » (0.5%)

<sup>1</sup> A noter : Aucun coût attribué à la mise en œuvre de plans d'actions et d'animation agricole sur les aires d'alimentation de captage (réduction des pollutions diffuses et ponctuelles agricoles) n'est inclus dans la présente analyse économique (voir étude AAC en cours)

- pas de chiffrage pour les mesures « gestion quantitative-inondations » et « gouvernance ».
- ↗ *Les coûts sont parfois très différents des évaluations effectuées dans le cadre du programme de mesures Seine-Normandie (coûts plus conséquents dans la présente étude en particulier sur la protection et restauration des milieux aquatiques et sur la réduction des pollutions ponctuelles). Il faut noter que certains points (concernant les stations d'épuration et le pluvial) du programme de mesures ont été réalisés ou sont en cours et ne rentrent donc pas dans la présente étude.*
- ↗ *Il est important de préciser que le projet de SAGE permet une meilleure détermination des écarts aux objectifs et ainsi des coûts induits : il répond également à diverses attentes des acteurs locaux qui n'ont pu être prises en considération de manière précise dans le cadre du SDAGE.*

Environ **88% du coût correspondent à des coûts d'investissements**. Les coûts de fonctionnement incluent les coûts récurrents sur la période de mise en œuvre du SAGE :

- Des coûts de fonctionnement d'infrastructures préconisées (stations de traitement,...) ;
- Des coûts d'entretien/gestion régulier des milieux naturels suite aux investissements initiaux de restauration (cours d'eau, zones humides,...) ;
- Des coûts d'animation.

Le tableau suivant présente les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Bilan actuel animation / coordination	Moyens d'animation/coordination supplémentaires ?
2 postes d'animation	1 mois de sensibilisation « ouvrages » par an (temps technicien rivière) : 9,5 % d'un temps plein
2 postes de techniciens de rivière	1 mois pour le suivi espèces envahissantes par an (temps technicien rivière) : 9,5 % d'un temps plein
1 agent administratif	15 jours par an (temps technicien de rivière) pour le plan de gestion piscicole : 7 % d'un temps plein
	2 mois par an sensibilisation « zones humides » (temps technicien de rivière) : 19 % d'un temps plein
	¼ temps plein par an : assainissement industriel
	⅓ temps plein par an : assistance des collectivités (DICRIM, PCS)
	Total : 82,5 % d'un temps plein soit 1 poste supplémentaire
Ce tableau ne tient pas compte des <b>moyens supplémentaires qui seront liés au développement des principaux axes du SAGE</b> . En effet, la coordination de l'assainissement, les travaux sur la morphologie ou encore le suivi des aires d'alimentation de captages qui font déjà partie des missions actuelles du COBAHMA, feront l'objet d'un développement plus important qui peut nécessiter la mise en place de moyens supplémentaires.	

## C. COÛTS PAR DISPOSITION

Cf. Tableau de synthèse des dispositions et calendrier dans la partie précédente.



## D. COÛTS PAR CATÉGORIE D'ACTEURS

La répartition des coûts sur 10 ans par catégorie d'acteurs distingue :

- les collectivités (intégrant notamment les coûts des mesures relatives à l'EPTB porteur du SAGE et aux collectivités porteuses de programmes contractuels) ;
- l'activité industrielle ;
- l'activité agricole.

- **Les collectivités porteraient ainsi 99% du coût des alternatives proposées** (1% pour les particuliers (cf. Economies d'eau dans l'habitat)) : ceci est lié à la grande spécificité du bassin versant à savoir une très forte urbanisation avec de nombreux enjeux liés à l'assainissement et à la protection/restauration des milieux pour lesquels l'action est portée par les collectivités dans le cadre de programmes contractuels.

**A noter :** Ceci n'intègre pas les coûts induits par la mise en œuvre des mesures liées aux aires d'alimentation de captage (étude complémentaire en cours) pour lesquelles les coûts seront en grande partie supportés par le monde agricole.

**De plus, d'autres coûts induits seront pour partie supportés par les particuliers et propriétaires mais la distinction d'un montant précis n'est pas possible dans le cadre de cette étude globale, par méconnaissance de situations individuelles (exemple : travaux liés aux ouvrages).**

## **VII. ANNEXES**

---

Annexe 1 : Définition du bon état/bon potentiel

Annexe 2 : Lexique

Annexe 3 : Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sur les cours d'eau

Annexe 4 : Carte 13 du SDAGE « zones à dominante humides »

Annexe 5 : Carte enveloppes d'alerte zones humides DRIEE

Annexe 6 : Carte milieux naturels ECOMOS

Annexe 7 : Délibération de la CLE du 9 novembre 2004

## **ANNEXE 1 : DÉFINITION DU BON ÉTAT/POTENTIEL**

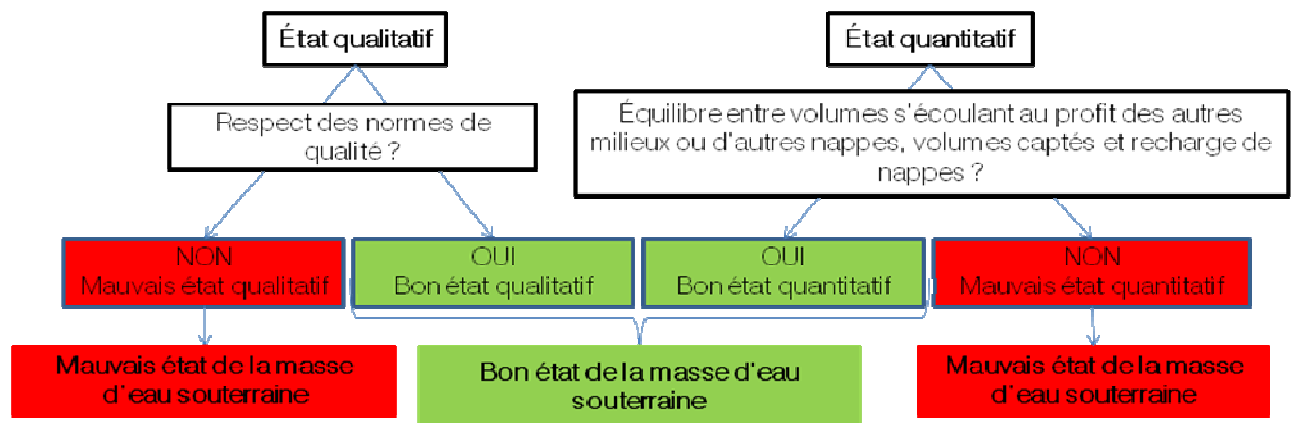
Eaux souterraines

La circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006 rappelle la définition du « bon état » des eaux souterraines explicité à l'article 12 du décret n°2005-475 du 6 mai 2005 : « **L'état d'une eau souterraine est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son état quantitatif et sur son état chimique** ».

**L'état quantitatif** d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**L'état chimique** d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par cette masse d'eau souterraine et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. »

Le schéma suivant précise les rôles respectifs de l'état qualitatif (chimique) et quantitatif dans la classification de l'état de la masse d'eau souterraine.



Définition du bon état des eaux souterraines (Source : circulaire DCE, 2006)

On recense une masse d'eau souterraine sur le territoire du SAGE de la Mauldre, celle du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix.

Il est à noter que la définition des masses d'eau DCE est effectuée dans le cadre d'un reporting à l'échelle européenne. La délimitation des grandes masses d'eau souterraines n'est pas représentative d'une réalité de terrain. Il s'agit en effet d'un ensemble de petits aquifères et non d'une unique grande masse d'eau.

Cette masse d'eau fait l'objet d'un report de délai en 2027 pour l'atteinte du bon état du fait de la contamination des eaux de nappes par les nitrates, les pesticides et les Organo Halogénés Volatiles (OHV).

Afin de permettre la gestion quantitative des eaux de surface et souterraines, des débits ou des niveaux piézométriques seuils peuvent ou doivent, selon les cas, être fixés par le SAGE suivant les exigences du SDAGE et/ou la nécessité de préserver la ressource. Le SDAGE ne fixe pas d'objectifs de niveaux piézométriques seuils pour la masse d'eau souterraine du territoire (Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix).

Eaux superficielles

L'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement fixe les règles de définition du bon état des eaux, actualisant, complétant et remplaçant en cela la circulaire du 28 juillet 2005 (circulaire DCE 2005/12), qui apportait une définition provisoire du « bon état » pour les cours d'eau et les plans d'eau.

Cet arrêté fixe également les modalités du programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'environnement.

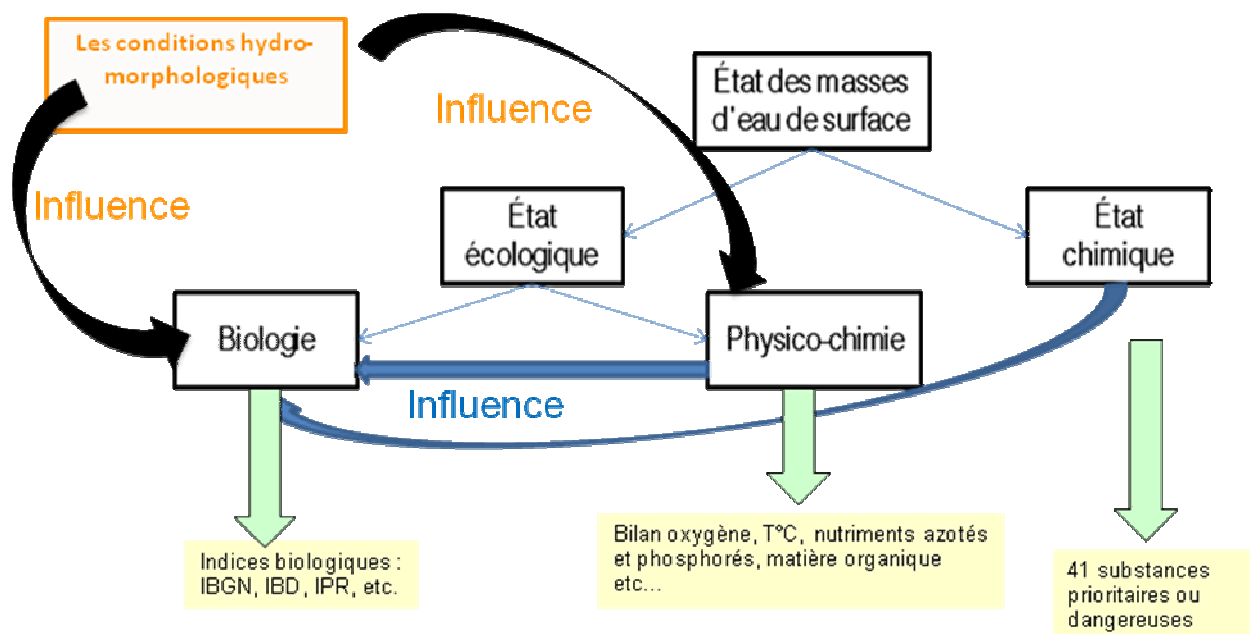
Le bon état est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont au moins bons.

On caractérise le « bon état écologique » à partir de deux composantes :

- le **bon état biologique**, défini à partir d'indices normalisés (Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées et Indice Poissons Rivière),
- le **bon état physico-chimique**, portant sur des paramètres qui conditionnent le bon fonctionnement biologique des milieux (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification, salinité et polluants spécifiques synthétiques ou non).

Le **bon état chimique** revient quant à lui à respecter les valeurs-seuils (normes de qualité environnementale définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié) fixées pour 41 substances prioritaires ou dangereuses, et listées par les directives européennes antérieures. Il n'existe donc que deux classes d'état pour une masse d'eau, sur le plan chimique : respect ou non respect.

Le graphique suivant met en relation les différentes composantes de caractérisation du bon état (état écologique et état chimique).



Appréciation de l'état d'une masse d'eau de surface - Source : SCE

La DCE ne prévoit pas que soit évalué un « état hydromorphologique », à l'image de ce qui est prévu pour l'état chimique et l'état écologique. Cependant, les éléments biologiques sont liés, à la fois, aux éléments physico-chimiques et aux éléments hydromorphologiques. Ce sont surtout des facteurs explicatifs à l'évaluation de l'état donné par la biologie.

On notera que l'hydromorphologie, non utilisée pour juger de l'atteinte du bon état, est toutefois requise pour classer les milieux aquatiques en très bon état.

Les masses d'eau du bassin versant de la Mauldre ont des objectifs de bon état en 2021 ou 2027. Le ru du Maldroit est classé en masse d'eau fortement modifiée (MEFM). Sur ces types de masses d'eau, l'objectif écologique est adapté et devient le « bon potentiel écologique ». Il se définit comme le niveau de biodiversité maximal compatible avec les modifications, par comparaison avec une masse d'eau naturelle qui aurait les mêmes caractéristiques que la masse d'eau fortement modifiée.

Concernant les aspects quantitatifs, la masse d'eau de la Mauldre du confluent du Maldroit (exclu) au confluent de la Seine (exclu) fait l'objet d'un report de délai en 2027 pour l'atteinte du bon état dû, en partie, à son régime hydrologique.

## **ANNEXE 2 : LEXIQUE**

---

# A

## Activités liées à l'eau

Activité économique utilisatrice de l'eau et des services liés à l'utilisation de l'eau.

## Affouillement

Fosse profonde creusée dans le lit par l'action de l'eau. Action d'attaque par la base, naturelle ou anthropique, d'un versant naturel, d'un escarpement, d'une falaise, d'un mur ou d'un enrochement entraînant les matériaux les moins résistants sur lesquels il repose ou qui le protègent.

## Agence de l'eau (Seine Normandie pour le territoire de la Mauldre : AESN)

Établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Dans le bassin ou groupement de bassins, l'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle mène, de plus, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin. Ses ressources proviennent essentiellement de la perception de redevances sur les prélèvements et la pollution des eaux. L'agence de l'eau apporte des concours financiers aux actions d'intérêt commun qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par exemple de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. L'agence de l'eau fait partie du secrétariat technique de bassin et assure le secrétariat du comité de bassin.

## Aire d'alimentation de captage (AAC)

L'Aire d'Alimentation d'un Captage d'eau potable (AAC) correspond au territoire géographique, englobant l'ensemble des points de la surface du sol, contribuant à l'alimentation du captage. Une molécule s'infiltrant sur n'importe quel secteur de l'AAC peut aboutir, après un temps plus ou moins long, au captage.

## Aléa

Nature, occurrence, intensité et durée d'un phénomène menaçant.

## Alimentation d'une nappe

Au sens hydrogéologique, volume d'eau alimentant une nappe souterraine sur une durée donnée. Ce sont principalement les précipitations qui alimentent les eaux souterraines. Les nappes libres se rechargent assez rapidement à chaque épisode pluvieux. La remontée des niveaux d'eau et les épisodes pluvieux s'observent sur une courbe piézométrique. La réalimentation des nappes intervient juste après la saturation des sols en eau, par infiltration directe des eaux de pluies au niveau des zones d'affleurement. La recharge d'un aquifère captif est par contre beaucoup plus lente. Les épisodes pluvieux ne sont pas ou peu visibles sur la courbe piézométrique. La remontée des niveaux est fonction de l'éloignement de l'affleurement (temps plus long de transport dans le sol et les roches), des échanges locaux entre nappes, etc.

## Alimentation en Eau Potable (AEP)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 5 étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements, captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), et distribution au consommateur.

## Altération

Modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique,...) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements,...). Le plus souvent ces altérations sont dues aux activités humaines, mais elles peuvent aussi être d'origine naturelle.

## Annexe hydraulique

Ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, ripisylves, sources et rivières phréatiques. Ces espaces constituent d'importantes zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ils offrent une grande variété d'habitats, dans lesquels les communautés animales et végétales (insectes, poissons, amphibiens, oiseaux, mammifères) se répartissent en fonction du niveau de submersion des terrains. Les annexes hydrauliques ont un rôle déterminant dans le cycle de vie des espèces et notamment dans la reproduction des poissons. Selon leur nature et les espèces concernées, ce sont des zones de

reproduction, de repos migratoire ou encore des aires de nourrissage. Les batraciens et les reptiles y sont aussi bien représentés que les oiseaux. La grenouille rieuse, la rainette verte ou méridionale, la couleuvre à collier, côtoient la poule d'eau, le grèbe castagneux, le martin pêcheur et quelques fois le héron cendré.

### **Aquifère**

Formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses ou fissurées) et capable de la restituer naturellement ou par exploitation (drainage, pompage,...). 60% de l'eau potable distribuée en France provient des nappes souterraines.

### **Arrêté**

Décision administrative à portée générale (exemple : arrêté ministériel du 29 février 1992 fixant un certain nombre de règles applicables à tous les élevages de bovins soumis à autorisation) ou individuelle (exemple : arrêté préfectoral fixant les règles particulières que doit respecter l'installation classée exploitée par M. X). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux). Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) est opposable aux arrêtés préfectoraux et municipaux.

### **Arrêté de protection de biotope (APB)**

Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger. Les listes ont été fixées en application de divers arrêtés interministériels : à titre indicatif, on peut citer les poissons migrateurs, le brochet, l'écrevisse à pieds blancs et la loutre ainsi que les plantes rares nécessitant une protection.

### **Assainissement**

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif) ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

### **Assainissement autonome**

Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif. L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif.

### **Assainissement collectif**

Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

### **Assainissement pluvial de surface imperméabilisée**

Ensemble des techniques et installations consistant à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement par rétention ou infiltration, ou à assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. En effet, les eaux de pluie, en ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (toits, chaussées, aires de stockage, etc. ), peuvent entraîner des matières polluantes (matières organiques, métaux lourds, hydrocarbures, etc.).

### **Assec**

Assèchement temporaire d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau.

### **Auto-épuration**

Ensemble des processus biologiques, chimiques ou physiques permettant à un écosystème (cours d'eau, plans d'eau, mer et océan...) de transformer lui-même les substances le plus souvent organiques qu'il produit ou qui lui sont apportées de l'extérieur. Les organismes vivant dans les milieux aquatiques jouent dans ce processus un rôle important (bactéries, protozoaires, algues, poissons...). L'auto-épuration est limitée : si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'auto-épuration naturelle est dépassée et la pollution persiste. Par ailleurs, la présence de substances toxiques peut inhiber le phénomène d'auto-épuration.

### **Autorisation**

Acte de police administrative qui autorise une activité ou un aménagement (prélèvement, rejet, travaux, etc.) en fixant leurs conditions d'exercice ou de réalisation et permettant à l'administration



une surveillance particulière de celle-ci. Se référer notamment aux décrets « procédure » et « nomenclature » qui fixent les seuils à partir desquels est utilisée une procédure de déclaration ou d'autorisation. L'autorisation donne lieu à l'établissement d'un document d'incidence sur les milieux aquatiques et les eaux souterraines.

#### **Autorisation ou déclaration soumise au Code de l'environnement**

Terme recouvrant notamment les déclarations et autorisations relatives à la loi sur l'eau, les déclarations et autorisations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les autorisations pour les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), etc. En revanche, et conformément au principe d'indépendance des réglementations, ce terme ne recouvre pas les autorisations ou déclarations relevant d'un autre Code, et notamment du Code de l'Urbanisme.

#### **Autosurveillance**

Suivi des rejets (débits, concentrations) d'un établissement ou du fonctionnement d'un système d'assainissement par l'établissement lui-même ou par le ou les gestionnaires du système d'assainissement. Les modalités de ce suivi sont fixées, pour les stations d'épuration collectives, par l'arrêté du 22 décembre 1994.

## **B**

#### **Bande enherbée**

Bande en herbes en bord de parcelle, située notamment le long des cours d'eau, qui agit comme une zone tampon en interceptant et filtrant les écoulements de surface.

#### **Bassin**

Circonscription hydrographique française la plus grande en matière de planification et de gestion de l'eau. C'est à l'échelle du bassin ou du groupement de bassins qu'est élaboré le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures. C'est à cette échelle qu'opèrent les grands acteurs de la gestion de l'eau que sont les comités de bassin, les préfets coordonnateurs de bassin et les délégations de bassin, ainsi que les agences de l'eau. Il existe douze bassins ou groupements de bassins en France.

#### **Bassin versant**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

#### **Berge**

Bord permanent d'un cours d'eau, situé au dessus du niveau normal de l'eau. La berge est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte), sa composition (sableuse, marneuse), sa végétation (herbacée, arbustive). Fréquemment soumises au débordement et à l'érosion du courant, les berges sont des habitats pour de nombreuses espèces. Elles permettent le passage d'animaux discrets comme le rat d'eau, le rat musqué, la musaraigne d'eau ou encore le desman des Pyrénées. Certaines ruptures de niveau permettent aux blocs rocheux d'apparaître et forment d'excellents perchoirs pour le cincle plongeur. Les hirondelles de rivages profitent des berges vives pour y faire leur nid. Les écrevisses, les poissons et les macro-invertébrés se servent des abris sous berges pour se cacher, se reproduire ou se nourrir.

#### **Biodiversité**

Variété du vivant à tous ses niveaux : les gènes, les espèces et les populations, les écosystèmes et les processus naturels qui assurent la perpétuation de la vie sous toutes ses formes.

#### **Bon état (cf Annexe A)**

Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons". Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".

#### **Boue d'épuration**

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

#### **Boue épandable**

Boue présentant des caractéristiques lui permettant de pouvoir être épandue sur les terres agricoles dans la mesure où elle présente un intérêt pour l'alimentation des cultures et où elle répond à une qualité et à des règles précises.

# C

## Captage

Dispositif par lequel on puise (source, sous-sol, rivière) l'eau nécessaire à un usage donné.

## Catégorie piscicole des cours d'eau

Classement juridique d'un cours d'eau en fonction des espèces dominantes ou méritant une protection. En principe le cours d'eau est classé en première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (saumons, truites) et en deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (carpes, barbeaux, gardons, etc.). Ce classement conditionne les pratiques de pêche.

## Champ captant

Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

## Collecte séparative

Collecte séparant les eaux domestiques dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre. La collecte séparative a l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut. Il permet de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

## Continuité écologique

Se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau. Jusqu'à la loi n°2006-772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la notion de continuité écologique ne prenait pas en compte le transport des sédiments.

## Convention de raccordement

Convention par laquelle le maire précise à un utilisateur non domestique (industriel, artisan...) qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

## Crue

Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit. La crue ne se traduit pas toujours par un débordement du lit mineur. On caractérise les crues par leur période de récurrence ou période de retour : la crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5), la crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10), la crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100). Les crues saisonnières sont des phénomènes naturels. Elles sont essentielles au maintien de la diversité des hydrosystèmes et des services rendus par la nature.

## Curage

Opération de nettoyage d'une aire polluée, envasée ou comblée en retirant les matériaux indésirables pour la ramener à un état proche de l'état initial considéré comme plus avantageux.

# D

## Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s) ou, pour les petits cours d'eau, en l/s. La précision d'une mesure de débit dépend de nombreux facteurs : type de méthode employée, soin apporté aux mesures, rigueur dans le dépouillement, influence du terrain. En hydrologie, le terme débit entre dans un grand nombre d'expressions à caractère descriptives : débit d'étiage, débit liquide, débit morphogène, débit solide.

## Débit affecté

D'après la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, « lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 [relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique], ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages ».

## Débit d'étiage

Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel : moyenne des débits journaliers du mois d'étiage (QMNA). Pour plusieurs années d'observation, le traitement statistique de séries de débits d'étiage permet de calculer un débit

d'étiage fréquentiel. Par exemple, le débit d'étiage mensuel quinquennal (ou QMNA 5) est un débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans. Le QMNA 5 constitue le débit d'étiage de référence pour l'application de la police de l'eau.

### **Débit minimal**

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. »Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure. »

### **DMB**

Débit minimum garantissant la vie en permanence, la circulation et la reproduction des espèces du cours d'eau)

### **Débit réservé**

Débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau.

### **Déclaration**

Procédure de police obligeant les pétitionnaires désireux de mettre en place des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur les eaux et les milieux aquatiques, à les déclarer à partir d'un certain niveau (seuils de prélèvement, rejet, dimension des enclos piscicoles, dragage, rectification du lit...). Au delà d'un autre niveau supérieur, ces activités doivent faire l'objet d'un acte d'autorisation.

### **Déclaration d'utilité publique (DUP)**

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique (DUP) est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

### **Déversoir d'orage**

Dispositif équipant un réseau unitaire ou un réseau pseudo séparatif ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit.

### **Demande Biologique en Oxygène (DBO)**

Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées, et est en général calculée au bout de 5 jours à 20°C et dans le noir : on parle alors de DBO5.

### **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Certaines masses d'eau, créées par l'activité humaine ou fondamentalement modifiées dans leurs caractéristiques par l'activité humaine, peuvent être désignées comme respectivement masses d'eau artificielles (MEA) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Dans ce cas, leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologiques sont décrits par un potentiel écologique. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins, un état des lieux doit être réalisé, un programme de surveillance doit être défini, une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier, du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion

(qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures. Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.

#### **Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)**

Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées. Pour ce faire, elle définit les obligations des collectivités territoriales en matière de collecte et d'assainissement des eaux résiduaires urbaines et les modalités et procédures à suivre pour les agglomérations ; de plus de 2000 équivalents-habitants. Les communes concernées doivent notamment: réaliser des schémas d'assainissement en déterminant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement individuel (non collectif); établir un programme d'assainissement sur la base des objectifs de réduction des flux polluants fixés par arrêté préfectoral pour chaque agglomération délimitée au préalable par arrêté préfectoral ; réaliser les équipements nécessaires à certaines échéances. Cette directive a été transposée en droit français dans la législation sur l'eau et ses textes d'application (Code de l'environnement, Code général des collectivités territoriales, textes réglementaires).

#### **Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Document d'information communal sur les risques majeurs, établi par le maire, ayant pour but de décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens, présenter l'organisation des secours, et informer sur les consignes de sécurité à respecter.

#### **Drainage**

Évacuation naturelle ou artificielle, par gravité ou par pompage, d'eaux superficielles ou souterraines.

#### **DRIEE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France. La DRIEE est un service déconcentré du Ministère en charge de l'Environnement. Elle met en œuvre sous l'autorité du Préfet de la Région d'Ile-de-France les priorités d'actions de l'Etat en matière d'environnement et d'énergie, plus particulièrement celles issues du Grenelle de l'Environnement.

## **E**

#### **Eau de ruissellement**

Eau de pluie s'écoulant sur la surface du sol.

#### **Eau parasite**

Eau peu ou pas polluée pénétrant dans les réseaux d'égouts. Elle perturbe fortement le fonctionnement des stations d'épuration.

#### **Eaux claires parasites**

Eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement public . Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc. ) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, etc. ). Elles présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité de transport disponible dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

#### **Eaux usées**

Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement. On parle également d'eaux résiduaires.

#### **Eaux usées domestiques**

Eaux usées des établissements et services résidentiels qui proviennent principalement d'activités et d'usages humains domestiques.

#### **Echelle limnimétrique**

Règle graduée permettant d'apprécier directement la cote du niveau de l'eau dans un réservoir, un cours d'eau, etc.

**Effluent**

Eau usée ou déchet liquide rejeté dans le milieu par une source de pollution, quelle qu'elle soit (industrie, activité agricole, navire, en opération ou non, etc.).

**Ecrêtement des crues**

Action consistant à limiter le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues.

**Entretien des cours d'eau**

Ensemble d'actions régulières visant à conserver les potentialités de l'écosystème (biotope, habitat et reproduction des espèces, écoulement des eaux, stabilisation des rives, filtration des eaux), à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêche, paysages,...) et à protéger les infrastructures et les zones urbanisées.

**Epandage**

Action consistant à répandre une matière solide ou liquide sur une surface (effluents d'élevage, amendements, engrais, produits phytosanitaires, boues de station d'épuration, etc.).

**Epandage des boues**

Opération qui consiste à répandre des boues (boues d'épuration, de curage,...) à la surface du sol, en vue de leur dégradation biologique par les micro-organismes du sol et/ou de son utilisation par la flore ou la culture présente sur ce sol.

**Epuration**

Action de rendre propre (pur) en éliminant les impuretés présentes. Processus destiné à réduire ou supprimer les éléments polluants dans l'eau. Une station d'épuration (station d'épuration - STEP - ou station de traitement des eaux usées - STEU) est un établissement dans lequel se fait l'épuration des eaux usées. L'épuration peut également être naturelle bien que plus lente (auto-épuration).

**Equivalent habitant (EH)**

Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Parmi les paramètres caractérisant une pollution, celle traitée dans les stations de traitement des eaux usées est quantifiée par l'équivalent-habitant. L'équivalent-habitant est défini, par l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Erosion des berges**

Phénomène naturel, généralement provoqué par le courant, participant au transport de la charge solide et à la recharge sédimentaire du cours d'eau. Les érosions de berges sont à l'origine des migrations de méandres, et garantissent le fonctionnement dynamique du cours d'eau. Il existe cependant des érosions de berge d'origine non naturelle : piétinement de la rive par le bétail (affaiblit la berge et supprime la végétation), plantation non adaptée en rive (résineux et peupliers), terriers de ragondins et écrevisses exotiques. Ces érosions de berges d'origine non naturelles ont un impact grave sur le fonctionnement du cours d'eau quand il s'agit de linéaires importants.

**Espèce invasive**

Espèce exotique qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie. Il peut s'agir d'une espèce animale ou d'une espèce végétale.

**Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Suivant l'article L. 5210-1-1 A du Code général des collectivités territoriales, « forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles. »

**Etat chimique**

Appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

**Etat écologique**

Appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique (cf arrêté

du 25 janvier 2010 modifié). L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références (conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine). Le « très bon » état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le « bon » état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe bon état sont établies sur la base de l'exercice d'interétalonnage.

#### Etat quantitatif

Appréciation de l'équilibre entre, d'une part, les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part, la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

#### Etiage

Période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines (généralement l'été pour les régimes pluviaux).

#### Eutrophisation

Enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs,...).

## F

#### Frayère

Lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés (ils y pondent leurs œufs). Les bancs de graviers, les bras morts, les forêts alluviales, les prairies inondables, les racines d'arbres constituent ces zones de frai. Chaque espèce, en fonction de sa stratégie de reproduction, se reproduit dans un habitat en particulier.

## H

#### Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)

Groupe de plus de 100 composés organiques différents constitués de plusieurs anneaux de benzène. Certains d'entre eux sont persistants et cancérigènes. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques, plus connus sous le sigle HAP, sont généralement formés lors de la combustion incomplète de charbon, de pétrole, de gaz, de déchets ou d'autres substances organiques.

## I

#### Incision du lit

Désigne un enfoncement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultat d'une érosion régressive ou d'une érosion progressive.

#### Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation définie dans la « nomenclature des installations classées » établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier. »

# L

## Lit

Partie généralement située en fond de vallée dans laquelle s'écoule un courant d'eau sous l'effet de la gravité. En fonction du débit, on distingue le lit d'étiage, le lit mineur, le lit moyen, le lit de plein bord et le lit majeur.

### Lit majeur

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces. Cet ensemble d'habitats est aussi appelé « annexe hydraulique ».

### Lit mineur

Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variée (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes ) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques.

# M

## Maîtrise d'ouvrage (MOA)

Par la notion de maître d'ouvrage, les rédacteurs du SAGE de la Mauldre font référence à l'autorité concernée par la disposition. Les rédacteurs du Sage n'entendent aucunement faire référence à la notion de « maître d'ouvrage » qui renvoie aux personnes publiques visées par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et pour le compte duquel un ouvrage est construit.

## Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écocoréion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. On parle également, hors directive cadre sur l'eau, de masse d'eau océanique pour désigner un volume d'eau marin présentant des caractéristiques spécifiques de température et de salinité.

### Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)

Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique. L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne pouvant être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.

### Matière en suspension (MES)

Particule solide, minérale ou organique, en suspension dans l'eau. L'eau apparaît trouble et colorée.

### Méandre

Tronçon compris entre deux points d'inflexion successifs. A l'intérieur de la courbe (ou extradors) la berge concave est érodée, abrupte, propice à l'érosion latérale. A l'intérieur de la courbe (ou intrados) la berge convexe est en pente douce, propice à la sédimentation des bancs alluvionnaires. Il existe deux grands types de méandres, les méandres encaissés et les méandres libres, et un type intermédiaire, les méandres contraints.

### Micropolluant

Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme ( $\mu\text{g}$ ) au milligramme ( $\text{mg}$ ) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

### Mise en conformité

Action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation qui les concerne.

### Module d'un cours d'eau

Débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Le module est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

### Morphologie

Science qui étudie les caractéristiques, la configuration et l'évolution de formes de terrains et de roches. Les principaux éléments qui la caractérisent sont : le profil en travers, le profil en long, les sinuosités, les styles fluviaux, les vitesses d'écoulement, les successions des faciès, les variations granulométriques, le corridor rivulaire (de la rivière), et la relation avec la nappe alluviale.

## N

### Nappe alluviale

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

### Nappe d'eau souterraine

Ensemble de l'eau contenue dans une fraction perméable de la croûte terrestre totalement imbibée, conséquence de l'infiltration de l'eau dans les moindres interstices du sous-sol et de son accumulation au-dessus d'une couche imperméable. Les nappes d'eaux souterraines ne forment de véritables rivières souterraines que dans les terrains karstiques. Les eaux souterraines correspondant aux eaux infiltrées dans le sol, circulant dans les roches perméables du sous-sol, forment des « réserves ». Différents types de nappes sont distingués selon divers critères qui peuvent être : géologiques (nappes alluviales - milieux poreux superficiels, nappes en milieu fissuré - carbonaté ou éruptif, nappes en milieu karstique - carbonaté, nappes en milieu poreux - grès, sables) ou hydrodynamiques (nappes alluviales, nappes libres, ou nappes captives). Une même nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

## O

### Obstacle à l'écoulement

Tout objet ou événement faisant obstacle à l'écoulement naturel d'un cours d'eau. Les obstacles à l'écoulement regroupent les barrages, les seuils, les écluses, etc. qui affectent l'écoulement des eaux.

### OHV (Composés Organo-halogénés Volatils)

Les composés organiques volatils sont composés de carbone et d'hydrogène pouvant facilement se trouver sous forme gazeuse dans l'atmosphère. Ils peuvent être d'origine anthropique (provenant du raffinage, de l'évaporation de solvants organiques, imbrûlés, etc.) ou naturelle (émissions par les plantes ou certaines fermentations). Selon les cas, ils sont plus ou moins lentement biodégradables par les bactéries et champignons, voire par les plantes, ou dégradables par les UV ou par l'ozone. Les composés organohalogénés volatils (OHV) sont pour la plupart cancérigènes et leur présence dans les eaux destinées à la consommation humaine entraîne un réel danger pour l'homme.

## P

### Passe-à-poissons

Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement. On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison. D'autres équipements de franchissement parfois assimilés à des passes à poissons sont par exemple des ascenseurs à poisson, des écluses particulières, etc.

### Périmètre de protection

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, et les



constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer réglementairement trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, et le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

### Phytoprotecteurs

Produits destinés aux soins des végétaux. Il peut exister une confusion avec les pesticides, qui sont des produits phytoprotecteurs, mais seulement destinés à lutter contre les organismes jugés nuisibles. Les produits phytoprotecteurs sont utilisés en quantités importantes, dans différents domaines d'application : en premier lieu l'agriculture, mais aussi la voirie (entretien des routes et des voies ferrées) et divers usages privés (jardinage, traitement des locaux, etc.). Les produits phytoprotecteurs regroupent un grand nombre de classes de produits telles que : les insecticides (qui tuent les insectes), les fongicides (qui éliminent les champignons), les herbicides (qui désherbent), les nématicides (qui tuent les nématodes et les vers de terre), les rodenticides (utilisés pour se débarrasser des différents rongeurs tels que rats, souris, mulots, lérots...).

### PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Le PCS est un document à vocation opérationnel visant à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence (une inondation par exemple), et en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière. Il est obligatoire pour les communes soumises à un PPR (Plan de Prévention des Risques).

### Poisson migrateur amphihalien

Espèce dont une partie du cycle biologique se fait en eau douce et une autre partie en eau salée.

### Pollution diffuse

Par opposition à « pollution ponctuelle », pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères. Les pratiques agricoles sur la surface cultivée peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entraînement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent.

### Polychlorobiphényles (PCB)

Famille de composés organochlorés de synthèse de haut poids moléculaire et de formule chimique  $C_{10}H_{(10-n)}Cl_n$ . Produits industriellement depuis 1930, les polychlorobiphényles, plus connus sous leur sigle PCB, ont fait l'objet de multiples utilisations comme additifs dans les peintures, les encres et les apprêts destinés aux revêtements muraux, puis ont été progressivement interdits. Le devenir des PCB dans l'environnement s'explique par leurs propriétés physico-chimiques : ce sont des composés semi-volatils, lipophiles et persistants. Ils ne présentent pas de caractère de toxicité aiguë. Par contre, l'exposition chronique à de faibles doses peut être à l'origine de divers dysfonctionnements observés chez les animaux de laboratoire.

### Profil en long

Profil qui permet de caractériser la pente du cours d'eau ou plus généralement le talweg d'écoulement. Cette pente tend à diminuer vers l'aval (profil concave), différents styles fluviaux se succédant d'amont vers l'aval.

# R

### Rang de confluence de Strahler

Fait référence à la méthode de détermination du rang d'un cours d'eau, méthode communément retenue car simple à mettre en œuvre. Dans cette méthode, deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

### Recalibrage de cours d'eau

Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long du cours d'eau, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

### Rectification

Modification du tracé en plan du cours d'eau (raccourcissement d'une portion de cours d'eau sinueux ou méandrique) permettant d'accroître sa capacité d'évacuation par augmentation de la vitesse du courant.

**Renaturation d'un milieu**

Intervention visant à réhabiliter un milieu plus ou moins artificialisé vers un état proche de son état naturel d'origine. La renaturation se fixe comme objectif, en tentant de réhabiliter notamment toutes les caractéristiques physiques du milieu (reméandrage d'une rivière recalibrée par exemple), de retrouver toutes les potentialités initiales du milieu en terme de diversité biologique, de capacité autoépuratrice etc. Plus ambitieuse que la restauration, la renaturation a pour objectif de recréer de manière globale un fonctionnement écologique et une diversité biologique à la fois du lit, des berges, des écoulements, etc., dégradés par des travaux hydrauliques ou d'autres interventions humaines.

**Rendement d'épuration**

Pour une station d'épuration, rapport entre la pollution éliminée et la pollution traitée, calculé sur les matières oxydables qui entrent dans la station.

**Repère de crue**

Marque matérialisant les crues historiques d'un cours d'eau. Témoins des grandes crues passées, les repères de crue permettent de faire vivre la mémoire des inondations que le temps ou les traumatismes peuvent parfois effacer. Ils se présentent sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou un macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

**Report de délai**

Report de l'échéance de 2015 pour atteindre le « bon état » des eaux, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Le report le plus tardif est fixé à 2027.

**Reprofilage**

Modification et homogénéisation du profil en long du cours d'eau (pente), toujours dans le but d'accroître sa capacité d'évacuation. Le reprofilage consiste à uniformiser la pente du cours d'eau, modifiant la zonation du profil en long. Cette opération nécessite la suppression de la végétation rivulaire et des embâcles du lit (Gross et Dutartre, in Legal & al 2000).

**Réseau d'assainissement**

Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les eaux usées à l'intérieur d'une agglomération. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles. Le réseau d'assainissement est un des éléments constituant le système d'assainissement.

**Réseau séparatif**

Réseau séparant la collecte des eaux domestiques dans un réseau et les eaux pluviales dans un autre. Le système séparatif a l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel lorsqu'il pleut. Il permet de mieux maîtriser le flux et sa concentration en pollution et de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

**Réseau unitaire**

Réseau évacuant dans les mêmes canalisations les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Le réseau unitaire cumule les avantages de l'économie (un seul réseau à construire et à gérer) et de la simplicité (toute erreur de branchement est exclue, par définition), mais nécessite de tenir compte des brutales variations de débit des eaux pluviales dans la conception et le dimensionnement des collecteurs et des ouvrages de traitement.

**Restauration**

Action consistant à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles : être sur la bonne trajectoire, avoir un bon niveau de résilience.

**Ripisylve**

Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue : le boisement de berge (généralement géré dans le cadre des programmes d'entretien des rivières) situé à proximité immédiate du lit mineur, et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur. La nature de la ripisylve est étroitement liée aux écoulements superficiels et souterrains. Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.

**Ruissellement**

Partie des précipitations atmosphériques (pluie, neige) qui s'écoule à la surface du sol et des versants.

# S

## Schéma d'assainissement

Ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement (zones d'assainissement collectif, zones d'assainissement non collectif, zonage pluvial), l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).

## SDAGE

Un SDAGE est un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (pour le bassin versant de la Mauldre, il s'agit du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010 - 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands). Ce document fixe les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Le SAGE doit lui être compatible.

## Sécurité d'alimentation en eau potable

Ensemble des mesures internes à une unité de distribution (système d'alimentation en eau potable) visant à alimenter les usagers dans des situations critiques ou de crise (pollution accidentelle de la ressource,...) : interconnexions de réseaux, recours à des ressources d'eau différentes, .... Ces solutions de secours à mettre en oeuvre doivent être énumérées dans le plan de secours spécialisé élaboré par l'administration départementale. Par extension, il s'agit d'être capable d'assurer l'approvisionnement en eau potable des populations dans toutes les circonstances.

## Soutien d'étiage

Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

## Station de traitement des eaux usées (STEU) ou station d'épuration (STEP)

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation.

## Substance dangereuse

Substance toxique, persistante et bioaccumulable, ou considérée, à un degré équivalent, comme sujette à caution.

## Substance prioritaire

Substance toxique dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être réduites, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Comme prévu dans la directive, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène, présence dans le milieu aquatique, production et usage.

## Surface Agricole Utile

Surface comprenant les grandes cultures, les superficies toujours en herbe, les cultures permanentes (vignes, vergers), les jachères, les jardins et vergers familiaux. La surface agricole utile ne comprend pas les sols des bâtiments et cours, les landes non productives et les friches, les peupleraies en plein, les taillis, bois et forêts de l'exploitation, ainsi que les territoires non agricoles.

## Système aquifère

Ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

## Système d'assainissement

Ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. On entend ici par eaux usées celles qui sont issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles.

# T

## Talweg

Ligne joignant les plus bas points des sections transversales successives d'une vallée.

## Tronçon

Portion de cours d'eau de quelques centaines de mètres à quelques kilomètres. Un changement de tronçon peut être défini par la confluence d'un tributaire, des modifications de la morphologie du lit ou de la vallée, ou par des changements de la végétation riveraine, ces différentes variables reflétant des évolutions de l'hydrologie, de la composition chimique de l'eau et du régime des perturbations.

## Typologie

Détermination des traits caractéristiques dans un ensemble de données en vue de distinguer des types, des systèmes, etc.

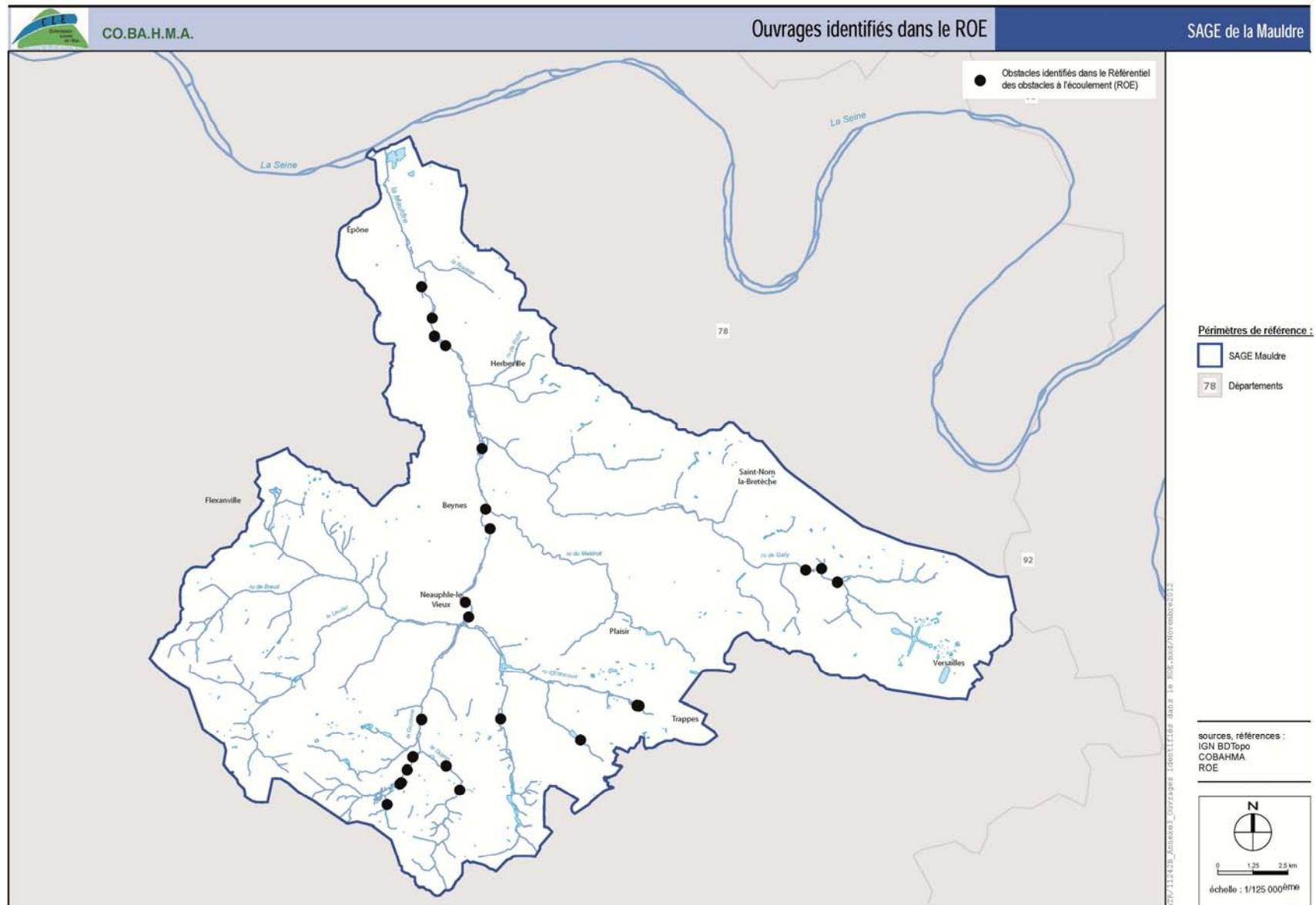
# V

## Vulnérabilité

Fragilité ou susceptibilité face à un aléa donné ou une pression donnée.

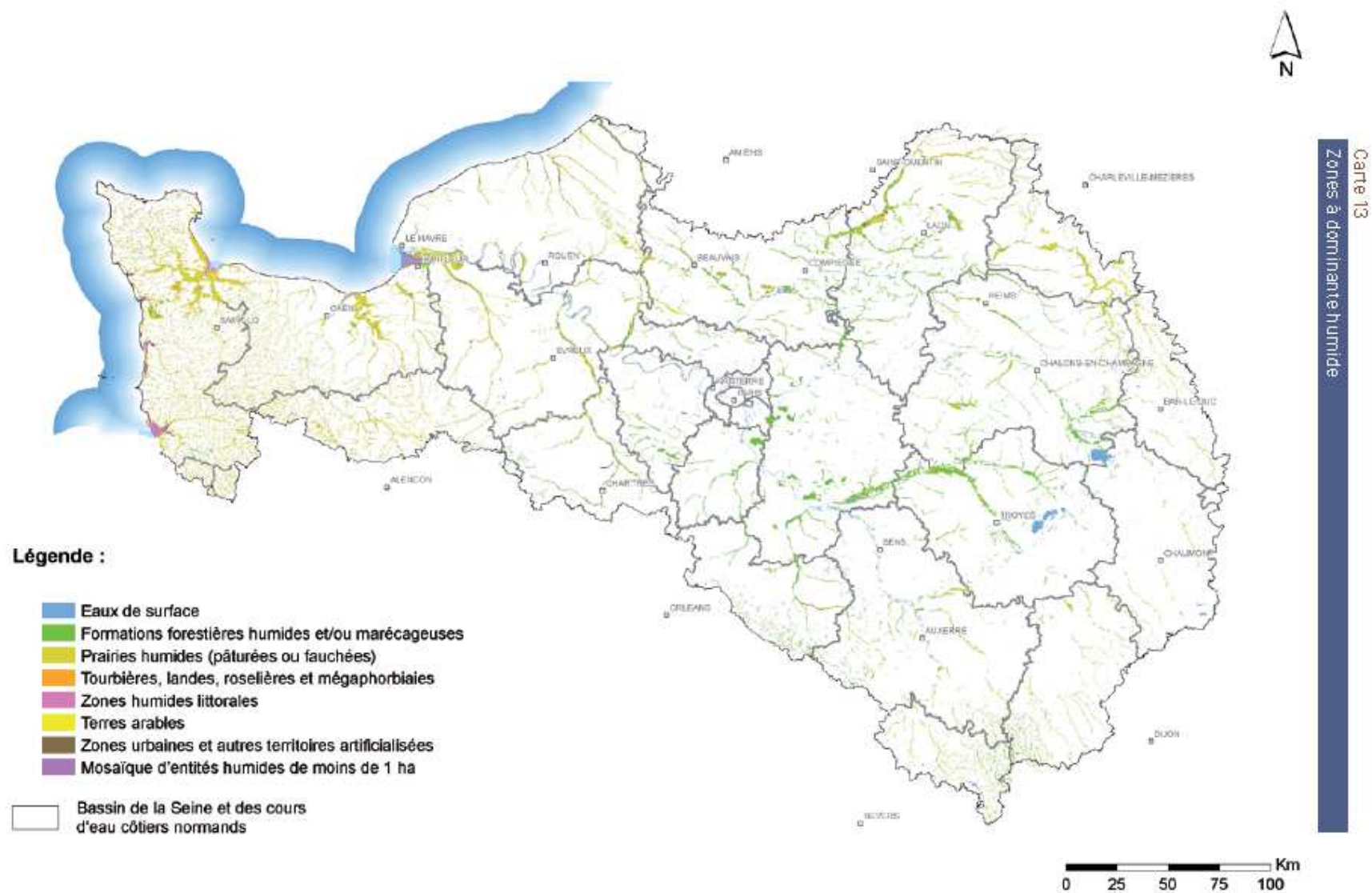
**ANNEXE 3: REFERENTIEL DES OBSTACLES A  
L'ÉCOULEMENT (ROE) SUR LES COURS D'EAU**

---



**ANNEXE 4: CARTE 13 DU SDAGE « ZONES À  
DOMINANTE HUMIDES »**

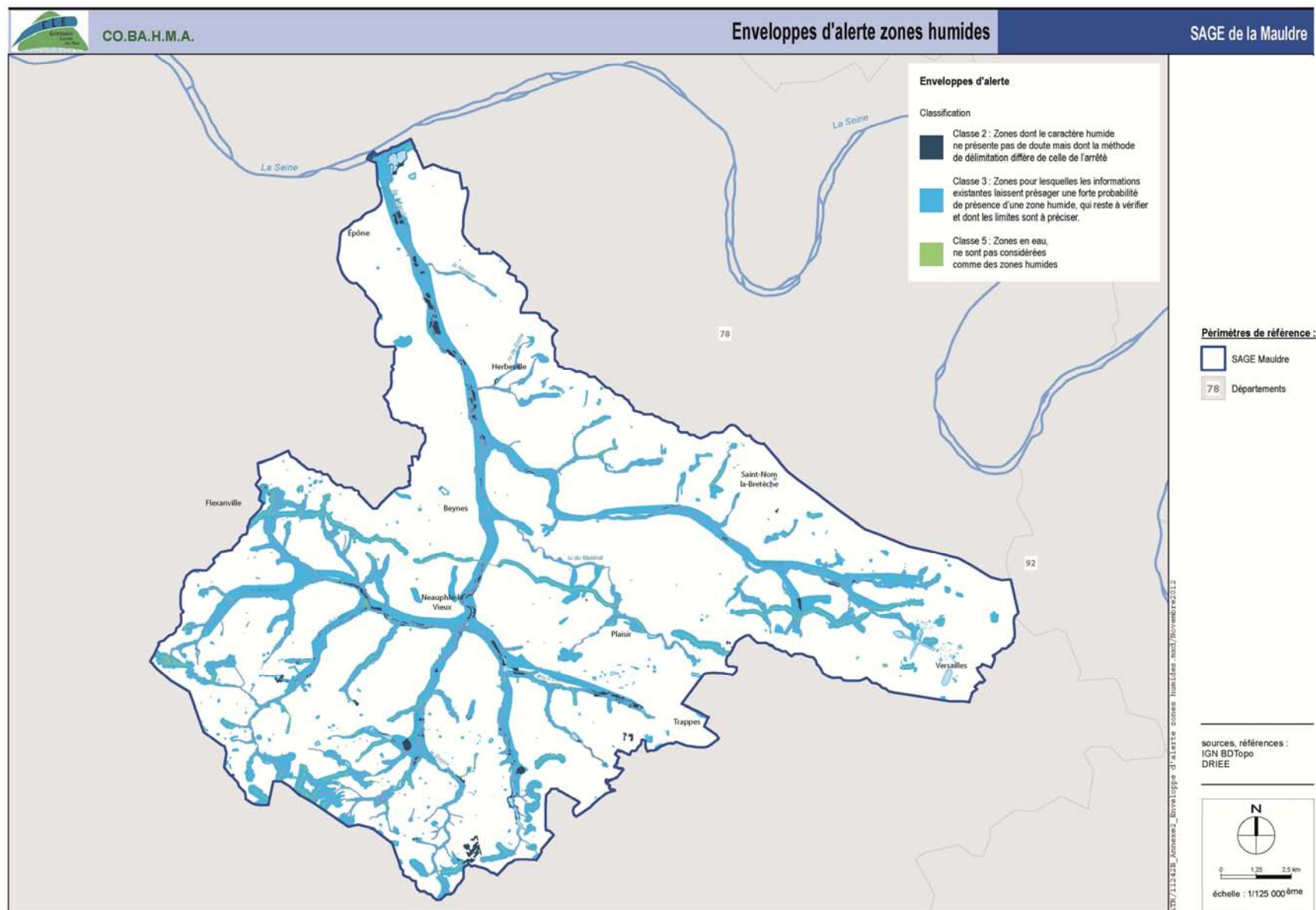
---



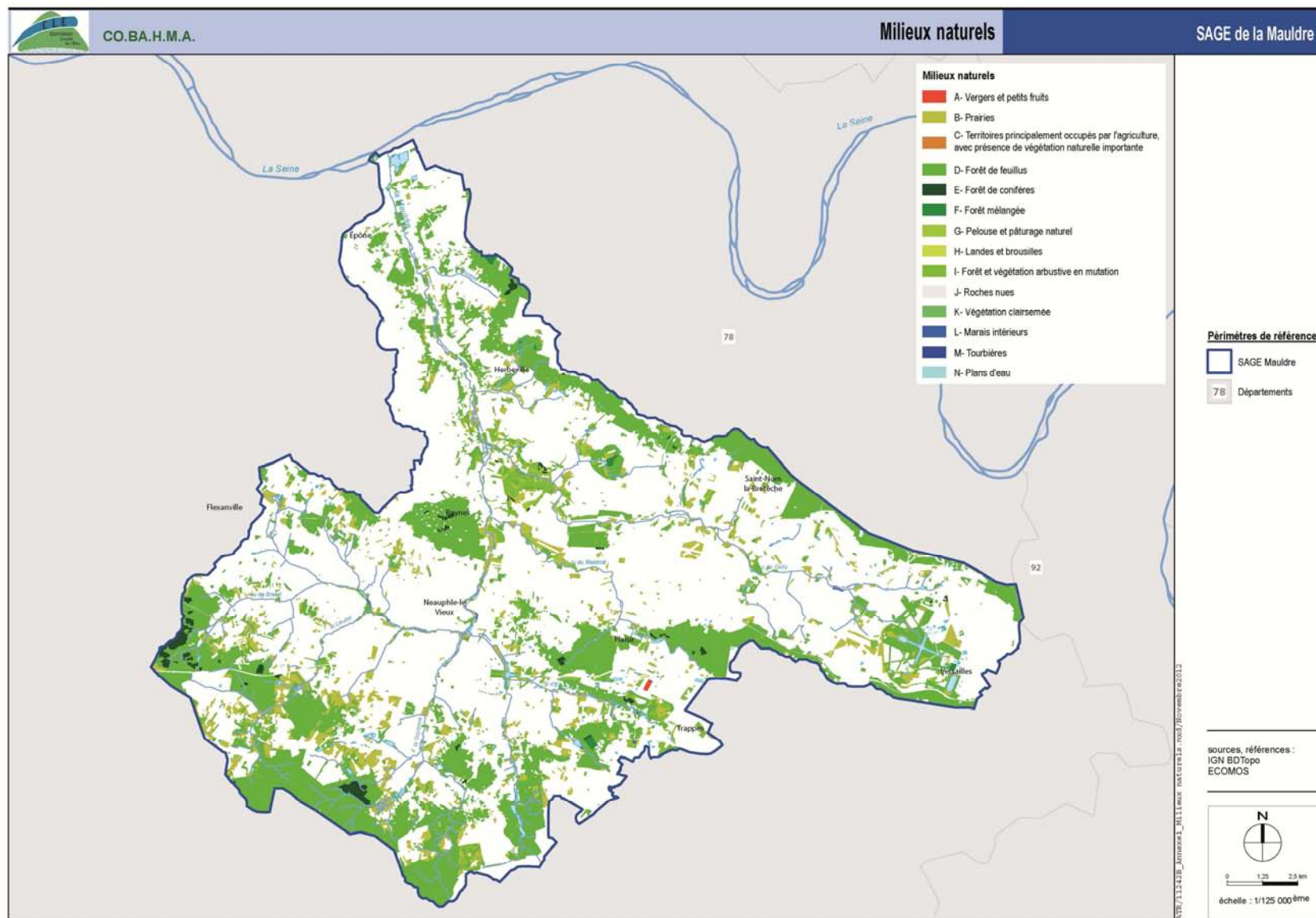


**ANNEXE 5: CARTE ENVELOPPES D'ALERTE ZONES  
HUMIDES DRIEE**

---



## **ANNEXE 6 : CARTE MILIEUX NATURELS ECOMOS**



**ANNEXE 7 : DÉLIBÉRATION DE LA CLE DU 9 NOVEMBRE  
2004**

---



N° AS 2004 - 002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'an deux mille quatre, le 9 novembre 2004 à 17 heures 30, l'Assemblée Générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre, s'est réunie à l'Hôtel du Département des Yvelines, en séance publique, sous la présidence de Monsieur AMOUROUX.

Département des Yvelines

-----

**DATE DE CONVOCAATION**  
26 octobre 2004

**DATE D’AFFICHAGE**  
28 octobre 2004

-----

**NOMBRE DE MEMBRES**

**EN EXERCICE : 32**  
**PRESENTS : 23**  
**VOTANTS : 23**

**Formant la majorité en exercice**

-----

**OBJET :**

**Limitation du ruissellement à 1 l/s/ha**

-----

1<sup>er</sup> collège : Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Structure représentée ou fonction	Nom du titulaire <i>Nom du suppléant</i>	Membres présents	Membres absents	Membres excusés	Observations
<b>Maire d'Aulnay sur Mauldre</b>	<b>M. LOISNEL</b>	X			
<i>Maire de Garancières</i>	<i>M. LORINQUER</i>			X	
<b>Maire de Bazoches sur Guyonne</b>	<b>M. BIGNAULT</b>	X			
<i>Conseiller Municipal de Bazoches-sur-Guyonne</i>	<i>M. MARTINET</i>			X	
<b>Maire de Beynes</b>	<b>M. BRICAULT</b>			X	
<i>Maire-adjoint de Beynes</i>	<i>M. OLLIVIER</i>			X	
<b>Maire de Boissy-sans-Avoir</b>	<b>M. CORBY</b>	X			
<i>Maire-adjoint de Boissy-sans-Avoir</i>	<i>M. TOIS</i>			X	
<b>Maire de Crespières</b>	<b>M. PILLOUD</b>	X			
<i>Maire-adjoint de Crespières</i>	<i>M. RICHARD</i>			X	
<b>Maire de Mareil-sur-Mauldre</b>	<b>M. MANNE</b>			X	
<i>Maire-adjoint de Mareil-sur-Mauldre</i>	<i>M. GROH</i>	X			
<b>Maire de Maule</b>	<b>M. DEMAISON</b>	X			
<b>Conseiller Général des Yvelines</b>					
<i>Maire-adjoint de Maule</i>	<i>M. DUFAYS</i>	X			
<b>Maire de Villiers Saint Frédéric</b>	<b>M. DURAND</b>			X	
<i>Maire-adjoint de Villiers Saint Frédéric</i>	<i>M. LE GALEZE</i>			X	
<b>Conseiller Régional d'Ile de France</b>	<b>Mme VALLADON</b>			X	
<b>Maire de Villepreux</b>					
<i>Conseiller Régional d'Ile de France</i>	<i>Mme LEDOUX</i>			X	
<b>Conseiller Général des Yvelines</b>	<b>M. AMOUROUX</b>	X			
<i>Conseiller Général des Yvelines</i>	<i>M. THIBAUT</i>			X	
<i>Maire de Flins</i>					
<b>Conseiller Général des Yvelines</b>	<b>M. PLANCHENAU</b>			X	
<b>Maire de Montfort l'Amaury</b>					
<i>Vice-Président du Conseil Général des Yvelines</i>	<i>Mme LE MOAL</i>			X	
<b>CO.BA.H.M.A.</b>	<b>M. DEBRETAGNE</b>	X			
	<i>Mme RADIX</i>			X	
<b>C.A. de Saint-Quentin</b>	<b>M. PASTRIE</b>			X	
	<i>M. BARD</i>	X			
<b>S.I.A.R.O.V</b>	<b>M. MEYER-BLANCHET</b>	X			
	<i>M. HIGOIN</i>	X			
<b>S.I.E.A.B. de la Mauldre Aval, du Ru de Riche et de la Rouase</b>					
	<i>M. MAILLE</i>	X			
<b>S.I.R.Y.A.E.</b>	<b>M. BISCH</b>			X	
	<i>M. TURQUETY</i>	X			

**2<sup>ème</sup> collège : Collège des représentants des usagers de l'eau, des propriétaires riverains,  
des organisations professionnelles et associations concernées :**

Structure représentée	Nom du titulaire <i>Nom du représentant</i>	Membres présents	Membres absents	Membres excusés	Observations
Association de Défense et de ses environs de la Vallée du Lieutel	M. FOUCAULT	X			
	M. WILLEMOT			X	
Association des Riverains de France	M. le Président			X	
	M. COMTE			X	
Association Yvelines Environnement	M. BAUDOIN			X	
	Mme JEANNERET	X			
Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Val d'Oise-Yvelines	M. BOEGLIN	X			
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Ile de France	M. RADET			X	
	M. BOT	X			
Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile de France	Mme BERGIS	X			
	M. PETILLON	X			
Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. JEANNOT			X	
	M. THERON			X	
Lyonnaise des Eaux Centre Régional des Yvelines Agence de Poissy <i>Générale des Eaux Centre Opérationnel Rambouillet</i>	M. THION	X			
	M. DENIS	X			



3<sup>ème</sup> collège : Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Structure représentée	Nom du titulaire <i>Nom du représentant</i>	Membres présents	Membres Absents	Membres excusés	Observations
Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	M. le Directeur			X	
	M. BRICHARD	X			
Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)	M. HOLL			X	
				X	
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)	M. le Directeur			X	
	Mme SCHUTZENBERGER	X			
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)	M. le Directeur			X	
	Mme GERARD	X			
Direction Départementale de l'Equipement (DDE)	M. le Directeur			X	
	M. BENZENET	X			
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)	M. le Directeur			X	
				X	
Préfecture de Région coordinateur du Bassin Seine-Normandie	M. le Préfet de Région			X	
	Mme SIMON Nelly	X			
Préfecture des Yvelines	M. le Préfet du Département des Yvelines			X	

## Auditeurs non votants

Structure représentée	Nom	Membres présents	Membres absents	Membres excusés	Observations
Association du Marais de Bardelle	M. BOISSIER			X	
CATER	Mme KERAMOAL			X	
Conseil Régional d'Ile de France	Mme DE CORBIER			X	
Directeur Général des Services du Département des Yvelines	M. MALERBA			X	
Association pour la Sauvegarde de Beynes	Mme BERNARD	X			
Président d'Honneur du CO.BA.H.M.A.	M. TENAILLON				
Comité de Bassin Seine-Normandie	M. le Président			X	
SATESE	M. JUVANON			X	

Assistaient également à la séance :

M. Olivier BLATRIX     A.E.S.N.  
Mlle Sophie SIMON     D.I.R.E.N.  
Mme Sophie BENKO     A.E.S.N.

La Sous-Direction de l'Environnement du Conseil Général assure le Secrétariat Technique de la Commission Locale de l'Eau, en appui des Gardes-Rivières et de l'animateur du CO.BA.H.M.A..

Mme BERTRAND et Mme BLANC assurent le Secrétariat Administratif de la Commission Locale de l'Eau.

Vu la loi n° 92-3 du 03/01/1992 sur l'Eau et notamment son article 5,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 Septembre 1992, relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Août 1994 portant délimitation du périmètre du S.A.G.E. du bassin de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 1994 instituant la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du S.A.G.E. de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 portant composition de la commission locale de l'eau ainsi que ses arrêtés modificatifs,

Vu la délibération de la C.L.E. de la Mauldre du 12 Décembre 1994, adoptant le Règlement Intérieur de la C.L.E. modifié par la délibération du 27 mai 2002,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et qui rend obligatoire la compatibilité des cartes communales, des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement,

Vu l'objectif 4 du S.A.G.E. relatif à la gestion des ruissellements et des capacités de rétention et l'objectif 1B du S.A.G.E. relatif à la diminution des rejets polluants de l'assainissement collectif et la gestion des sous-produits de l'épuration par temps de pluie,

Vu la délibération n°2002-06 de la C.L.E. de la Mauldre du 3 Octobre 2002 relative à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha,

Considérant le fait que les objectifs 4 et 1B rendent obligatoires pour toute nouvelle opération d'aménagement la maîtrise du ruissellement à la source à 1 l/s/ha (mise en place de retenues à la source, infiltration, techniques de stockage/réutilisation des eaux pluviales à la parcelle...) ainsi que l'étude préalable d'une variante technique de stockage/traitement/réutilisation des eaux pluviales à la parcelle,

Considérant la nécessité de prendre, après une première période de mise en œuvre de la délibération n°2002-06 de la C.L.E. sus-visée, une nouvelle délibération sur l'application spécifique de l'objectif 4 : "extension à tout le bassin de l'obligation de maîtrise du ruissellement à la source en limitant à 1 l/s/ha le débit de ruissellement généré par toute nouvelle opération d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà aménagé ou un terrain naturel dont elle tend à aggraver le niveau d'imperméabilisation. ",

## **L'ASSEMBLEE GENERALE,**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. **DECIDE** d'annuler la délibération n°2002-06 de la C.L.E. de la Mauldre du 3 Octobre 2002 relative à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.
2. **DECIDE** d'adopter comme dispositions relatives à la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha sur le bassin versant de la Mauldre
  - le tableau situé en annexe 1, qui définit en fonction de la superficie du terrain la pluie de référence
  - les modalités d'instruction des permis de construire et des autorisations de lotissement sur des terrains inférieurs ou égaux à 10 000 m<sup>2</sup> précisées en annexe 2
  - ainsi que les dispositions suivantes :
    - La C.L.E. demande à être saisie pour les opérations dont la superficie du terrain est strictement supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.
    - Tout projet doit être précédé d'une étude préalable sur la mise en œuvre de techniques d'infiltration ainsi que de techniques de stockage/traitement/réutilisation des eaux pluviales à la parcelle.
    - Les techniques d'infiltration et les techniques alternatives de stockage/traitement/réutilisation à la parcelle sont à mettre en œuvre prioritairement. Le stockage avec débit de fuite régulé et traité ne sera utilisé que si les conditions du site ne permettent pas la mise en œuvre des techniques précédemment citées.

3. **DECIDE**, pour la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2. ci-dessus, de tenir compte des situations suivantes :
- Pour les permis de construire et les espaces publics sur des terrains de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, seule la superficie de la partie du terrain supportant un nouvel aménagement ou un réaménagement pourra être prise en compte pour le calcul du volume à intercepter si cette superficie est inférieure à 20 % de la superficie du terrain (application de la condition B ou C indiquée au tableau situé en annexe 1).
  - Un dispositif de compensation équivalent pourra être réalisé pour une surface urbaine existante et non équipée, située à proximité et pour un même impact hydraulique, dans le cas où la contrainte pourrait ne pas permettre d'implanter les dispositifs de maîtrise du ruissellement sur le terrain concerné,
  - Pour les petits stockages (dont le débit de fuite autorisé est inférieur à 1 l/s) un débit maximum de 1 l/s sera toléré, en l'attente d'un dispositif technique fiable permettant un débit de sortie plus faible. Pour une opération donnée, la multiplication des stockages devra être justifiée techniquement.
  - L'obligation de maîtrise du ruissellement, pour un terrain visé par cette obligation, pourra être atténuée ou annulée par la prise en compte de dispositifs de régulation existants quand ceux-ci ont été expressément prévus et autorisés pour un aménagement précis et sur un périmètre connu (Z.A.C., lotissement et infrastructures) incluant le terrain concerné, dans la mesure où leur dimensionnement et leur bon fonctionnement sont prouvés. La C.L.E. demande à être saisie pour valider la prise en compte de bassins de régulation existants.
4. **DEMANDE QUE :**
- Les collectivités intègrent dans le règlement des documents d'urbanisme les dispositions de la présente délibération.
  - Le rapport de présentation des POS/PLU présente, après chaque révision, l'évolution des ruissellements et son impact sur les milieux aquatiques et humides.
5. **RAPPELLE** qu'il est demandé au COBAHMA et au secrétariat technique de la CLE de développer avec les collectivités locales (communes et syndicats concernés) et les principaux financeurs (Agence de l'Eau, Région, Département), des mesures d'incitation pour installer des équipements de stockage / réutilisation d'eau de pluie chez les particuliers ou pour tout demandeur, à l'occasion de l'instruction de permis de construire, ainsi que sur le bâti existant,

**Délibération approuvée à la majorité, avec 19 votes « pour » et 4 abstentions**

**Fait et délibéré à Versailles, le 9 novembre 2004**

**Pour extrait conforme.**

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau,**

**Transmis au représentant de l'Etat le :**

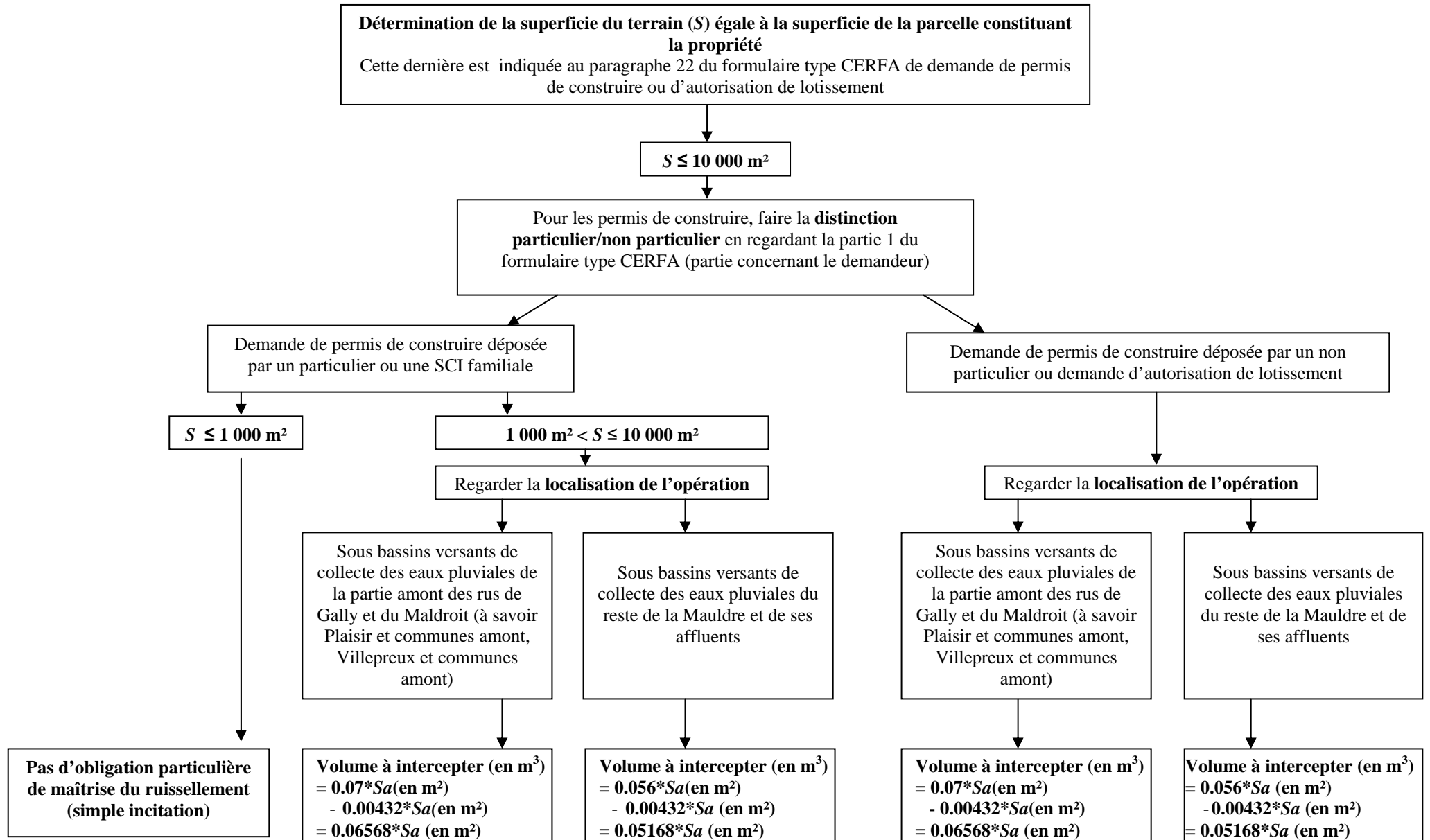
**Publié le :**

**ANNEXE 1 : TABLEAU GENERAL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DU RUISSELLEMENT A 1 L/S/HA SUR LE BASSIN VERSANT DE LA MAULDRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU S.A.G.E.**

		OPERATION SITUÉE SUR						
		LES SOUS-BASSINS VERSANTS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DE LA PARTIE AMONT DES RUS DE GALLY ET DU MALDROIT (à savoir Plaisir et communes amont, Villepreux et communes amont)			LES SOUS-BASSINS VERSANTS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DU RESTE DE LA MAULDRE ET DE SES AFFLUENTS			
SUPERFICIE DU TERRAIN (S)		$S \leq 1\ 000\ m^2$	$1\ 000\ m^2 < S \leq 10\ 000\ m^2$	$S > 10\ 000\ m^2$	$S \leq 1\ 000\ m^2$	$1\ 000\ m^2 < S \leq 10\ 000\ m^2$	$S > 10\ 000\ m^2$	
TYPE D' OPERATIONS ET DEFINITION DU TERRAIN CORRESPONDANT								
<b>Opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme (Z.A.C. et lotissement – Cf. annexe 2)</b>	Périmètre total de la Z.A.C. ou du lotissement	<p align="center">Deux conditions (la plus contraignante sera retenue) :</p> <p><b>A1</b> : Le ruissellement généré par les nouvelles imperméabilisations<sup>(1)</sup> doit être intercepté pour une pluie de 70 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 100 ans).</p> <p><b>B</b> : Le ruissellement généré par la partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée<sup>(2)</sup> doit être intercepté pour une pluie de 70 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 100 ans) ,</p> <p><b>C</b> : Le ruissellement généré par le terrain doit être intercepté pour une pluie de 56 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 20 ans),</p>			<p align="center"><b>A2</b> : Le ruissellement généré par les nouvelles imperméabilisations<sup>(1)</sup> doit être intercepté pour une pluie de 56 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 20 ans).</p>		<p align="center"><b>C</b> : Le ruissellement généré par le terrain doit être intercepté pour une pluie de 56 mm en 12 heures (pluie de fréquence de retour de l'ordre de 20 ans).</p>	
<b>Infrastructures</b>	Voie et accessoires de la section d'infrastructure concernée							
<b>Espaces publics</b>	Ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision							
<b>Demande de permis de construire déposée par un non particulier (Cf. annexe 2)</b>								
<b>Demande de permis de construire déposée par un particulier (Cf. annexe 2)</b>								
		Pas d'obligation particulière de maîtrise du ruissellement (simple incitation)			Pas d'obligation particulière de maîtrise du ruissellement (simple incitation)			
		<p><b>SURFACES A PRENDRE EN COMPTE</b></p> <p>(1) Nouvelles imperméabilisations : Nouvelles surfaces bâties ou imperméabilisées (bâtiments, routes, chemins...)</p> <p>(2) Partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée : Surfaces bâties- ou imperméabilisées- (bâtiments, routes, chemins...) et surfaces non bâties (espaces verts,...) liées aux précédentes</p> <p align="center"><b>CALCUL DU VOLUME MINIMUM A INTERCEPTER (Vi en m<sup>3</sup>) = VOLUME ENTRANT - VOLUME SORTANT</b></p> <p><b>A1/A2 : Vi (en m<sup>3</sup>) =</b> Hauteur de pluie de référence (en m)*Surface active des nouvelles imperméabilisations (en m<sup>2</sup>) – 0.00432*Surface active des nouvelles imperméabilisations (en m<sup>2</sup>)</p> <p><b>B : Vi (en m<sup>3</sup>) =</b> Hauteur de pluie de référence (en m)*Surface active de la partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée (en m<sup>2</sup>) – 0.00432*Surface de la partie de terrain réaménagée ou nouvellement aménagée (en m<sup>2</sup>)</p> <p><b>C : Vi (en m<sup>3</sup>) =</b> Hauteur de pluie de référence (en m)*Surface active du terrain (en m<sup>2</sup>) – 0.00432*Surface du terrain (en m<sup>2</sup>)</p>						

Surface active = surface totalement ruisselante d'un terrain, calculée en affectant un coefficient de ruissellement compris entre 0 et 1 à chaque catégorie de surface (bâti, voiries...)

**ANNEXE 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE OU DES AUTORISATIONS DE LOTISSEMENT POUR DES TERRAINS INFERIEURS OU  
EGAUX A 10 000 M<sup>2</sup>**



*Pour les permis de construire, Sa* = Surface active des nouvelles imperméabilisations = Surfaces hors œuvre brutes créées à l'occasion du projet situées au RDC (case 345 du formulaire type CERFA de demande de permis de construire) + Surface des aires de stationnement en surface ( b) de la case 334 du formulaire type CERFA de demande de permis de construire)

*Pour les autorisations de lotissement, Sa* = Surface active des nouvelles imperméabilisations = Surface active des nouvelles imperméabilisations pour les surfaces communes (à savoir surface de la voirie interne et des aires de stationnement indiquées au paragraphe 35 du formulaire type CERFA de demande d'autorisation de lotissement) + Surface active des nouvelles imperméabilisations pour les surfaces privatives (à savoir, surfaces hors œuvre brutes créées à l'occasion du projet situées au RDC et des aires de stationnement en surface de tous les lots)